VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°03 / Mars / 2017

RAPPORT 1 - 1 *Rapporteur : M. Louis VILLARET*	ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2016.

Vu l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
Vu les délibérations n° 968 et 1006 respectivement en date du 14 avril 2014 et du 26 mai 2014 relatives aux délégations de pouvoirs faites par le Conseil communautaire au Président ;
Vu la délibération n° 969 du Conseil communautaire du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
Considérant qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président ;

N°	Décisions diverses prises par le Président	Date
D2017-01	Renouvellement du contrat de ligne de Trésorerie Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour le budget principal -Montant de la ligne de trésorerie 400 000€	30/01/2017
D2017-02	Renouvellement de la convention ligne de trésorerie Crédit Agricole du Languedoc pour le budget principal - Montant de la ligne de trésorerie 400 000€	30/01/2017

Je propose donc à l'Assemblée :
- de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président depuis le dernier Conseil communautaire, y compris celles relatives aux marchés.

Le Président

Louis VILLARET

Marchés à procédure adaptée > à 4 000€ HT - Bons de commande janvier 2017								
Date	**N° commar**	**Objet**	**Prestataire (Code Postal)**	**Montants HT**	**Montants TTC**	**Article**	**Budget**	**Service**
11-janv.	BC17-048	Publication concours des vins	La gazette de Montpellier (34960)	4473,33	5358,00	6232	BP	DE
11-janv.	BC17-049	Publication foire expo	La gazette de Montpellier (34960)	4 166,00 €	4 999,20 €	6233	BP	DE
11-janv.	BC17-055	Publication foire expo	JC Décaux (95 523)	5 973,70 €	7 168,45 €	6233	BP	DE
11-janv.	BC17-056	Intervention pédiatre dans les crèches	Docteur Anca Fota (34 000)	14 280,00 €	14 280,00 €	611	BP	PEJ
18-janv.	BC17-080	Publication foire expo	Midi Média (34923)	4 501,63 €	5 401,96 €	6233	BP	DE
18-janv.	BC17-081	Publication foire expo	Midi Média (34923)	4 978,00 €	5 973,60 €	6233	BP	DE
18-janv.	BC17-082	Publication concours des vins	Midi Média (34923)	11 461,63 €	13 753,96 €	6232	BP	DE
19-janv.	BC17-105	Location annuelle compacteur	Sociète Méditerranéene de nettoiement (34073)	24 420,00 €	29 304,00 €	611	BA SOM	SOM
25-janv.	BC17-118	Publication concours des vins	Terre de Vins (33094)	21 960,00 €	26 352,00 €	6232	BP	DE
21-janv.	BC17-126	Gazol	Ramond (34700)	10 090,00 €	12 108,00 €	60622	BA SOM	SOM

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE > à 4 000€ HT ATTRIBUES APRES CONSULTATION EN JANVIER/FEVRIER 2017

N°	Objet	Prestataires (CP)	Montants HT	Montants TTC	Date
2016-344-001	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 01 – VRD	HAS (34800)	32 979,65 €	39 575,58 €	janv.-17
2016-344-002	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 02 – Gros-oeuvre / Démolitions	CGC (34230)	208 017,31 €	249 620,78 €	janv.-17
2016-344-003	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 03 – Charpente, murs bois et plancher bois	CELESTIN CHARPENTES (34800)	19 613,61 €	23 536,33 €	janv.-17
2016-344-004	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 04 – Courants forts / courants faibles	SITCF (34570)	106 887,20 €	128 264,64 €	janv.-17
2016-344-005	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 05 – Génie climatique	TEMPERIA (34134)	112 900,00 €	135 480,00 €	janv.-17
2016-344-006	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 06 – Menuiseries bois intérieures	POUJOL (34230)	34 830,60 €	41 796,72 €	janv.-17
2016-344-007	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 07 – Menuiseries aluminium	NORMAND (34800)	95 912,07 €	115 094,48 €	janv.-17
2016-344-008	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 08 – Bardage isolation	CELESTIN CHARPENTES (34800)	29 223,52 €	35 068,22 €	janv.-17
2016-344-009	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 09 – Cloisons / Faux Plafond / Isolation / Platrerie	CHAIX (34670)	108 050,55 €	129 660,66 €	janv.-17
2016-344-010	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 10 – Serrurerie	SICMA (34500)	48 107,06 €	57 728,47 €	janv.-17
2016-344-011	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 11 – Couverture / zinguerie	CELESTIN CHARPENTES (34800)	51 481,01 €	61 777,21 €	janv.-17
2016-344-012	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 12 – Peinture / nettoyage	ARB (30350)	29 091,80 €	34 910,16 €	janv.-17
2016-344-013	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 13 – Carrelage / faiences	CANTANTE (34725)	44 568,30 €	53 481,96 €	janv.-17
2016-344-014	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 14 – Ascenseur	CFA DIVISION NSA (84000)	19 000,00 €	22 800,00 €	janv.-17
2016-344-015	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 15 – Isolation / enduits extérieurs	FACADES LANGUEDOCIENNES (34400)	24 275,35 €	29 130,42 €	janv.-17
2016-344-016	Extension et réhabilitation de la Maison des Entreprises à Saint André de Sangonis Lot n° 16 – Désamiantage	ISOLEA (13150)	4 449,71 €	5 339,65 €	janv.-17
2016-346	Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion électronique de documents	ELIT (34500)	56 850,00 €	68 220,00 €	févr.-17
2016-350	Maitrise d'œuvre pour l'extension d'un batiment multi accueil sur la commune de Gignac	ARTE LABO (34150)	25 700,00 €	30 840,00 €	janv.-17

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

ELECTION DE L'EXÉCUTIF
SEPTIÈME VICE-PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 36 Blanc 5 Nul 1

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2, L2122-4, L2122-7 et L2122-10 ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 fixant à treize le nombre de membres du bureau parmi lesquels le président, dix vice-présidents et deux autres membres,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur Patrick LAMBOLEZ a été élu 9e vice-président de la communauté de communes,
VU les modifications successives du tableau des vice-présidences par délibérations en date du 22 juin 2015 et 11 novembre 2016, portant le nombre de vice-présidents de dix à huit, chacun des vice-présidents et membres restants et du rang inférieur passant au rang supérieur, Monsieur LAMBOLEZ accédant ainsi au poste de 7e vice-président ;
VU l'élection du nouveau Maire de Saint-André-de-Sangonis par délibération en date du 11 mars 2017 suite à la tenue de nouvelles élections municipales sur la commune, impliquant dès lors la fin du mandat de Maire et conseiller communautaire de Monsieur LAMBOLEZ ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président qui pourrait occuper, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
VU la candidature de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN ;
VU la désignation de Madame Nicole MORERE et Monsieur Jean-Luc BESSODES pour surveiller la régularité des opérations de vote et procéder au dépouillement ;

CONSIDERANT que cette élection doit s'effectuer au scrutin secret uninominal majoritaire, le cas échéant à deux ou trois tours ;
Après avoir voté à bulletins secrets,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés,
Sur 42 votants dont 5 votes blancs et 1 vote nul, soit 36 suffrages exprimés au 1er tour pour Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN,

- d'élire à la majorité des suffrages Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN à la 7e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le déclare installé,
- de valider en conséquence la nouvelle composition de l'exécutif et du bureau de la communauté de communes, présentée comme suit :

• Membres de l'exécutif
- Président : Louis VILLARET
- Premier vice-président : Jean-François SOTO
- Deuxième vice-président : Michel SAINTPIERRE
- Troisième vice-président : Claude CARCELLER
- Quatrième vice-président : Philippe SALASC
- Cinquième vice-présidente : Agnès CONSTANT
- Sixième vice-président : Jean-Pierre BERTOLINI
- Septième vice-président : Jean-Pierre GABAUDAN
- Huitième vice-président : Guy-Charles AGUILAR

• Membres du bureau
- Premier membre : Louis VILLARET
- Deuxième membre : Jean-François SOTO
- Troisième membre : Michel SAINTPIERRE
- Quatrième membre : Claude CARCELLER
- Cinquième membre : Philippe SALASC
- Sixième membre : Agnès CONSTANT
- Septième membre : Jean-Pierre BERTOLINI
- Huitième membre : Jean-Pierre GABAUDAN
- Neuvième membre : Guy-Charles AGUILAR
- Dixième membre : Véronique NEIL
- Onzième membre : Georges PIERRUGUES

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1438 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199341-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) TERRITOIRE 34.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L.2121-21 et L.5211-1 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
Vu la délibération n° 2008-34 en date du 18 février 2008 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes à la SPLA Territoire 34 ;
VU les statuts de la SPLA Territoire 34 fixant à un le nombre de représentant de la communauté de communes ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 relative à la désignation de Monsieur Jean-François SOTO en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la SPLA Territoire 34 ;
VU le mandat de conseiller départemental qu'exerce Monsieur Jean-François SOTO depuis le 13 mars 2017 en remplacement de Monsieur Louis VILLARET ;
CONSIDERANT l'impossibilité pour Monsieur SOTO d'être doublement représentant au sein du conseil d'administration de la SPLA Territoire 34, au titre de la CCVH et au titre du Département,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein de cet organisme extérieur,

CONSIDERANT que l'assemblée, sur proposition du Président, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

de désigner :

1 - Monsieur Philippe SALASC en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein la Société Publique d'Aménagement Territoire 34.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1439 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199342-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

MANDAT SPÉCIAL - MISSION CHINE. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2123-18 transposable aux EPCI par le jeu de l'article L5211-14 ;
VU l'article R2123-22-1 du même code, le décret du 3 juillet 2016 n°2006-78 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatifs aux modalités et taux de règlement des frais occasionnés ;
VU les statuts de la communauté de communes dans leur dernière version du 23 décembre 2016 en vigueur, en particulier sa compétence en matière de développement économique.
VU qu'un mandat spécial constitue une activité déterminée de façon précise et limitée dans sa durée et que les missions exercées dans ce cadre, doivent différer des missions traditionnelles de l'élu, être temporaires et autorisées par délibération du conseil,
CONSIDERANT que depuis le début des années 2000, des relations ont commencé à être nouées avec des partenaires chinois sur les thématiques du vin de la vallée de l'Hérault en particulier, et que la communauté de communes se livre depuis à une véritable œuvre de promotion et de marketing territorial en Chine,
CONSIDERANT que compte-tenu de la qualité des relations établies avec les partenaires chinois (sociétés Wineo, Paradox, ...) ainsi que des potentialités du marché chinois, il semble utile de poursuivre et amplifier les coopérations déjà initiées en étroite relation et avec le soutien du Consulat de France de Wuhan qui a demandé à cette occasion l'organisation d'une conférence de presse à laquelle participera le Consul de France,
CONSIDERANT que dans la continuation de ce qui a été entrepris, l'objectif fixé tant par la communauté de communes avec l'assentiment des acteurs locaux que par les partenaires chinois de continuer de développer les volumes de vente, ainsi que d'augmenter la notoriété et la valeur des bouteilles de la vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que les prochaines étapes à réaliser sont :

- *La conception et la réalisation d'outils de communication notamment audiovisuels.*
- *La participation à l'organisation de la cérémonie de remise des prix du concours des ventes en mai prochain à Wuhan (Chine) pour asseoir la notoriété de nos vins : travail en amont avec le Consulat de France, présence sur site le jour J.*
- *La conception et la réalisation d'outils de promotion de nos vins et de notre territoire (« carnet de vente », « bracelets du bonheur », par exemple.*

- *l'accueil dans la Vallée de l'Hérault des gagnantes du concours de vins, si possible à des dates concomitantes à la remise des prix du Concours des vins de la Vallée de l'Hérault.*
- *L'organisation de séjours de visite des vignobles et terroirs de la Vallée de l'Hérault pour les importateurs chinois intéressés.*
- *L'appui aux producteurs (travail sur les bouteilles, les étiquettes, ...) ; un travail de marketing territorial est à développer : dénomination, récit romanesque, mise en avant des paysages, ...*

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que le Président et le vice-président délégué à l'économie, Monsieur Philippe SALASC peuvent bénéficier d'un mandat spécial à l'occasion de leur déplacement en Chine programmé du 11 au 18 mai 2017,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le principe d'un mandat spécial au profit de Monsieur le Président ainsi que du vice-président en charge des affaires économiques, Monsieur Philippe SALASC, à l'occasion de leur déplacement en Chine pour la période du 11 au 18 mai 2017, destiné à la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite des dispositions règlementaires prévues à cet effet.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1440 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199343-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

SYSTÈME D'INFORMATION EAU & ASSAINISSEMENT
LANCEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles 25 & 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché d'une durée de trois ans pour la fourniture d'un système d'information pour le service Eau et Assainissement, composé d'un progiciel de gestion intégrée et d'un système d'informations géographiques dédié et des prestations d'intégration nécessaires à sa mise en production,
- d'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents, et en particulier ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1441 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199746-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1441

Conseil communautaire du 20 mars 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC

RAPPORT 1 - 5 *Rapporteur : Mme Agnès CONSTANT*	SYSTÈMES D'INFORMATION
SYSTÈME D'INFORMATION EAU & ASSAINISSEMENT	
LANCEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION.	

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU les articles 25 & 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU les statuts de la communauté de communes actés par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, en particulier sa compétence en matière d'Eau et d'Assainissement à compter du 1er janvier 2018,

Suite à la prise de compétence Eau et Assainissement, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit disposer d'un service public à caractère industriel et commercial doté d'une régie de recette opérationnel au 1er janvier 2018 afin d'assurer la gestion d'environ 17500 abonnements eau et 16000 abonnements assainissement.

Ce dimensionnement positionne le service dans la catégorie des grands services Eau et Assainissement de France, comparable à celui de la ville de Valence ou du syndicat de la Montagne Noire.

La gestion d'un tel service suppose la création d'un système d'information spécifique organisé autour d'une base de données abonnés principale et d'une base de données cartographique secondaire.

Afin de répondre aux obligations de service public et d'assurer un service de proximité le plus efficace et le plus qualitatif possible, la relation abonnés doit être au cœur de ce système d'information. Il s'agit donc d'acquérir des outils performants, permettant à la fois la gestion des cycles commerciaux et techniques et dotant la collectivité d'un système intégré de pilotage du service.

L'ensemble de ses outils est regroupé au sein d'un progiciel de gestion intégré, garantissant la plus grande fluidité dans la circulation de l'information et limitant l'interfaçage avec des solutions informatiques tierces. Ce progiciel de gestion intégré est complété par un système d'information géographique dédié.

Le cycle commercial comprend principalement :

- Le relevé des compteurs
- La gestion des abonnés
- La facturation
- L'encaissement

Le bon fonctionnement de ce cycle repose sur la capacité du système d'information à associer les demandes des abonnés à des flux automatisés de traitement permettant aux chargés de la gestion des abonnés de répondre efficacement en disposant de l'ensemble des informations disponibles sur l'abonnement et en étant en capacité de déclencher les interventions techniques nécessaires.

Afin de garantir une visibilité et une disponibilité la plus grande possible, la gestion des abonnés est complétée par une agence en ligne permettant aux abonnés de réaliser une grande partie de leurs démarches et d'accéder à leur suivi via internet.

Au-delà de la gestion des abonnés, le système d'information devra être extrêmement performant en matière de facturation, de moyens de paiement mis à disposition et d'encaissement. Dans un premier temps, il devra gérer l'émission et le recouvrement d'environ 20 000 factures annuelles.

La gestion technique, en lien étroit avec la gestion des abonnés, comprend deux niveaux d'intervention principaux :

- La gestion des branchements

- La gestion des travaux

La gestion technique repose en grande partie sur l'utilisation d'un système d'information géographique dédié utilisant les bases de données des réseaux d'eau et d'assainissement que la Communauté de communes gère depuis 2005. Ce système comprend des outils métiers garantissant le maintien des bases de données et permettant par exemple la gestion des interruptions de services ou des DT-DICT de manière automatisée.

Afin de répondre à l'ensemble de ces objectifs, le système d'information devra également s'appuyer sur des outils connexes de mobilité terrain, de gestion de stocks, de gestion électronique de documents, d'éditique et de monétique.

L'installation d'un tel système complexe nécessite une phase fondamentale d'intégration des données existantes et de paramétrage du système d'information.

Cette phase est cruciale et nécessite de 3 à 4 mois de travail à partir du moment où le système d'information est installé sur le système informatique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Elle doit être conduite par des spécialistes, garants de son bon achèvement et de la mise en production du système d'information au 1er janvier 2018.

Le paramétrage devra dans un premier temps refléter les pratiques actuelles et intégrer les premiers choix de gestion de la Communauté de communes. Il évoluera au fil du temps afin d'aboutir à la mise en place du prix unique de l'eau.

L'intégration des données portera sur la récupération, le traitement et la mise à disposition dans le système d'information de 17 bases de données ainsi que son interfaçage avec les systèmes d'information des délégataires qui assurent la facturation sur leurs territoires.

Compte-tenu du dimensionnement du service et de la complexité de l'intégration des données, seul un nombre très limité d'éditeurs présents sur le marché français est en mesure de fournir un tel système d'information.

Les coûts estimés sont de l'ordre de :

- 155 000 euros HT pour les licences des différents modules du programme de gestion intégrée et du système d'information géographique dédié. Les coûts licence s'entendent pour 24 utilisateurs, 5 administratifs, 17 techniciens eau et assainissement et 2 techniciens information géographique.
- 75 000 euros HT pour les prestations de paramétrage, d'intégration de données et de conduite de projet.
- 60 750 euros HT pour la maintenance sur 3 ans.

Le montant total du marché est donc estimé à 290 750 € HT.

Je propose donc à l'Assemblée :
- d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles 25 & 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché d'une durée de trois ans pour la fourniture d'un système d'information pour le service Eau et Assainissement, composé d'un progiciel de gestion intégrée et d'un système d'informations géographiques dédié et des prestations d'intégration nécessaires à sa mise en production,
- d'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents, et en particulier ses éventuels avenants.

Le Président

Louis VILLARET

S.I. Eau et Assainissement

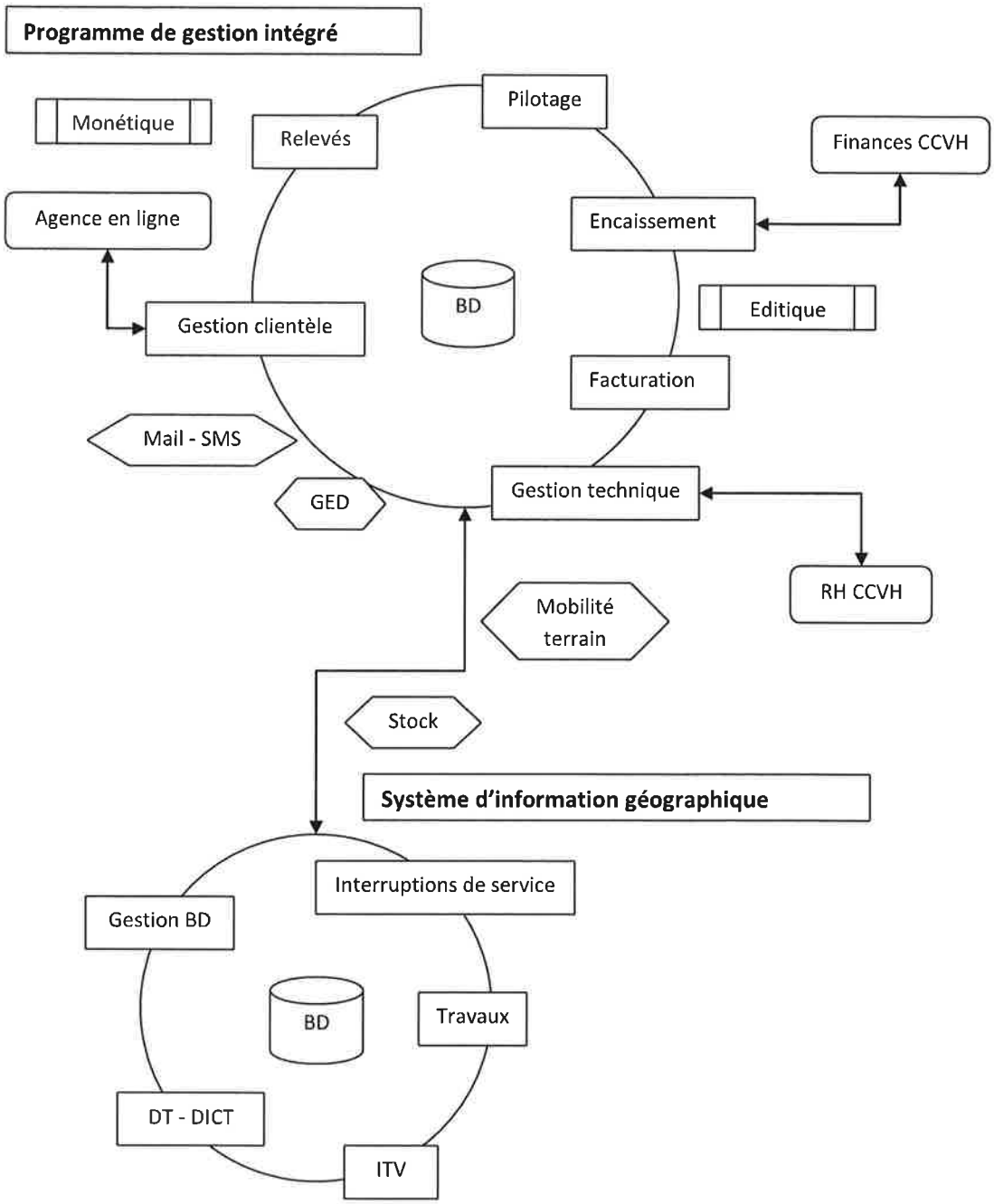

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2016 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1et L. 2121-31,
VU les comptes de gestion 2016 transmis par le Trésorier de Gignac pour les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe SOM,
- Budget annexe Autorisation Droits des Sols (ADS),
- Budget annexe SPANC,
- Budget annexe « PAE Trois Fontaines » au Pouget,
- Budget annexe « ZAE Les Garrigues » (Parc d'activité Les Treilles) à Aniane,
- Budget annexe « ZAE La Tour » à Montarnaud,
- Budget annexe « ZAE La Garrigue » à St André de Sangonis,
- Budget annexe « ZAE E. Carles » à St Pargoire
- Budget annexe « ZAC La Croix » à Gignac,

VU que ces comptes de gestion sont conformes aux comptes administratifs 2016 préparés par l'ordonnateur et issus de la comptabilité de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'approuver les comptes de gestion 2016 du budget principal et des 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le Trésorier de Gignac ; ceux-ci étant conformes aux comptes administratifs 2016 préparés par l'ordonnateur,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les comptes de gestion 2016 du budget principal et les 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le Trésorier de Gignac, ceux-ci étant conformes aux comptes administratifs 2016 préparés par l'ordonnateur,
- d'autoriser le Président à signer les comptes de gestion 2016 du budget principal et les 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le Trésorier de Gignac.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1442 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199345-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés,
Le Président ne prend pas part au vote.

- d'adopter les comptes administratifs 2016 du budget principal et les 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conformément au détail des votes ci-annexé ; ces comptes administratifs 2016 étant conformes aux comptes de gestion 2016 transmis par le Trésorier de Gignac.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1443 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199843-BF-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1443

Conseil communautaire du 20 mars 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

RAPPORT 2 - 2 *Rapporteur : M. Michel SAINTPIERRE*	FINANCES /MARCHÉS COMPTABILITÉ
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016	
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES.	

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-1, L.1612-12, L.1612-13, L.2121-26, L.2313-1-1 et L.2121-31 ;

Budget principal 2016 :
La section de fonctionnement du budget principal 2016 s'élève à :
- 13 395K€ en dépenses soit une réalisation de presque 80% par rapport au BP 2016
- 14 212K€ en recettes soit une réalisation de presque 85% par rapport au BP 2016

Le résultat de la section est de +817K€ à fin 2016, soit un excédent cumulé à reporter en 2017 à 3 912K €, en augmentation par rapport au résultat antérieur cumulé reporté 2015 (+ 3 095K€).

La section d'investissement du budget principal 2016 s'élève à :
- 3 010K€ en dépenses soit une réalisation de presque 35% par rapport au BP 2016
- 4 045K€ en recettes soit une réalisation de presque 47% par rapport au BP 2016

Le résultat de la section est de +1 034K€ à fin 2016, soit un excédent cumulé à reporter en 2017 à 1 710K €, en augmentation par rapport au résultat antérieur cumulé reporté 2015 (+ 675K€).

Les restes à réaliser 2016 s'élèvent à 2 720 704.51€ en dépenses d'investissement et 1 231 906.81€ en recettes d'investissement, soit un solde négatif de – 1488 797.70€. Cependant au vu de l'excédent antérieur cumulé de la section (+ 1 710K€) il n'a pas lieu d'affecter une part du résultat de fonctionnement à la section d'investissement 2017 au compte 1068.

Budgets annexes 2016 SOM/ADS/SPANC:
Le BA SOM présente une section de fonctionnement 2016 à 4 644K€ en dépenses (réalisation à 89%) et 5 068K€ en recettes (réalisation à 97%), soit un résultat excédentaire 2016 de + 424K€ et un résultat cumulé à reporter en 2017 de + 718K€. En section d'investissement les dépenses s'élèvent à 275K€ (réalisation à 45%) et les recettes à 345K€ (réalisation 57%) soit un résultat excédentaire 2016 de 69K € et un résultat cumulé à reporter en 2017 de + 55K€. le solde des restes à réaliser 2016 s'élève à -20K €, au vu de l'excédent cumulé à reporter sur cette section (+55K€) il n'a pas lieu d'affecter une part du résultat de fonctionnement à la section d'investissement 2017 au compte 1068.

Le BA ADS présente une section de fonctionnement 2016 à 198K€ en dépenses (réalisation à 96%) et 191K€ en recettes (réalisation à 93%), soit un résultat déficitaire 2016 de -6 321.02€ et un résultat cumulé à reporter en 2017 de 1 650.23€.

Le BA SPANC présente une section de fonctionnement 2016 à 97K€ en dépenses (réalisation à 82%) et 145K€ en recettes (réalisation à 122%), soit un résultat excédentaire 2016 de + 47 576.98€ et un résultat cumulé à reporter en 2017 de + 50 357.59€. En section d'investissement les dépenses s'élèvent à 0€ et les recettes à 404.60€ soit un résultat excédentaire 2016 de 404.60€ et un résultat cumulé à reporter en 2017 de + 16 574.88€.

Ratios budgets consolidés (Principal+SOM+ADS+SPANC) :

A fin 2016, le niveau d'épargne brute est évalué à 2 015K€ et le niveau d'épargne nette à 460K€.
En 2017, le niveau d'épargne brute devrait se maintenir à 2.2 M€ et le niveau d'épargne nette à 650K € (si correction effective du FNGIR).

Le ratio d'épargne brute s'élève à 10% à fin 2016 en baisse par rapport à fin 2015 (12%), il devrait remonter à 11% en 2017.
La capacité de désendettement s'élève à 7.8 ans à fin 2016, et elle devrait se maintenir à ce niveau en 2017. Le capital restant dû par la collectivité au 31/12/16 est de 15 813K€ pour le budget principal avec le BA SOM, et de 29 M€ si on y ajoute tous les budgets annexes des parcs d'activités (pas de dette aux BA SPANC et ADS).

Pour information, les ratios des annexes budgétaires sont calculés sur la base du niveau de population du territoire de la communauté de communes au 01/01/17 soit 37 080 habitants.

Liste des documents fournis :

Budget principal 2016 : balance générale

Budget principal 2016 : vue d'ensemble
- Exécution du budget
- Détail des restes à réaliser

Budget principal 2016 : tableau de synthèse des résultats de clôture

Présentation des budgets annexes 2016
- Budget annexe SOM
- Budget annexe Autorisation Droits des Sols (ADS)
- Budget annexe SPANC
- Budget annexe « PAE Trois Fontaines » au Pouget
- Budget annexe « ZAE Les Garrigues » (Parc d'activité Les Treilles) à Aniane
- Budget annexe « ZAE La Tour » à Montarnaud
- Budget annexe « ZAE La Garrigue » à St André de Sangonis
- Budget annexe « ZAE E. Carles » à St Pargoire
- Budget annexe « ZAC La Croix » à Gignac

Je propose donc à l'Assemblée :
Le Président ne prend pas part au vote.

- d'adopter les comptes administratifs 2016 du budget principal et les 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conformément au détail des votes ci-annexé ; ces comptes administratifs 2016 étant conformes aux comptes de gestion 2016 transmis par le Trésorier de Gignac.

Le Président

Louis VILLARET

Vote du compte administratif 2016 – Budget principal et budgets annexes.

Le président ne prend pas part au vote.

- d'adopter les comptes administratifs 2016 du budget principal et des 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ces comptes administratifs 2016 étant conformes aux comptes de gestion 2016 transmis par le Trésorier de Gignac :

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonctionnement DEPENSES			
		CA16	**Résultats du vote**
011	Charges à caractère gènèral	2 463 767,44	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	5 455 271,72	Adopté à l'unanimité
014	Atténuation de produits	3 753 786,07	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges de gestion courante	659 060,94	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	463 346,22	Adopté à l'unanimité
67	Charges exceptionnelles	29 753,48	Adopté à l'unanimité
042	Opérations d'ordre entre sections	570 025,48	Adopté à l'unanimité
023	Virement à la section d'investissement	0,00	Adopté à l'unanimité
	DEPENSES DE L'EXERCICE VOTE	**13 395 011,35**	Adopté à l'unanimité

Fonctionnement RECETTES			
		CA16	**Résultats du vote**
013	Atténuation de charges	342 203,52	Adopté à l'unanimité
002	Excédent antérieur reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
70	Produit de services	1 316 710,97	Adopté à l'unanimité
73	Impôts et taxes	10 001 080,86	Adopté à l'unanimité
74	Dotations Subventions,	2 386 409,49	Adopté à l'unanimité
75	Autres produits gestion courante	94 305,57	Adopté à l'unanimité
77	Produits exceptionnels	61 443,49	Adopté à l'unanimité
042	Opérations d'ordre entre sections	10 000,00	Adopté à l'unanimité
	RECETTES DE L'EXERCICE VOTE	**14 212 153,90**	Adopté à l'unanimité

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Investissement DEPENSES			
		CA16	**Résultats du vote**
16	Remboursement emprunt	1 414 891,79	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	388 440,36	Adopté à l'unanimité
204	Subventions d'équipement	160 080,74	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	402 867,15	Adopté à l'unanimité
23	Travaux en cours	135 053,88	Adopté à l'unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	249 925,39	Adopté à l'unanimité
040	Opérations d'ordre entre sections	10 000,00	Adopté à l'unanimité
041	Opérations patrimoniales	249 406,29	Adopté à l'unanimité
	Total dépenses d'invt	**3 010 665,60**	Adopté à l'unanimité

Investissement RECETTES TOTALES			
		CA16	**Résultats du vote**
021	Virement section de fonctionnement	0,00	Adopté à l'unanimité
10	Dotations fonds divers	749 644,44	Adopté à l'unanimité
040	Opérations d'ordre entre sections	570 025,48	Adopté à l'unanimité
13	Subventions d'investissement	162 270,80	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts	2 001 344,00	Adopté à l'unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	312 255,30	Adopté à l'unanimité
001	Solde d'exécution d'invt reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
041	Opérations patrimoniales	249 406,29	Adopté à l'unanimité
	RECETTES DE L'EXERCICE	**4 044 946,31**	Adopté à l'unanimité

SERVICE D'ORDURES MENAGERES (SOM)

BUDGET ANNEXE SOM 2016 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES			**Résultats du vote**
011	Charges à caractère général	317 927,95	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	1 328 864,96	Adopté à l'unanimité
014	Atténuation de charges	2 782 022,44	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	8 106,79	Adopté à l'unanimité
042	Dotations aux amortissements	207 162,71	Adopté à l'unanimité
023	Vir. à la section d'invt.		
DEPENSES DE L'EXERCICE		**4 644 084,85**	Adopté à l'unanimité

FONCTIONNEMENT RECETTES			Résultats du vote
70	Redevances	21 683,13	Adopté à l'unanimité
73	Impôts et taxes	4 981 544,00	Adopté à l'unanimité
013	Atténuation de charges	64 891,83	Adopté à l'unanimité
002	Excédent antérieur reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
RECETTES DE L'EXERCICE		**5 068 118,96**	Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE SOM 2016 - SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES			Résultats du vote
16	Emprunts	140 749,92	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	0,00	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	134 654,06	Adopté à l'unanimité
001	Déficit antérieur reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**275 403,98**	Adopté à l'unanimité

INVESTISSEMENT RECETTES			Résultats du vote
021	Vir. De la section de fonctionnement	0,00	Adopté à l'unanimité
040	Amortissements	207 162,71	Adopté à l'unanimité
10	Dotations fonds divers	137 717,14	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts	0,00	Adopté à l'unanimité
	RECETTES DE L'EXERCICE	**344 879,85**	Adopté à l'unanimité

SERVICE AUTORISATION DROIT DES SOLS (ADS)

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES			Résultats du vote
011	Charges à caractère général	5 494,70	Adopté à l'unanimité avec trois abstentions
012	Charges de personnel	192 154	Adopté à l'unanimité avec trois abstentions
DEPENSES DE L'EXERCICE		**197 648,36**	Adopté à l'unanimité avec trois abstentions

FONCTIONNEMENT RECETTES			Résultats du vote
002	Excédent antérieur reporté	0,00	Adopté à la majorité avec une voix contre et deux abstentions
70	Prestations de service	177 088,00	Adopté à la majorité avec une voix contre et deux abstentions
013	Atténuation de charges	14 239,34	Adopté à la majorité avec une voix contre et deux abstentions
RECETTES DE L'EXERCICE		**191 327,34**	Adopté à la majorité avec une voix contre et deux abstentions

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES			Résultats du vote
011	Charges à caractère général	544,00	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	84 282,60	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges de gestion	9 349,30	Adopté à l'unanimité
67	Charges exceptionnelles	2 463,68	Adopté à l'unanimité
042	Dotations aux amortissements	404,60	Adopté à l'unanimité
DEPENSES DE L'EXERCICE		**97 044,18**	Adopté à l'unanimité

FONCTIONNEMENT RECETTES			Résultats du vote
70	Redevances	66 896,56	Adopté à l'unanimité
74	Subventions	64 722,00	Adopté à l'unanimité
013	Atténuation de charges	12 450,10	Adopté à l'unanimité
002	Excédent antérieur reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
77	Produits exceptionnels	552,50	Adopté à l'unanimité
RECETTES DE L'EXERCICE		**144 621,16**	Adopté à l'unanimité

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES			Résultats du vote
21	Immobilisations corporelles	0,00	Adopté à l'unanimité
DEPENSES DE L'EXERCICE		**0,00**	Adopté à l'unanimité

INVESTISSEMENT RECETTES			Résultats du vote
001	Excédent antérieur reporté	0,00	Adopté à l'unanimité
040	Amortissements	404,60	Adopté à l'unanimité
RECETTES DE L'EXERCICE		**404,60**	Adopté à l'unanimité

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PAE)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Aniane	Montarnaud	St André de Sangonis	St Pargoire	Gignac	Le Pouget
Dépenses	PAE les Garrigues (Les Treilles)	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	PAE ZAC La Croix	Extension PAE Trois Fontaines
Total	3 999 391,13	4 166 140,28 €	5 807 146,75 €	856 338,56 €	23 541 909,09 €	304 482,61 €
Résultats du vote	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité

Recettes	PAE les Garrigues (Les Treilles)	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	PAE ZAC La Croix	Extension PAE Trois Fontaines
Total	3 999 391,13	4 166 140,28	5 807 146,75	856 338,56	23 541 909,09	304 482,61
Résultats du vote	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Aniane	Montarnaud	St André de Sangonis	St Pargoire	Gignac	Le Pouget
Dépenses	PAE les Garrigues (Les Treilles)	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	PAE ZAC La Croix	Extension PAE Trois Fontaines
Total	4 092 081,13 €	6 027 409,57 €	4 675 906,41 €	831 170,95 €	21 800 310,91 €	304 482,61 €
Résultats du vote	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité

Recettes	PAE les Garrigues (Les Treilles)	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	PAE ZAC La Croix	Extension PAE Trois Fontaines
Total	3 999 151,13 €	5 891 294,45 €	4 539 942,51 €	856 338,56 €	21 673 336,51 €	304 482,61 €
Résultats du vote	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité	Adopté à l'unanimité

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET PRINCIPAL BUDGET PRINCIPAL 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;
VU le vote du compte administratif 2016 en date du 20 mars 2017 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 3 912 261,45€ et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 1 709 901,38€ (résultats de clôture),
CONSIDERANT que les restes à réaliser 2016 s'élèvent à 2 720 704,51€ en dépenses d'investissement et 1 231 906,81€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de restes à réaliser 2016 de -1 488 797,70€,
CONSIDERANT que la section d'investissement affiche donc un résultat de clôture avec restes à réaliser de +221 103,68€,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2016 en section de fonctionnement 2017 au compte 002 soit un montant de 3 912 261,45€.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1444 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199346-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET ANNEXE SOM BUDGET ANNEXE SOM 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;
VU le vote du budget annexe SOM en date du 23 janvier 2017 ;
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 718 200 ,08€ et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 55 463,29€ (résultats de clôture),
CONSIDERANT que les restes à réaliser 2016 s'élèvent à 20 537,94€ en dépenses d'investissement et 0€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de restes à réaliser 2016 de -20 537,94€,
CONSIDERANT que la section d'investissement affiche donc un résultat de clôture avec restes à réaliser de +34 925,35€,
Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2016 à la section de fonctionnement 2017 au compte 002 soit un montant de 718 200,08€.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1445 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199347-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET ANNEXE ADS BUDGET ANNEXE ADS 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;
VU le vote du budget annexe ADS en date du 23 janvier 2017,
VU le vote du compte administratif 2016 en date du 20 mars 2017 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 1 650,23€ (résultats de clôture),

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2016 à la section de fonctionnement 2017 au compte 002 soit un montant de 1 650,23€.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1446 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199348-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2016 DU BUDGET ANNEXE SPANC BUDGET ANNEXE SPANC 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;
VU le vote du compte administratif 2016 en date du 20 mars 2017 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 50 357,59€ et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 16 574,88€ (résultats de clôture),
CONSIDERANT que les restes à réaliser 2016 s'élèvent à 0€ en dépenses d'investissement et 0€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de 0€ en restes à réaliser 2016,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2016 à la section de fonctionnement 2017 au compte 002 soit un montant de 50 357,59€.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1447 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199349-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET PRINCIPAL 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;
VU le vote du budget principal en date du 23 janvier 2017,
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 et des excédents antérieurs à reporter au sein des sections de fonctionnement (3 912 261.45€) et d'investissement (1 709 901.38€) du budget principal 2017,
CONSIDERANT que les crédits sont insuffisants sur le chapitre 042 de la section de fonctionnement et les chapitres 040, 1047 et 4581 de la section d'investissement,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2017 au sein des chapitres 011, 002 et 042 de la section de fonctionnement et au sein des chapitres 001, 21, 040, 1047 et 4581 de la section d'investissement, et d'approuver en conséquence les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ***Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »:*** *il est proposé de procéder à une diminution de crédits en recettes de 133 371.45€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 4 045 632.90€ au BP2017 ;*
- ***Chapitre 011 « Charges à caractère générale »:*** *il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses de 133 371.45€ sur l'article 6188 « Divers » pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002 ;*
- ***Chapitre 042 « Opérations d'ordre entre section »:*** *il est proposé de procéder à un virement de crédits en dépenses de 10 000€ du chapitre 011 article 6188 au chapitre 042 article 6811 afin de prendre en compte une dotation d'amortissement supplémentaire par rapport à ce qui avait été initialement prévu à hauteur de 639 000€ au BP2017;*

SECTION D'INVESTISSEMENT

- ***Chapitre 001 « Solde exécution investissement reporté »**: il est proposé de procéder à une diminution de crédits en recettes sur ce chapitre de 98 889.58€ sur l'article 001 afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent d'investissement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 1 808 790.96€ au BP2017;*
- ***Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »**: il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses sur ce chapitre de 98 889.58€ sur l'article 2111, afin de prendre en compte la modification du montant de l'affectation du fonctionnement qui avait été initialement prévu à hauteur de 558 993.26€ au BP2017;*
- ***Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre section »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur ce chapitre de 10 000€ sur l'article 280188 afin de prendre en compte un amortissement d'équipement supplémentaire par rapport à ce qui avait été initialement prévu à hauteur de 639 000€ au BP2017; de même il est proposé d'augmenter de 10 000€ le chapitre 21 article 2111 pour équilibrer la section d'investissement suite à la modification apportée sur le chapitre 040 article 280188 ;*
- ***Chapitre 1047 « Maison de la Poterie »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 7 000€ sur l'article de dépenses 2313 de cette opération n°1047 afin de prendre en compte une étude de contrôle technique et une étude CSPS qui n'ont pas été budgétées par erreur sur 2017;*
- ***Chapitre 458123 « MOD Traverse Jonquières »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 8 000€ sur les articles 458123/458223, afin de prendre en compte le reversement d'un trop perçu à la commune suite aux subventions reçues et au nouveau bilan financier établi ;*
- ***Chapitre 458132 « MOD Traverse Aumelas »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 20 000€ sur les articles 458132/458232, afin de prendre en compte le reversement d'un trop perçu à la commune suite aux subventions reçues et au nouveau bilan financier établi ;*
- ***Chapitre 458133 « MOD Campagnan »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépenses et recettes sur ce chapitre de 15 000€ sur les articles 458133/458233, afin de prendre en compte un dépassement sur le montant du marché de travaux attribué à l'avenant n°1 sur le lot 1 et l'avenant 1 sur le lot 2 ;*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de -133 371,45€ au sein de la section de fonctionnement et d'un montant de -38 889,58€ au sein de la section d'investissement du budget principal 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté »		-133 371,45€
011-6188 « Divers »	-143 371,45€	
042-6811 « Dotations d'amortissement »	+10 000,00€	

SECTION D'INVESTISSEMENT		
001-001 « Solde exécution investissement reporté » - ADM (recettes)		-98 889,58€
21-2111 « Immobilisations corporelles » - ADM (dépenses)	-88 889,58€	
040-280188 « Amortissement »		+10 000,00€
1047-2313 « Travaux maison de la poterie »	+7 000,00€	
1047-1641 « Emprunts »		+7 000,00€
4581-458123 « MOD Traverse Jonquières »	+8 000,00€	
4582-458223 « MOD Traverse Jonquières »		+ 8 000,00€
4581-458132 « MOD Traverse Aumelas »	+20 000,00€	
4582-458232 « MOD Traverse Aumelas »		+20 000,00€
4581-458133 « MOD Campagnan »	+15 000,00€	
4582-458233 « MOD Campagnan »		+15 000,00€

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1448 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199350-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE SOM 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;
VU le vote du budget annexe SOM en date du 23 janvier 2017,
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 et de l'excédent antérieur à reporter au sein de la section de fonctionnement (718 200,08€) et de la section d'investissement (55 463,29€) du budget annexe SOM 2017,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SOM 2017 au sein des chapitres 011 et 002 de la section de fonctionnement, et d'approuver ainsi l'augmentation de crédits suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ***Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 14 034,08€ sur l'article 002, afin de prendre compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté (l'excédent de fonctionnement reporté avait été prévu initialement à 704 166€ au BA SOM 2017) ;*
- ***Chapitre 011 « Charges à caractère général »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 14 034,08€ sur l'article 6188 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002 ;*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de +14 034,08€ au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SOM 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (recettes)		+14 034,08€
011-6188 « Divers » - (dépenses)	+14 034,08€	

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1449 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199352-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BA
BUDGET ANNEXE ADS 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;
VU le vote du budget annexe ADS en date du 23 janvier 2017,
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 et de l'excédent antérieur à reporter au sein de la section de fonctionnement (1 650,23€) du budget annexe ADS 2017,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe ADS 2017 au sein des chapitres 012 et 002 de la section de fonctionnement, et d'approuver ainsi l'augmentation de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ***Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 0,23€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 1 650,00€ au budget annexe 2017 ;*
- ***Chapitre 012 « Charges de personnel »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 0,23€ sur l'article 64111 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002 ;*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-annexée d'un montant de +0,23€ au sein de la section de fonctionnement du budget annexe ADS 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (recettes)		+0,23€
012-64111 « Rémunération principale »- (dépenses)	+0,23€	

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1450 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199354-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BA SPANC BUDGET ANNEXE SPANC 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;
VU le vote du budget annexe SPANC en date du 23 janvier 2017,
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 et des excédents antérieurs à reporter au sein des sections de fonctionnement (50 357,59€) et d'investissement (16 574,88€) du budget annexe SPANC 2017,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SPANC 2017 au sein des chapitres 011 et 002 de la section de fonctionnement, et d'approuver ainsi l'augmentation de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement:

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 1 091,59€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant du résultat de fonctionnement reporté (un excédent de 49 266€ avait été initialement prévu au BA SPANC 2017)
- **Chapitre 011 « Charges à caractère générale »**: il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 1 091,59€ sur l'article 6064 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002 ;

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de +1 091,59€ au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SPANC 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté »		+1 091,59€
011-6064 « Fournitures administratives »	+1 091,59€	

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1451 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199355-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE ZAE E CARLES ST-PARGOIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;
VU le vote du budget annexe ZAE E. Carles en date du 23 janvier 2017,
VU la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2016 et du solde d'exécution à reporter au sein de la section d'investissement 2017 est de 562 026,60€ du budget annexe ZAE E Carles St Pargoire 2017 au lieu de 612 361,82€ prévu au budget annexe 2017,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe ZAE E. Carles St-Pargoire 2017 au sein des chapitres 001 et 16 de la section d'investissement, et d'approuver en conséquence la modification de crédits suivante à l'intérieur de la section d'investissement:

SECTION D'INVESTISSEMENT

- ***Chapitre 001 « Solde d'exécution d'investissement reporté »:*** *il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses de -50 335,22€ sur l'article 001, afin de prendre en compte la modification du montant du solde d'exécution d'investissement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 612 361,82€*
- ***Chapitre 16 « Emprunts »:*** *il est proposé de procéder à une diminution de crédits en recettes de -50 335,22€ sur l'article 1641 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 001 dépenses ;*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-annexée d'un montant de -50 335,22 au sein de la section d'investissement du budget annexe ZAE E. Carles St-Pargoire 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT		
001-001 « Solde exécution d'investissement reporté »	-50 335,22€	
16-1641 « Emprunts »)		-50 335,22€

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1452 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199357-AR-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

APPEL À PROJET "TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE" SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU SYDEL ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20-II ;
VU la convention modifiée du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE) dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016, et la convention modifiée de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015 dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016 ;
VU la délibération n°100-2005 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au SYDEL Pays Cœur d'Hérault ;
VU la délibération n°1430 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence "Plan Climat Air Energie Territorial" au SYDEL Pays Cœur d'Hérault,
VU la délibération en date du 10 février 2017 par laquelle le comité syndical du SYDEL a approuvé la candidature du Cœur d'Hérault à l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »,
CONSIDERANT que le programme des **« territoires à énergie positive pour la croissance verte »** lancé à l'automne 2014 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer vise à territorialiser la politique de transition énergétique et à donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer notamment à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
CONSIDERANT que dans ce cadre, le territoire du Cœur d'Hérault s'est porté candidat afin d'être lauréat à l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOS) en lien avec notre collectivité,

CONSIDERANT que cet appel à projet constitue une opportunité pour donner une dimension particulière à la démarche déjà engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial et d'appuyer les collectivités du Pays Cœur d'Hérault,
CONSIDERANT qu'une enveloppe globale de 500 000 euros pourra être attribuée au territoire par l'Etat pour des projets créatifs et innovants dans ce domaine, dans la limite d'un plafond maximal de 80% pour chaque dépense subventionnable,
CONSIDERANT que les fiches-projets correspondants aux actions éligibles seront présentées pour validation à la DREAL avant signature par Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, et feront l'objet d'une annexe à la convention financière,
CONSIDERANT que le projet TEPOS étant soutenu par le SYDEL, un élu référent porteur de la démarche doit être désigné pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE
à l'unanimité des suffrages exprimés, 42 pour, 0 contre, 0 abstention.
- de soutenir la candidature du SYDEL Pays Coeur d'Hérault à l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par l'Etat,
- de désigner Madame Agnès CONSTANT comme élu référent porteur de la démarche pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1453 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199359-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU GRAND SITE DE FRANCE "SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT- GORGES DE L'HÉRAULT" DEMANDES DE FINANCEMENTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ;
VU la délibération n°1324 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2016 relative à la mise en place d'une convention pluriannuelle de gouvernance entre les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de la Vallée de l'Hérault *(coordinatrice)* pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et de ses abords et l'extension du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » ;
VU la délibération n°1397 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 relative à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et approuvant le dossier de renouvellement du Label Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », en particulier dans sa partie relative au projet de gestion 2017-2022,
CONSIDERANT qu'afin d'accompagner la réalisation des objectifs du plan de gestion 2017-2022 du Grand Site de France, un axe 5 « Communication » a été prévu dans celui-ci, dont l'objectif est de favoriser la compréhension générale du Grand Site de France, son identité, ses valeurs, ses actions, sa fonction après des habitants, des acteurs locaux institutionnels et professionnels comme des visiteurs,
CONSIDERANT que compte-tenu de l'échelle du nouveau périmètre, qui intègre des communes des communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises, il apparait nécessaire de conduire une réflexion stratégique permettant l'élaboration d'un plan de communication cohérent et partagé afin de coordonner la communication tout particulièrement des trois communautés de communes et des trois offices de tourisme concernés sur la base d'objectifs, de messages, des valeurs et de cibles définis en commun,
CONSIDERANT qu'il convient de faire connaître ce label, ainsi que l'inscription à l'Unesco sur la liste du patrimoine mondial des biens « chemin de St-Jacques-de-Compostelle » et « Causses et Cévennes » concernant pour partie le territoire,

CONSIDERANT que l'objectif de communication va également plus loin en incitant le plus grand nombre à en devenir acteur afin de contribuer par la communication à faire évoluer les comportements et pratiques des habitants, des professionnels et des visiteurs dans le sens des objectifs du plan de gestion,

CONSIDERANT que par ailleurs, le gestionnaire doit assurer la concordance du projet avec les besoins des acteurs locaux du nouveau périmètre, afin d'en garantir l'adhésion nécessaire à la bonne marche et à la durabilité du projet,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de faire appel à un prestataire extérieur, avec une expertise à la fois en gestion de projet et en communication, pour coordonner le travail des acteurs concernés et les accompagner dans l'élaboration d'un plan de communication partagé du Grand Site de France,

CONSIDERANT qu'il a été ainsi convenu avec les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises de définir une stratégie et un plan de communication,

CONSIDERANT que cette action peut mobiliser des subventions,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le lancement de cette opération pour l'année 2017, étant précisé que l'autofinancement sera postérieurement réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle de pilotage du Grand Site de France,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant,

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel 2017

ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION POUR L'ENSEMBLE DES GORGES DU GRAND SITE

DEPENSES			*RECETTES*		
POSTES	**MONTANTS TTC**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANTS TTC**	**TAUX**
Prestations intellectuelles d'aide à la définition d'un plan de communication	15 000,00 €	75%	Etat-DREAL	9 000,00 €	45,00%
Conception et édition de supports en version numérique et papier	5 000,00 €	25%	Conseil Départemental	7 000,00 €	35,00%
			PART FINANCEURS	16 000,00 €	80,00%
			PART CCVH (et CCGPSL et CCCGS)	4 000,00 €	20,00%
TOTAL TTC	**20 000,00 €**	**100%**	**TOTAL TTC**	**20 000,00 €**	**100,00%**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, et l'Etat, pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1454 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199360-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

GRAND SITE DE FRANCE "SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - GORGES DE L'HÉRAULT" CANDIDATURE À L'APPEL À PROJET "PLANS DE PAYSAGE 2017 " DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES PLAINES ET CAUSSES ENVIRONNANTS PORTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT, GRAND-PIC-SAINT-LOUP ET CÉVENNES GANGEOISES ET SUMÉNOISES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°216-1-1349 du 23 décembre 2016 relatif aux statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault,
VU la délibération n°1324 du conseil communautaire en date du 20 juin 2016 relative à la mise en place d'une convention pluriannuelle de gouvernance entre les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de la Vallée de l'Hérault *(coordinatrice)* pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et de ses abords et l'extension du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » ;
VU l'appel à projet 2017 « Plans de Paysage », lancé le 25 novembre 2016 par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
VU les accords de principe des Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises quant à leur volonté de participation commune avec la Communauté de communes vallée de l'Hérault à l'appel à projet 2017 « Plans de Paysage » ;
CONSIDERANT que le plan de paysage, soutenu par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, est une démarche volontaire de projet dont l'objectif est de faire réfléchir ensemble habitants, usagers et aménageurs pour élaborer des stratégies d'adaptation qualitatives, choisies et partagées afin d'en préserver la qualité,
CONSIDERANT que le Plan de paysage est un outil de prise en compte du paysage – qu'il s'agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement – dans les politiques sectorielles (aménagement du territoire, urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture, tourisme) à l'échelle opérationnelle du paysage et du bassin de vie, que sont les unités paysagères,
CONSIDERANT qu'il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire,

CONSIDERANT qu'élaboré en concertation avec les divers acteurs d'un territoire (collectivités, associations, agriculteurs, habitants…), le plan de paysage comprend trois étapes : l'analyse des paysages existants et de leurs dynamiques d'évolution, la fixation d'objectifs partagés de qualité paysagère, et la définition d'un programme d'actions concrètes et opérationnelles,
CONSIDERANT que l'appel à projets « Plan de paysage » organisé tous les deux ans par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a été lancé pour 2017 ; les lauréats de l'appel à projet bénéficieront d'une aide financière forfaitaire de 30 000 € et profiteront également d'un appui technique dans le cadre du club national Plans de paysages mis en place par le ministère,
CONSIDERANT que dans le cadre de la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords, les Communautés de Communes Vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises, désirent s'engager dans la préservation dynamique des paysages des « Gorges de l'Hérault et des plaines et causses environnants » sur un périmètre près de trois fois plus grand que celui du Grand Site (59 587ha) ; leur participation à l'appel à projet du « plan de paysage 2017 » apparaît donc incontournable,
CONSIDERANT que le périmètre de projet couvre les Unités paysagères des « Gorges de l'Hérault, vallée de la Buèges », de la « Plaine de Ganges », de la « Plaine de St-Martin-de-Londres », de la « Plaine viticole de l'Hérault autour de Gignac » et des « Bois et garrigues au Sud du Pic Saint-Loup » définies dans l'Atlas des Paysages de l'Hérault,
CONSIDERANT que onze communes de la communauté de la Vallée de l'Hérault sont concernées : Aniane, Arboras, Argelliers, La Boissière, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,
CONSIDERANT que les dynamiques paysagères de ce territoire sont liées aux reliefs et à l'eau, aux caractères remarquables des Gorges de l'Hérault, à la ruralité, et à l'influence croissante et rapide de l'agglomération de Montpellier ; c'est sur ce périmètre cohérent avec le fleuve Hérault pour colonne vertébrale, engagé dans une collaboration institutionnelle, qu'est proposée la démarche Plan de paysage,
CONSIDERANT que la problématique principale du Plan de paysage sera l'amélioration de la qualité paysagère des Plaines et des Causses qui ceinturent les Gorges de l'Hérault,
CONSIDERANT que si la candidature était retenue, il est proposé que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soit coordinatrice dans l'élaboration du plan,
CONSIDERANT que si elle est retenue, cette candidature constituera un moyen efficient et partenarial de qualifier durablement le territoire des Gorges de l'Hérault et des plaines et causses environnants, influencer positivement les projets d'aménagement ou politiques publiques futures qui s'exprimeront sur le territoire. Pour ce faire, il est envisagé de faire appel à un prestataire, pour mettre en place ce plan de paysage avec une expertise à la fois en paysage et en animation de projet et concertation pour coordonner le travail des acteurs concernés et les accompagner dans l'élaboration d'un plan de paysage partagé,
CONSIDERANT qu'au-delà des 30 000€ de subvention du Ministère de l'Ecologie, si la candidature était retenue, cette action peut également mobiliser des subventions,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
-d'approuver la candidature ci-annexée de la Communauté de communes vallée de l'Hérault à l'appel à projet "Plans de paysages 2017" en partenariat avec les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et et des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- d'approuver le lancement de l'opération en 2017 si la candidature était retenue ;
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant, étant précisé que l'autofinancement devra alors être réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre d'une convention spécifique à élaborer adaptée au périmètre de projet, ci-dessous :

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Appel à projet "plan de paysage 2017"

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Animation et suivi de la démarche, ingénierie interne(CCVH + CCGPSL + CCCGS) 0,3 ETP sur 18 mois	22 500,00 €	28%	Etat (Appel à Projet Plan de paysage 2017)	30 000,00 €	37,50%
Elaboration du Plan de paysage : - Etat des lieux et diagnostic ; - Définition d'objectifs de qualité paysagère, - Définition d'un programme d'action.	55 000,00 €	69%	Conseil Départemental	20 000,00 €	25,00%
Support de communication et concertation	2 500,00 €	3%	PART FINANCEURS	50 000,00 €	62,50%
			PART CCVH, CCGPSL, CCCGS	30 000,00 €	37,50%
TOTAL TTC	80 000,00 €	100%	TOTAL TTC	80 000,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, ou tout autre financeur, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette candidature et à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1455 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199361-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Candidature à l'appel à projet
Plan de Paysage 2017

« Gorges de l'Hérault et Plaines et Causses environnants»

Février 2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

grand pic saint-Loup

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

Sommaire

Dossier technique

- Annexe 3 de l'appel à projet
  - Fiche de candidature.....4
  - Note de présentation des problématiques du territoire.....6
  - Démarche méthodologique et gouvernance envisagée pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de paysage.....8
  - Enjeux et projets intégrés dans la démarche de Plan de paysage, déjà engagés sur le territoire et pouvant in fine être impactés par le programme d'actions du Plan de paysage.....10

- Illustration d'enjeux du territoire.....11

- Liste des communes concernées par le projet.....13

- Cartographies.....14

- Projet de plan de financement.....18

Annexes

- Cartes détaillées par Unités paysagères.....

- Attestation d'inscription du projet de Plan de paysage à l'ordre du jour des prochains conseils.....

- Convention tripartite de gouvernance pluriannuelle sur 6 ans entre les 3 Communautés de communes.....

- RIB.....

Fiche signalétique			
Région :	Occitanie	**Département :**	Hérault (34)
Structure porteuse du Plan de Paysage (EPCI, syndicat mixte, associations, communes, ..) :		Communautés de communes Vallée de l'Hérault (coordinatrice) pour le compte des Communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises (Convention de gouvernance tripartite pluriannuelle de gestion du site classé des Gorges de l'Hérault ci-annexée).	
Territoire concerné par le Plan de paysage (si différent) et périmètre en superficie :		Unités paysagères des Gorges de l'Hérault, de la Plaine de Ganges, de la Plaine de Saint-Martin-de-Londres, des Bois et garrigues au Sud du Pic Saint-Loup et de la Plaine viticole autour de Gignac (Superficie : 595,87 km^2)	
Contacts			
Référent technique au sein de la structure sur le Plan de paysage (interlocuteur privilégié)			
Nom Prénom	Fonction	Adresse mail	téléphone
Laure BENE	Chef de projet Grand Site de France / Natura 2000	laure.bene@cc-vallee-herault.fr	06 21 14 45 86 04 67 57 04 50
Référent élu au sein de la structure sur le Plan de paysage			
Nom Prénom	Fonction	Adresse mail	téléphone
Louis VILLARET	Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	contact@cc-vallee-herault.fr	04 67 57 04 50
Président de la structure porteuse du Plan de paysage			
Nom Prénom	Fonction	Adresse mail	téléphone
Louis VILLARET	Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	contact@cc-vallee-herault.fr	04 67 57 04 50
Caractéristiques du territoire sur lequel porterait le Plan de paysage			
Population :		37 190 habitants	
Nombre de communes concernées :		27	
Communes nouvelles :		/	
Nombre d'intercommunalités concernées (constituées ou en projet - préciser) :		3 : 11 communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (constituée), 9 communes de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (constituée) et 7 communes de la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises	
Nombre de communes couvertes par un PNR (constitué ou en projet - préciser)		0	
Nombre de communes couvertes par un Parc National (constitué ou en projet - préciser)		0	

Nombre de communes couvertes par un bien Patrimoine Mondial (constitué ou en projet - préciser)	6 : « Chemin de St-Jacques de Compostelle » (constitué) composé par l'Abbaye de Gellone (St-Guilhem-le-Désert) et le Pont du Diable (Aniane, St-Jean-de-Fos) et « Causses et Cévennes » (constitué) (Montpeyroux, St-Guilhem-le-Désert, Pégairolles-de-Buèges et St-Jean-de-Buèges)
Nombre de communes couvertes par une OGS (constituée ou en projet - préciser)	10 : Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » (constituée)
Nombre de communes couvertes par un SCOT (constitué ou en projet - préciser)	20 : 11 communes sur le SCoT du Pays Cœur d'Hérault (en projet), 9 communes sur le SCoT du Grand Pic Saint-Loup (en projet)
Nombre de communes couvertes par un document d'urbanisme de type PLU ou PLUi (constitué ou en projet - préciser)	10 communes avec un PLU constitué
Nombre de communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable (constitué ou en projet - préciser)	4 communes avec AVAP ou ZPPAUP (constitués)
Nombre de communes concernées par une VSSP, VPAH (constituée ou en projet - préciser)	
Eléments de contexte / paysage	
Existence d'une politique paysagère au niveau départemental, régional ou local (CR, CD, PNR, ...)	Au niveau local : adhésion à la Charte Internationale des Paysages Viticoles (Fontevraud) sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

Note de présentation des problématiques particulières du territoire

Introduction

Le fleuve Hérault dessine sa route depuis le Mont Aigoual à travers le massif des Cévennes, les causses et la basse vallée, jusqu'à la mer Méditerranée. En entaillant le Causse de la Selle, il forme les Gorges de l'Hérault, unité paysagère unanimement reconnue pour son « *étonnante diversité de reliefs créant des sites naturels (...) riches et contrastés* », ses « *sites bâtis de grande valeur* », son « *patrimoine architectural et urbain hors du commun* » et ses « *usages variés de loisirs nature* » (Atlas des paysages de l'Hérault). Depuis 1991, les Gorges de l'Hérault font l'objet d'une opération Grand Site, reconnue en 2010 par la labellisation Grand Site de France du site « St-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault », aujourd'hui en cours de renouvellement sur un périmètre étendu à 5 communes supplémentaires.

Pertinence du périmètre du projet de Plan de paysage des Gorges de l'Hérault et des Plaines et Causses environnants

Le périmètre du Plan de paysage des Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault couvre 5 Unités paysagères définies par l'Atlas des paysages de l'Hérault. Le Site classé des « *Gorges de l'Hérault* », concernant 9 communes pour partie, est au cœur géographique du projet de Plan de paysage. Le Site classé est inclus dans l'Unité paysagère des « *Gorges de l'Hérault, vallée de la Buèges et leurs causses* ». C'est une portion de territoire déjà protégé par un ensemble de dispositifs de gestion, de préservation et de valorisation des paysages dont la gestion durable et soutenable a été reconnue par le label Grand Site de France en 2010 (aujourd'hui en cours de renouvellement sur un périmètre étendu).

C'est aux portes des Gorges de l'Hérault que s'articulent les unités paysagères constituant les véritables bassins de vie de ce vaste territoire complexe entre Cévennes et littoral :

- Au Nord, la « Plaine de Ganges » est « *clairement cadrée par de hauts reliefs* » à la charnière entre le Massif des Cévennes et les Gorges de l'Hérault, et représente un carrefour important des axes routiers.
- La « Plaine de Saint-Martin-de-Londres » est une étendue fertile entourée par les reliefs des Gorges de l'Hérault, le Pic Saint-Loup et les causses d'Hortus et de Viols-le-Fort. C'est un bassin de vie dynamique aux confins de l'agglomération montpelliéraine et une porte d'entrée importante sur le site des Gorges de l'Hérault par l'Est.
- Au Sud, la « Plaine viticole de l'Hérault autour de Gignac » est un immense amphithéâtre formé par les reliefs marquants qui cadrent l'espace cultivé et habité et qui composent des « *horizons de grandes qualité* ». C'est un bassin de vie important structuré autour des villes de Gignac et Saint-André-de-Sangonis et rendu tout proche de Montpellier par la liaison entre la métropole et l'A750.
- Entre les plaines de St-Martin-de-Londres et de Gignac s'étendent les « Bois et garrigues au sud du Pic Saint-Loup », c'est à dire le Causse de Viols-le-Fort.

Les points communs entre ces « paysages du quotidien » qui ceinturent les Gorges de l'Hérault sont :

- la **pression urbaine très forte de l'agglomération de Montpellier** sur les villages et les paysages (dans l'Hérault, depuis 50 ans, la population a doublé et la surface urbanisée a triplé) et qui se fait ressentir par la banalisation des **paysages agricoles et villageois** (étalement urbain, mitage de l'espace, perte de lisibilité des entrées de ville, dégradation des centres-bourgs, etc) ;
- les horizons remarquables sur les causses calcaires et les reliefs des Gorges de l'Hérault, qui caractérisent l'« esprit des lieux » ;
- leurs rôles de « portes d'entrée » sur le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », qui est extrêmement marquant lors de la saison estivale pour un public important.

Le périmètre du Plan de paysage, qui englobe les Gorges de l'Hérault, les Plaines et les Causses environnants, a été pensé pour sa **pertinence** car :

- Le **territoire** est **clairement délimité par le relief** : les Cévennes au Nord, le bord du Larzac et la Montagne de la Séranne à l'Ouest, la plaine viticole de l'Hérault au Sud, et les garrigues du haut-pays Montpelliérain et du Pic Saint-Loup à l'Est ;
- Les **Unités paysagères** incluses sont variées mais liées par des enjeux et dynamiques paysagers forts ;
- Le territoire est maillé par un système **d'axes routiers** sur lequel se répartissent les centres urbains et villageois (voir carte « Fonctionnement du Grand Site de France » en annexe) ;
- **L'Hérault** (avec ses affluents la Buèges et le Lamalou) **constitue la colonne vertébrale du territoire**, le trait d'union souvent caché mais dont l'influence fonde ces paysages ;
- De plus, **sur le plan institutionnel, les 3 communautés de communes** qui assureront la gouvernance du Plan de paysage **sont d'ores et déjà dans une dynamique de collaboration efficace** sur Natura 2000, sur le nouveau projet de gestion du Grand Site de France 2017 – 2022 (convention de gouvernance tripartite pluriannuelle jointe en annexe) et sur l'étude en cours du schéma de gestion des loisirs nautiques et de la baignade (dans le cadre d'une convention de groupement de commande publique).

Contexte général

A la fin de la période 2010 – 2016 de gestion du Grand Site de France, et selon les recommandations de la Commission Supérieure des Sites, les acteurs du territoire ont pris la décision de lancer le renouvellement du label pour la période 2017-2022 en étendant largement son périmètre vers le Nord, couvrant l'intégralité du Site Classé « Gorges de l'Hérault » (et assortissant la Vallée de la Buèges et la Plaine de St-Bauzille-de-Putois d'un programme d'actions sur les « abords du périmètre »). Le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » passe d'un site relativement restreint (10 000 ha) centré autour du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Pont du Diable à un site étendu (20 788 ha) avec une forte cohérence géographique et paysagère.

Le territoire couvert se dote notamment **de nouvelles ambitions en matière de « *préservation et gestion des paysages, du patrimoine naturel, des espaces ruraux et de l'eau* » (Plan de gestion du Grand Site de France 2017-2022 - Axe 1)** et de gestion et de diffusion de la fréquentation.

Les 3 Sites classés constituent le cœur protégé du territoire en matière de paysage.
Les abords immédiats des sites classés bénéficient sur le secteur Sud depuis plus de 10 ans dans le cadre de le gestion du Grand Site de France d'une **attention particulière sur les paysages en particulier dans le cadre des projets d'aménagement et de réhabilitation de sites à forts enjeux** (tel que l'aménagement du pôle d'accueil du Pont du Diable). Dans ce contexte, un Observatoire Photographique du Paysage a également été mis en place en 2010 sur toute la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Par ailleurs, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a adhéré en 2014 à la **Charte Internationale des paysages viticoles** (reconnaissance et qualification) et mène une importante politique sur ce volet là.
Aujourd'hui, avec l'extension du périmètre du Grand Site de France 2017-2022 l'objectif est de « *déployer la dynamique en faveur du maintien de la qualité paysagère à l'échelle de toutes les Gorges de l'Hérault et leurs abords* ».

Les bassins de vie et « paysages du quotidien » des Plaines et Causses de l'Hérault manquent d'une prise en compte globale du paysage, de ses qualités et cohérences, dans les aménagements, les équipements et l'urbanisme, en particulier face aux fortes pressions de l'agglomération Montpelliéraine.

Enjeux paysagers

Le territoire connaît des problématiques, des enjeux et des dynamiques qui menacent l'équilibre fragile des paysages :
- Dynamique de **diffusion non maîtrisée d'une urbanisation peu qualitative** (étalement urbain, mitage de l'espace, entrées de villes et de villages dégradées, peu lisibles, centres anciens dégradés, zones d'activité économique peu intégrées) qui entraine une banalisation des « paysages du quotidien » en plaine (autour de Ganges, St-Martin-de-Londres et Gignac) voire sur les causses.

Enjeux : Maîtrise des formes urbaines, préservation des silhouettes villageoises, reconquête d'une cohérence paysagère, urbanistique et architecturale des franges urbaines (interface urbanisation/agriculture et urbanisation/garrigue), Redynamisation et mise en valeur des centres-villes.

- Dynamique de **déprise agricole et pastorale** depuis le milieu du XXe siècle avec une forte accélération plus récente.

Enjeux : Lutte contre l'abandon de la gestion agricole qui dessine les paysages des plaines (préservation, réhabilitation du vocabulaire agricole paysager : forme des parcelles, chemins et clôtures, bâti agricole à intégrer dans le paysage).
Développement de pratiques agro-écologiques (amélioration environnementale et diversification des paysages).
Lutte contre la fermeture des milieux naturels, préservation des « *paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen* » (inscrits à l'Unesco) et lutte contre le risque incendie (redéploiement du pastoralisme…).

- Dynamique de **fréquentation touristique inégalement répartie** sur le territoire.

Enjeux : Organisation et diffusion des flux touristiques et de loisirs en respect des paysages, de l'environnement et des habitants.
Prise en compte des paysages comme une plus-value d'un tourisme durable, soutenable et diffus.

L'objectif du plan de paysage est d'intégrer ces enjeux dans un véritable projet de territoire intégrant la définition de qualités paysagères partagés.

Au regard des enjeux paysagers spécifiques du territoire et des inégalités constatées entre les Gorges de l'Hérault à fortes valeurs patrimoniales et les unités paysagères qui composent les « paysages du quotidien » aux portes du Grand Site de France, on ne peut que souligner le déficit de vision stratégique globale, de documents réglementaires et d'outils opérationnels quant à la gestion, la protection et l'aménagement des paysages sur l'ensemble du territoire des Gorges de l'Hérault et des Plaines et Causses environnants.

Le Grand Site de France manque parfois d'outils globaux de prise en compte des « paysages du quotidien » des Plaines et Causses qui encadrent les Gorges de l'Hérault nécessaires à une démarche de projet de territoire et à la préservation dynamique des paysages (cas des évolutions des entrées et sorties de villages, des carrières, cf. illustrations jointes).

Parce qu'elle induit la réalisation d'un diagnostic fin et partagé des paysages et de leurs dynamiques, la conception d'une stratégie territoriale globale (via la rédaction d'objectifs de qualité paysagère) et l'élaboration d'un plan d'actions précis et opérationnel, la démarche du Plan de paysage apparaît comme essentielle au territoire.

En effet, c'est l'outil indispensable pour opérer « l'inversion du regard » nécessaire afin de ne plus considérer les Plaines et Causses de l'Hérault comme de simples abords des Gorges de l'Hérault - au mieux des « portes d'entrée » fonctionnelles - **mais comme des espaces avec de formidables enjeux de qualité de cadre de vie et des paysages remarquables et habités, forgés sur un socle naturel unique par des pratiques humaines riches et ancestrales** (agricoles et pastorales notamment).

Le Plan de paysage sera un outil structurant et global pour gérer et anticiper les évolutions des « paysages du quotidien » (dont l'évolution des villages hors zones protégées), véritable plus-value par rapport à la démarche Grand Site de France grâce à l'élargissement du regard.

Démarche méthodologique et gouvernance envisagée pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de paysage

Déroulement et objectifs du Plan de paysage

L'élaboration du Plan de paysage des Gorges de l'Hérault et ses Plaines et Causses environnants comporte 3 volets complémentaires :

Le **volet stratégique** aura pour but de :

- Dresser un diagnostic paysager précis du territoire en définissant l'organisation des paysages du territoire à partir des Unités paysagères déterminées par l'Atlas des paysages, et en les affinant en Sous-unités paysagères.

(*Quelles sont les caractéristiques paysagères, les points forts, les points faibles et les enjeux paysagers de chaque Unité et Sous-unité paysagère ? Quelles sont les dynamiques d'évolution des paysages du territoire ? Quelles sont les valeurs paysagères clés ?*)

A l'issue du diagnostic (alimenté par les visites de terrain, les relevés photographiques et cartographiques, l'analyse des études et des projets, les rencontres d'acteurs, les ateliers et les réunions de travail) une liste ordonnée d'enjeux paysagers sera produite.

Ces enjeux définiront et localiseront ce qui devra évoluer sur le territoire des Gorges de l'Hérault et ses Plaines et Causses environnants, à court, moyen et long terme, en terme de préservation/gestion, valorisation/création et réhabilitation/requalification.

Les enjeux prépareront les objectifs de qualité paysagère, c'est-à-dire les grands axes de la politique en matière d'aménagement qualitatif du territoire.

- Construire un projet de territoire de qualité à partir des objectifs de qualité paysagère partagés permettant d'améliorer le cadre de vie, la qualité paysagère de l'ensemble du territoire et de renforcer l'attractivité du territoire.

Le **volet opérationnel** permettra de :

- Prendre en compte le paysage (quant à sa gestion, sa protection et sa valorisation) au quotidien, et d'éclairer les décisions des collectivités et des porteurs de projets en matière d'aménagement du territoire. Le Plan de paysage sera un outil au service des élus pour poursuivre la qualification paysagère du territoire, en complément de la gestion des sites classés déjà effective ;
- Dresser un plan d'actions pluriannuel qui déclinera en actions concrètes les grands objectifs de qualité paysagère et détaillera pour chaque action les objectifs visés, les sites concernés, les principes d'actions, les outils et leviers d'actions à créer, les actions déjà menées et références, la maîtrise d'ouvrage pressentie, les partenaires et les indicateurs de suivi.

Par exemple : à travers une charte d'adhésion (signature des élus, des partenaires, mise en place de programmes d'actions), un atelier permanent de projet de paysage, des moyens renforcés pour la mission Paysage des communautés de communes, et au sein de chaque intercommunalité, des actions pilotes menées à partir de plans-guides, la réalisation d'actions prioritaires, etc.

Ce plan d'actions permettra notamment de préparer un programme pluriannuel de travaux d'amélioration paysagère et présentera une partie « Préconisations/Recommandations » d'aménagement paysager adapté à chaque Unité paysagère.

Au regard des problématiques du territoire, le Plan de paysage devra traiter spécifiquement des sujets suivants :

- Entrées de ville
- Franges urbaines
- Extensions urbaines (lotissements, ZAC…)
- Préservation de l'agriculture (viticulture et pastoralisme)
- Intégration du bâti agricole et viticole.
- Intégration paysagère des équipements touristiques
- Intégration des infrastructures routières existantes
- Qualification paysagère des projets de déviation de centre-ville.

Le **volet social** sera indispensable pour :

- Impliquer les citoyens dans la construction du projet de territoire
- Faire émerger une culture paysagère commune.
- Sensibilisation et familiarisation des élus et des habitants aux questions de paysage soulevées.

(*Quelles sont les valeurs du cadre de vie, le sentiment d'appartenance, l'expression d'un bien commun ?*)

Gouvernance et partenariats

La **maîtrise d'ouvrage** sera constituée par le groupement des Communautés de Communes Vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises dans le cadre de la convention tripartite de gouvernance pluriannuelle du Grand Site de France d'une durée de six ans, avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault comme coordinateur.

Pour ce faire, une convention de groupement de commande publique spécifique sera élaborée pour les besoins du plan de paysage, adapté à son périmètre. (Une convention du même type est en cours de mise en œuvre pour réaliser l'étude du schéma de gestion des loisirs nautiques et de la baignade des gorges de l'Hérault). Les 3 intercommunalités sont également dans une posture de collaboration efficace sur la gestion du site Natura 2000 des « Gorges de l'Hérault » depuis 2011.

Le Plan de paysage sera piloté au plus près par le « **Groupe Projet** » qui assurera sa **gestion technique** et son **animation**. Il sera constitué par les référents de chaque intercommunalité appuyé par le prestataire choisi pour l'élaboration du Plan de paysage.

Le « **Comité Technique** » accompagnera le Plan de paysage sur le plan technique. Il sera constitué par les techniciens des organismes suivants : DREAL Occitanie, STAP de l'Hérault, DDTM de Hérault, CAUE de l'Hérault, Conseil Départemental, CC Vallée de l'Hérault, CC Grand Pic Saint-Loup, CC Cévennes Gangeoises et Suménoises, Hérault Tourisme, Pays Cœur d'Hérault…

Le « **Comité de Pilotage**» assumera la **décision politique** et **validation de chaque étape du projet**, jusqu'au suivi de sa **mise en œuvre**. Il regroupera les acteurs suivants (en plus des membres du Comité technique) : Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Office National de Forêts, Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Hérault, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, toutes les communes concernées, Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises, Syndicats de vignerons et syndicats de crus, Fédération Régionale et Départementale de Chasse et de Pêche, Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, association Demain la Terre, association les Ecologistes de L'Euzière…

(La définition d'une liste des parties prenantes à associer sera à définir et valider avec le Comité de Pilotage et l'appui de la Maîtrise d'Ouvrage, avec ajustements en cours d'étude.)

Les **Bureaux** et des **Conseils communautaires** valideront enfin les documents du Plan de paysage et son plan d'action ainsi que les actions de sa mise en œuvre.

A ce mode de gouvernance sera assorti un dispositif de mobilisation citoyenne et experte, proposé dans le cadre de l'appel à projets :

- **Ateliers de concertation** (type « *Ateliers de paysage* »). Ces ateliers seront ouverts aux citoyens du territoire. Ils seront orientés selon une entrée géographique, sur des secteurs sélectionnés en fonction de leur importance, de leur complexité, de leur rôle stratégique ou de leur représentativité au regard de l'Unité paysagère considérée.

Pourront y être associés : habitants, associations locales, acteurs socioprofessionnels (agriculteurs, viticulteurs, professionnels du tourisme), les gestionnaires forestiers et d'espaces naturels, etc.

- **Réunions de travail**. Ces réunions seront organisées à destination des partenaires du territoire, avec une entrée thématique (par exemple : « Entrées et sorties de villes »).

- **Visites d'exemples** (« *Promenades autour des paysages* »). Ces sorties seront organisées avec des délégations d'élus pour visiter des « bons exemples » sur d'autres territoires.

- De manière générale, des **temps de dialogue** et de **participation** élargie seront organisés à chaque étape de l'étude.

Au cours des dernières années, le territoire a déjà pu expérimenter certains modes de mobilisation et de concertation citoyenne qui viendront enrichir la démarche Plan de paysage, et qui pourront se voir précisés par ses préconisations :

- L'**Observatoire Photographique du Paysage** (CCVH) permet de suivre l'évolution des paysages au cours du temps. Son analyse va permettre d'alimenter le diagnostic du Plan de paysage, en particulier sur les dynamiques à l'œuvre. L'outil permet en outre de sensibiliser sur les évolutions des paysages.
- Les **Sorties Paysage** organisées par la Manufacture du Paysage ont été capitales en créant un lien et en mobilisant les habitants autour de promenades paysagères partagée, l'élaboration d'un diagnostic commun et de recommandations et d'enjeux.
- L'adhésion à la **Charte Internationale des Paysages Viticoles** (Fontevraud) en décembre 2014 fut possible par la mobilisation des acteurs de la filière viticole.
- **Réunions de concertation** dans le cadre du schéma de circulation et de stationnement du Grand Site de France en cours.

Le mode de suivi de la démarche ainsi que les modes de mobilisation adressés aux élus assurera une relation solide entre le Plan de paysage et les mairies et l'implication des élus durant tout son déroulement.

Plus-value

Par la diversité d'acteurs mobilisés au cours de la démarche, le Plan de paysage permettra de relier les démarches en cours de protection des espaces naturels, de dynamisme économique et touristique avec l'objectif d'améliorer la qualité des paysages.

Sur le plan de la gouvernance territoriale, la démarche Plan de paysage permettra d'asseoir le nouveau périmètre étendu du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et ses Plaines et Causses environnants (qui sont les bassins de vie du territoire) sur leur socle paysager, à travers un diagnostic fin des différentes configurations et enjeux de chaque Unité paysagère et un plan d'actions adapté à leurs caractéristiques.

Enjeux et projets intégrés dans la démarche de Plan de paysage, déjà engagés sur le territoire et pouvant in fine être impactés par le programme d'actions du Plan de paysage

- SCoT Pays Cœur d'Hérault & SCoT Grand Pic Saint-Loup
Ces deux démarches de SCoT sont en cours, à des états d'avancements différents. Le travail de diagnostic territorial des SCoT sera utile au Plan de paysage, et en retour, le Plan de paysage apportera des précisions, des préconisations et des recommandations paysagères qui seront intégrées aux SCoT en cours d'élaboration (Pays Cœur d'Hérault) et de finalisation (Grand Pic Saint-Loup).

- Les PLU et PLUi (élaboration ou modification à venir)
Le Plan de paysage apportera des données de diagnostic précieuses pour les études paysagères à venir dans les rapports de présentation des PLU. Les préconisations de projet pourront être directement utilisées dans des démarches d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à venir.

- L'**Observatoire Photographique du Paysage** pourra à terme être étendu au périmètre entier du Plan de paysage.

- Le Plan de paysage pourra éventuellement compléter en termes de qualité paysagère le projet agro-écologique portant sur l'AOC Languedoc Terrasses du Larzac, Montpeyroux, Saint-Saturnin-de-Lucian (vers une adhésion à la Charte Internationale des paysages viticoles - Fontevraud).
La communauté de communes du Grand Pic Saint Loup est dans une démarche similaire avec l'adhésion à la Charte Internationale des paysages viticoles.
Le Plan de paysage s'appuiera sur ces documents pour son diagnostic.

- Les équipements de sites de baignades et de canoë dont l'importance stratégique a été ciblée dans le Schéma d'organisation des Activités Nautiques et de Baignade des Gorges de l'Hérault (2017) qui ont fait l'objet de préconisations d'aménagements précises seront intégrées dans le plan d'actions du Plan de paysage.

- Le Grand Site de France et son plan de gestion 2017 – 2022 contribuera au Plan de paysage très utile en matière de gestion de site classés et de leurs abords immédiats. Le programme d'actions du Plan de paysage contribuera à la mise en œuvre du Plan de gestion 2017 – 2022 du Grand Site de France en répondant pour partie à l'objectif de l'Axe 1 (« Préservation et gestion des paysages, du patrimoine naturel, des espaces ruraux et de l'eau »), en complémentarité avec la gestion de sites classés.

Les autres enjeux et projets suivants seront intégrés dans la démarche de Plan de paysage et/ou seront impactés par le programme d'actions du Plan de paysage :
- Projets de déviations de centres-bourgs ;
- Aménagement d'équipements liés au tourisme ;
- Plan de circulation et de stationnement du GSF (2017) ;
- Réhabilitation à venir des carrières et gravières de l'Hérault.

Illustration d'enjeux du territoire

(Source : Observatoire Photographique du Paysage et compléments - bilan 2015)

- 2010

- 2011

- 2012

- 2013

Localisation : Aniane – ZAE La Treille

Enjeu : Banalisation du paysage. Impact du développement de Zones d'Activités Economiques.

Localisation : Sortie d'Aniane en direction du Pont du Diable et Saint-Guilhem – ZA Les Terrasses

Enjeu : Banalisation des entrées / sorties de ville. Impact du développement de Zones d'Activités Economiques dans les Plaines.

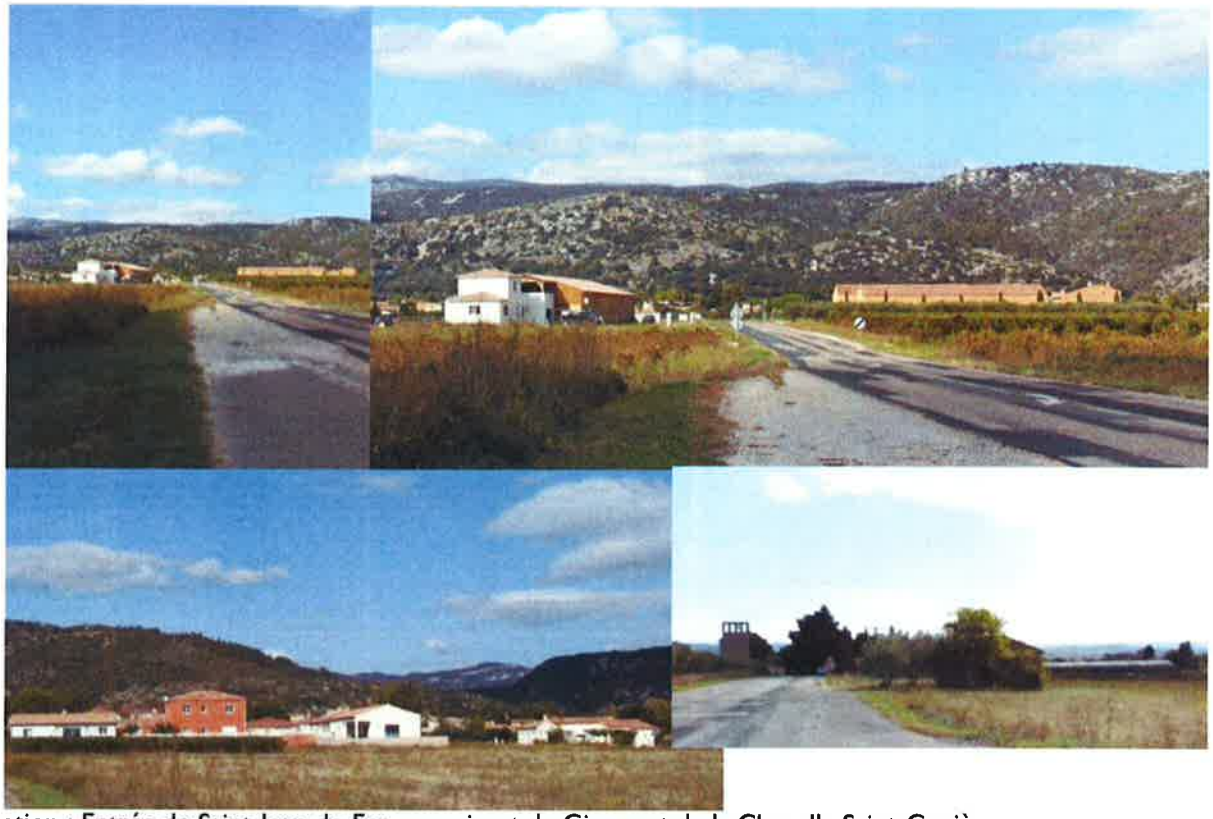

Localisation : Entrée de Saint-Jean-de-Fos en arrivant de Gignac et de la Chapelle Saint-Geniès
Enjeu : Entrée & sortie de ville / Impact du développement de bâtiments agricoles et résidentiels dans les Plaines.

Localisation : RD27 entre Aniane et le Pont du Diable – La Carrière Mialanes
Enjeu Impact de l'activité industrielle d'extraction des carrières sur le paysage de Plaine.

Listes des communes concernées

Commune	Intercommunalité	Grand Site de France	SCoT	Document d'Urbanisme	Population	Superficie (km^2)
Agonès	CCCGS	Oui	Non	PLU	252	4,16
Aniane	CCVH	Oui	Projet	POS	2976	30,34
Arboras	CCVH	Non	Projet	AVAP	113	6,73
Argelliers	CCVH	Oui	Projet	POS	987	50,29
La Boissière	CCVH	Non	Projet	POS	987	24,45
Brissac	CCCGS	Oui	Non	PLU	641	44,13
Causse-de-la-Selle	CCGPSL	Oui	Projet	POS	370	45,19
Cazilhac	CCCGS	Non	Non	PLU	1478	11,69
Ganges	CCCGS	Non	Non	PLU	4054	7,16
Gignac	CCVH	Non	Projet	PLU	5886	29,85
Lagamas	CCVH	Non	Projet	POS	114	4,52
Laroque	CCCGS	Non	Non	PLU	1617	6,63
Mas-de-Londres	CCGPSL	Non	Projet	POS	585	19,06
Montpeyroux	CCVH	Oui	Projet	POS	1325	22,42
Moulès-et-Baucels	CCCGS	Non	Non	PLU	905	22,78
Notre-Dame-de-Londres	CCGPSL	Oui	Projet	PLU	493	28,15
Pégairolles-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	RNU-ZPPAUP	40	13,35
Puéchabon	CCVH	Oui	Projet	POS	466	31,26
Saint-André-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	CC	61	15,26
Saint-André-de-Sangonis	CCVH	Non	Projet	PLU	5701	19,6
Saint-Bauzille-de-Putois	CCCGS	Oui	Non	RNU	1913	18,16
Saint-Guilhem-le-Désert	CCVH	Oui	Projet	AVAP	266	38,64
Saint-Jean-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	CC-ZPPAUP	200	16,9
Saint-Jean-de-Fos	CCVH	Oui	Projet	PLU	1631	14,19
Saint-Martin-de-Londres	CCGPSL	Oui	Projet	POS	2698	38,2
Viols-en-Laval	CCGPSL	Non	Projet	POS	216	16,03
Viols-le-Fort	CCGPSL	Non	Projet	POS	1215	16,73
CCVH	11					272,29
CCGPSL	9					208,87
CCCGS	7					114,71
TOTAL	**27**				**37190**	**595,87**

Carte institutionnelle du périmètre du projet de Plan de paysage des *Gorges de l'Hérault et les Plaines et Causses environnants* (source : Pierre DAVID, Paysagiste)

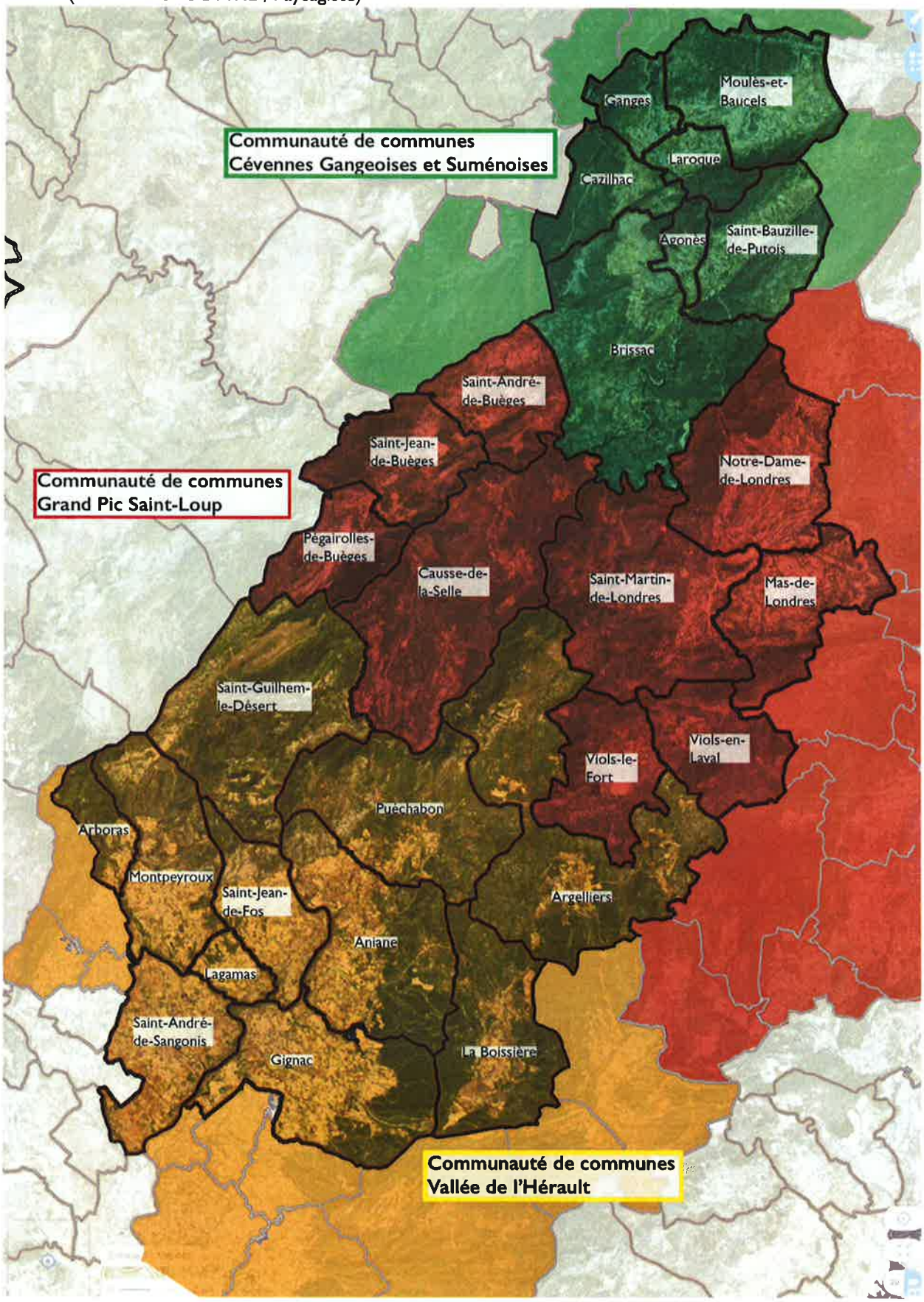

Carte du territoire des Gorges de l'Hérault et les Plaines et Causses environnants : une opposition claire entre les plaines et les causses et garrigues. (source : Pierre DAVID, Paysagiste)

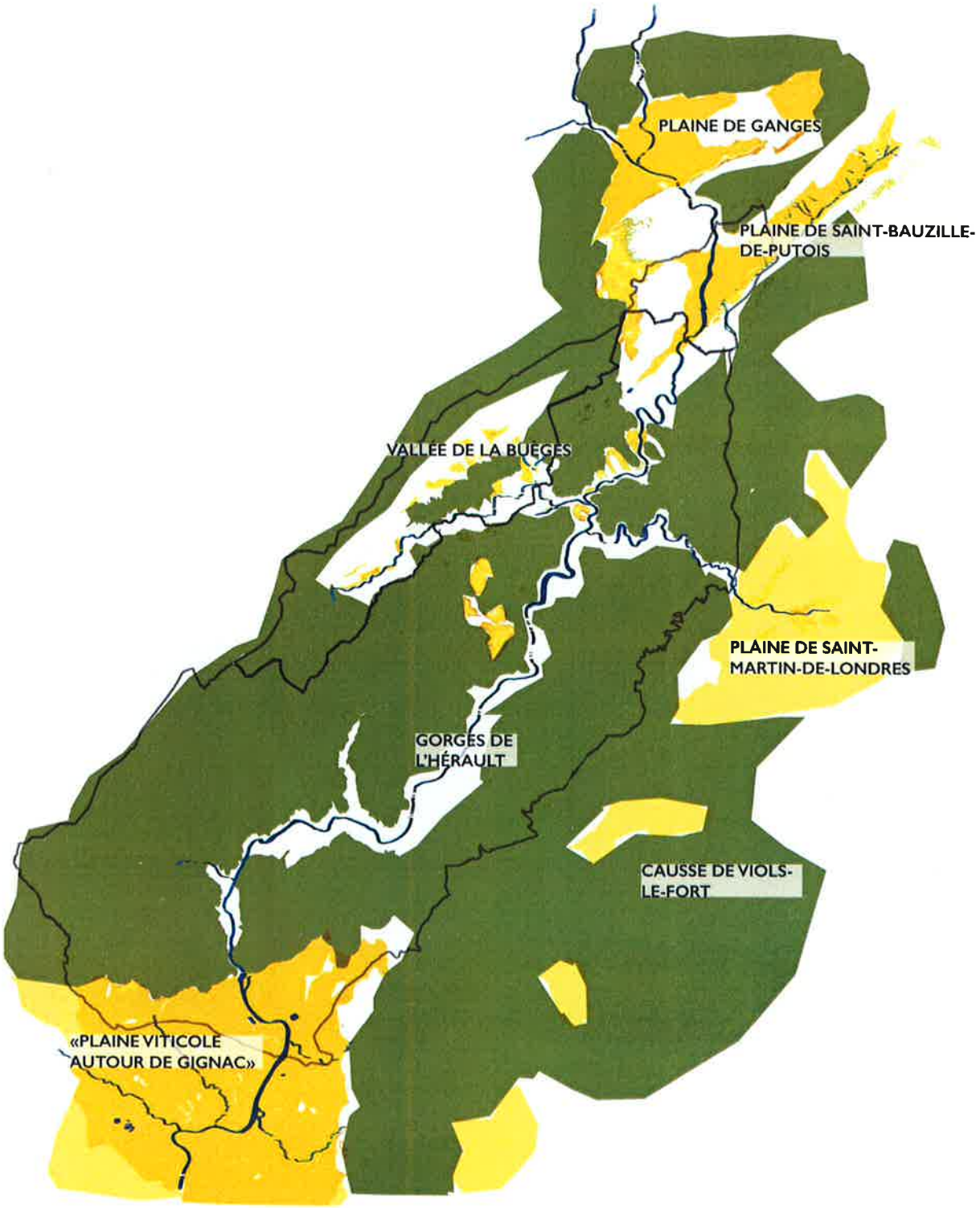

Carte du territoire des Gorges de l'Hérault et les Plaines et Causses environnants : répartition des villages sur les réseau routier. (source : Pierre DAVID, Paysagiste)

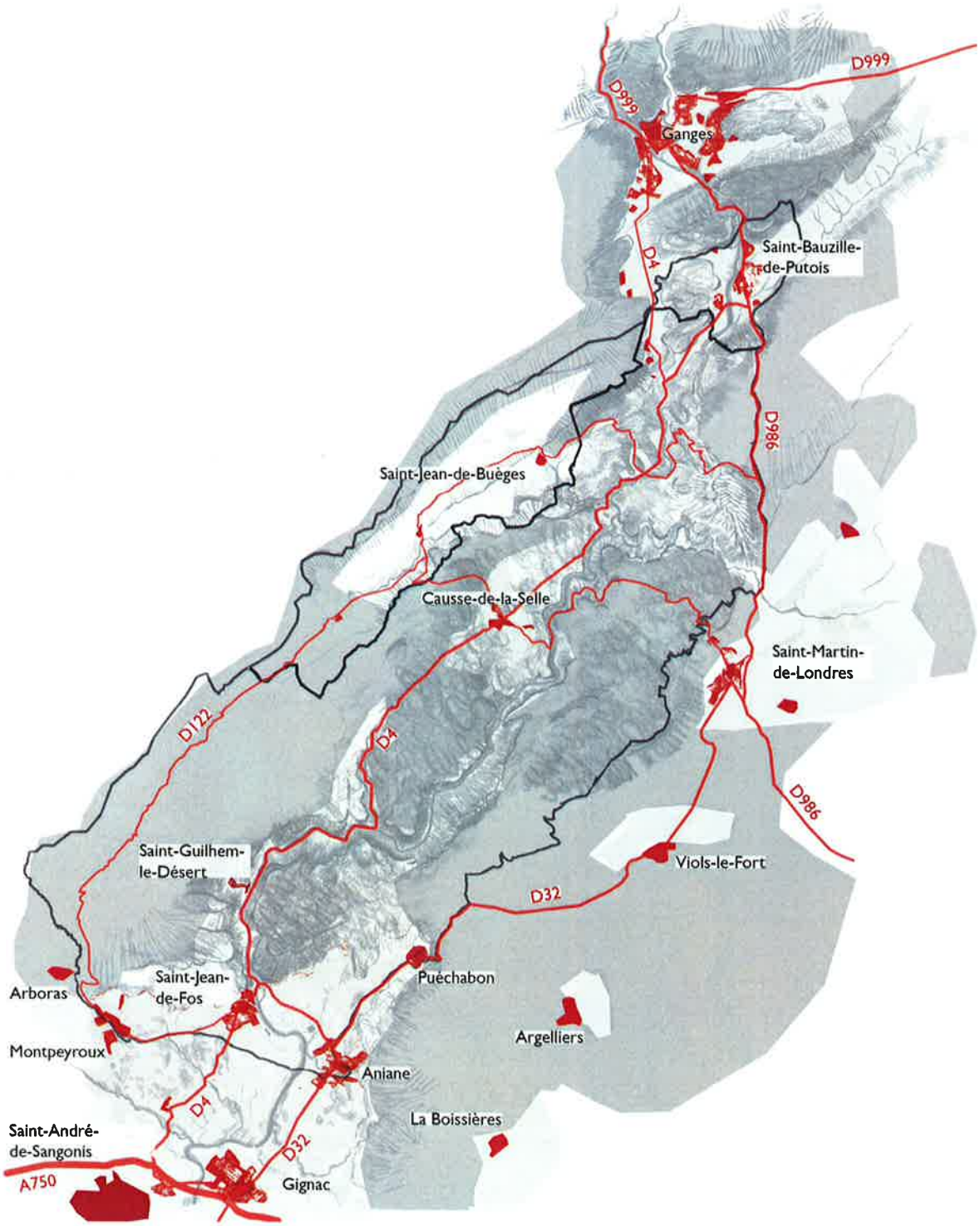

Carte des paysages du périmètre du projet de Plan de paysage des *Gorges de l'Hérault et les Plaines et Causses environnants* (source : Pierre DAVID, Paysagiste)

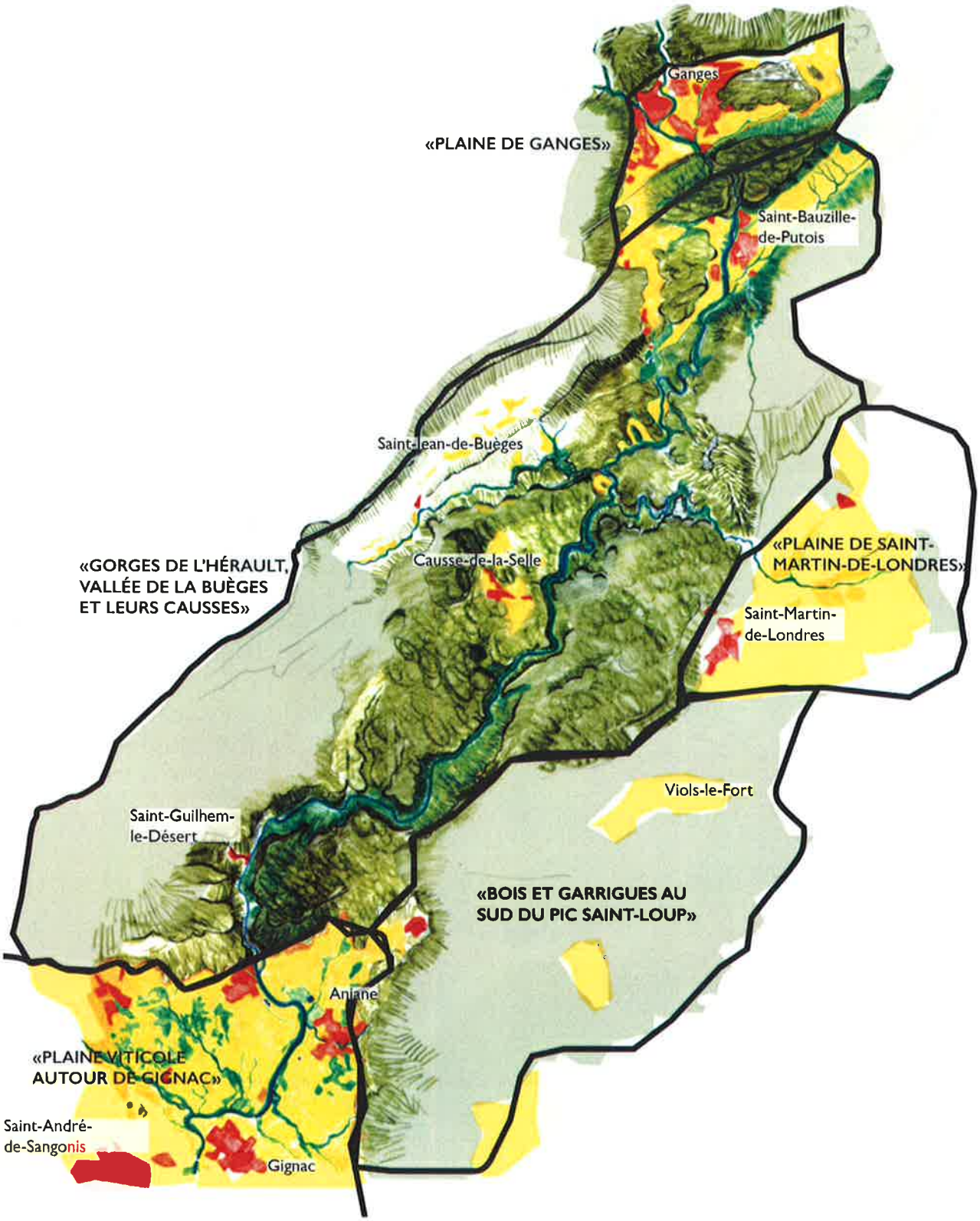

Projet de plan de financement

	Dépenses TTC
Animation et suivi de la démarche Ingénierie (CCVH + CCGPSL + CCCGS) 0,3 ETP 18 mois	22 500,00 €
Elaboration du Plan de paysage (Prestation): - Etat des lieux et diagnostic ; - Définition d'objectifs de qualité paysagère ; - Définition d'un programme d'action.	55 000,00 €
Support de communication, médiation et concertation	2 500,00 €
Total	**80 000,00 €**

	Recettes TTC	%
Autofinancement (Communautés de communes)	30 000,00 €	38%
Etat (AAP Plan de paysage)	30 000,00 €	38%
CD 34	20 000,00 €	25%
	80 000,00 €	**100%**

ANNEXES

- Cartes détaillées par Unités paysagères.....

- Attestation d'inscription du projet de Plan de paysage à l'ordre du jour des prochains conseils.....

- Convention tripartite de gouvernance pluriannuelle sur 6 ans entre les 3 Communautés de communes.....

- RIB.....

Cartes détaillées par Unités paysagères

« Gorges de l'Hérault, vallée de la Buèges et leurs causses » (source: Atlas des paysages de l'Hérault)

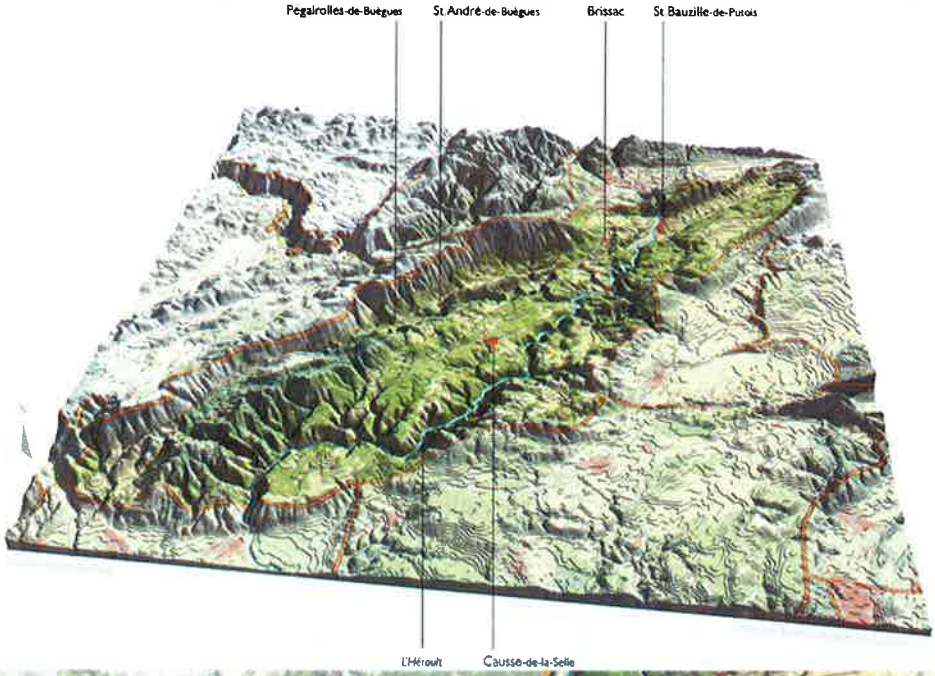

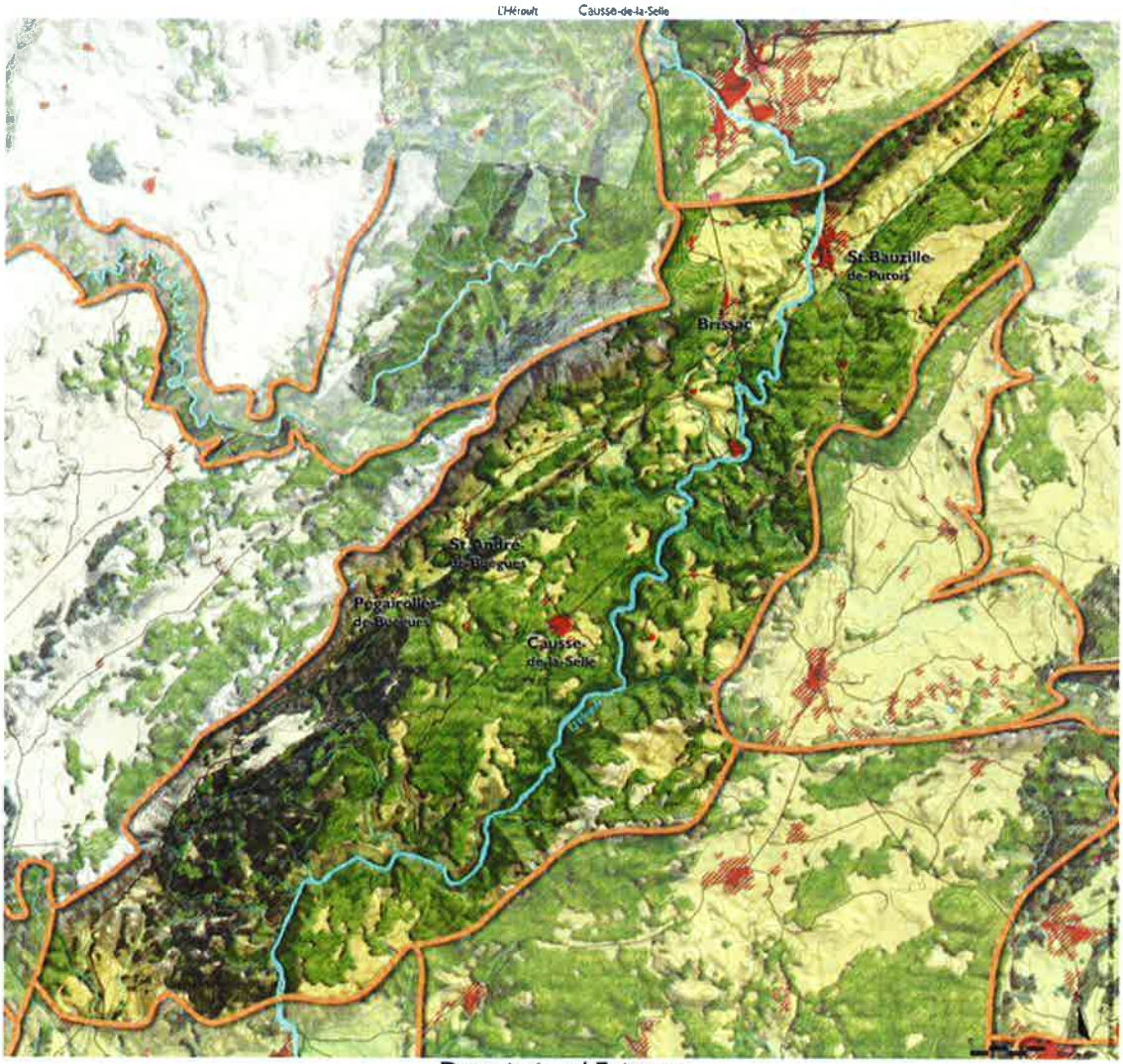

Description / Enjeux :

Une étonnante diversité de reliefs, créant des sites naturels particulièrement riches et contrastés / Des sites bâtis de grande valeur / Un patrimoine architectural et urbain hors du commun / Des usages variés de loisirs nature.
« Plaine de Ganges » (source: Atlas des paysages de l'Hérault)

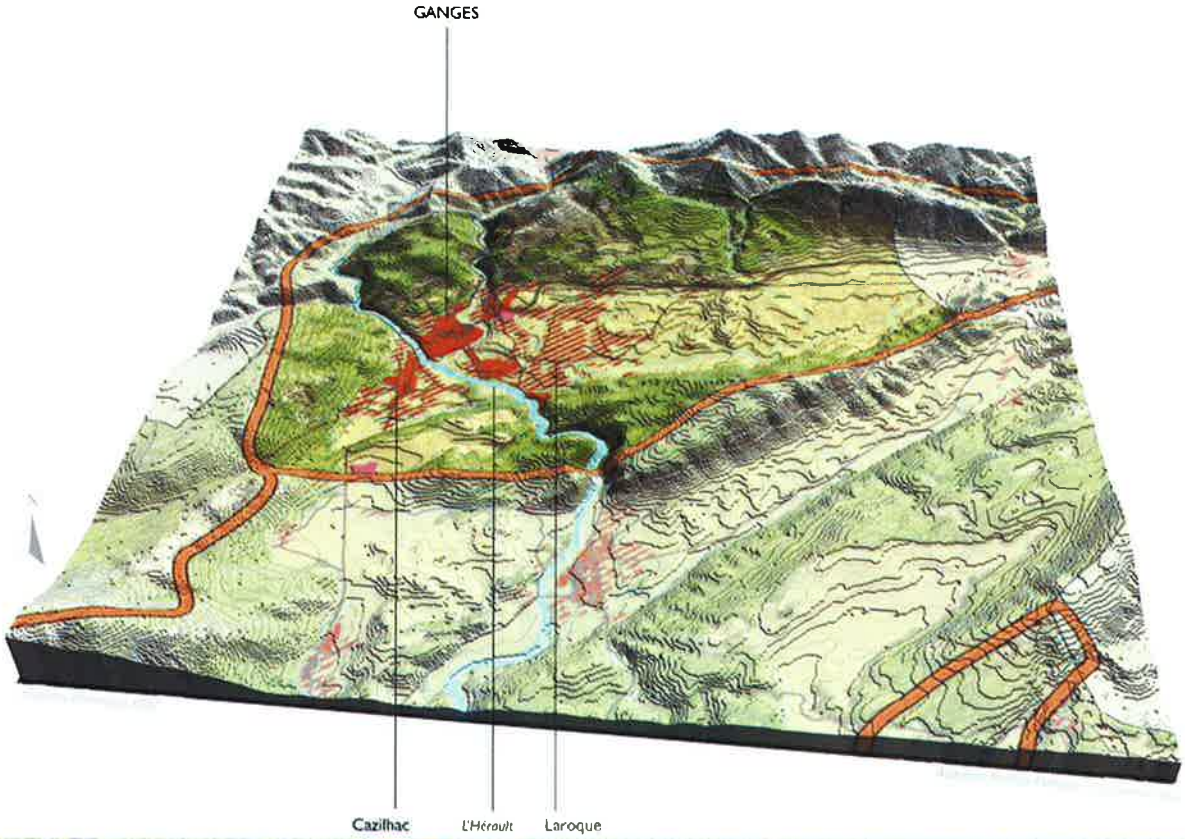

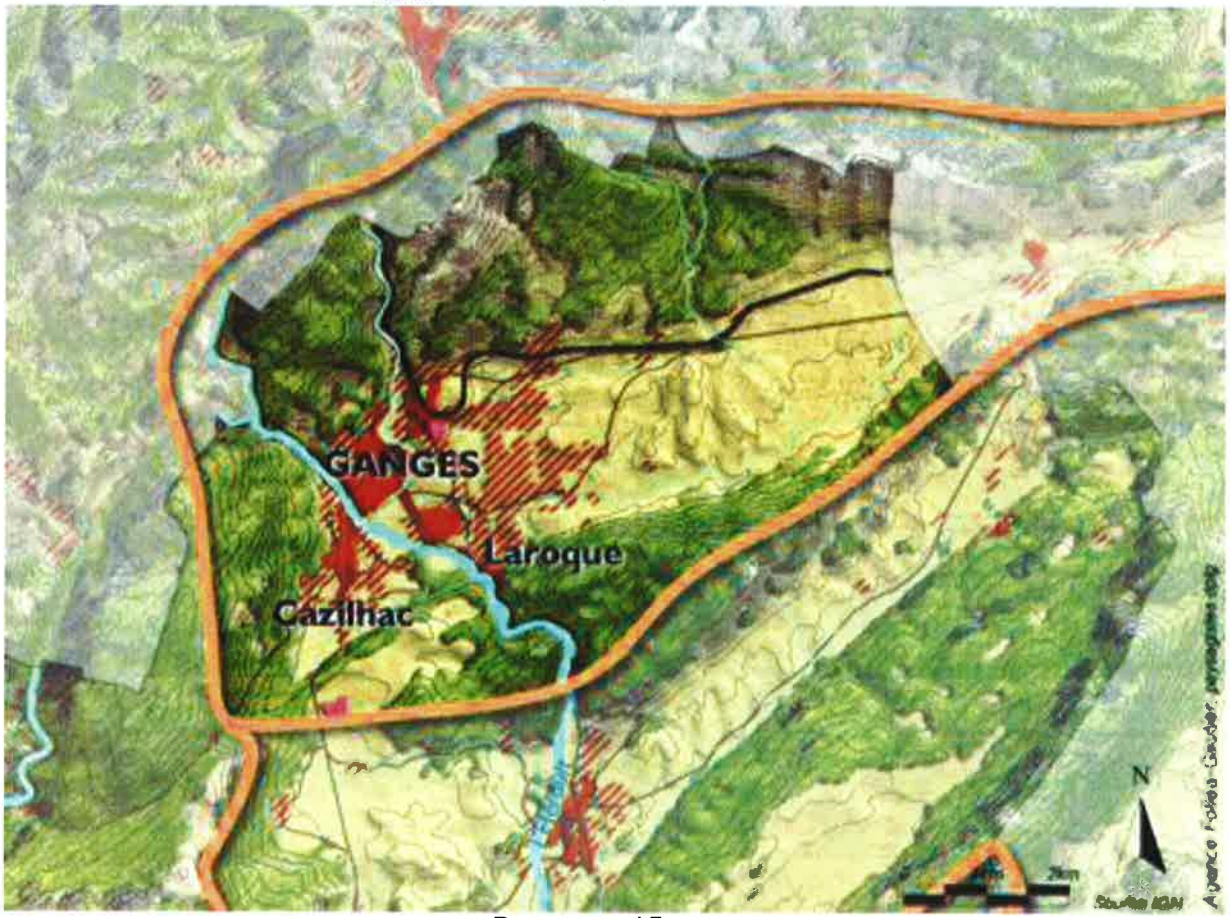

Description / Enjeux :
Une plaine clairement cadrée par de hauts reliefs / Ganges : un beau site bâti dominant le Rieutord / Laroque :

porte des gorges de l'Hérault / Une plaine marquée par l'urbanisation éclatée dans l'espace.
« Plaine de Saint-Martin-de-Londres » (source: Atlas des paysages de l'Hérault)

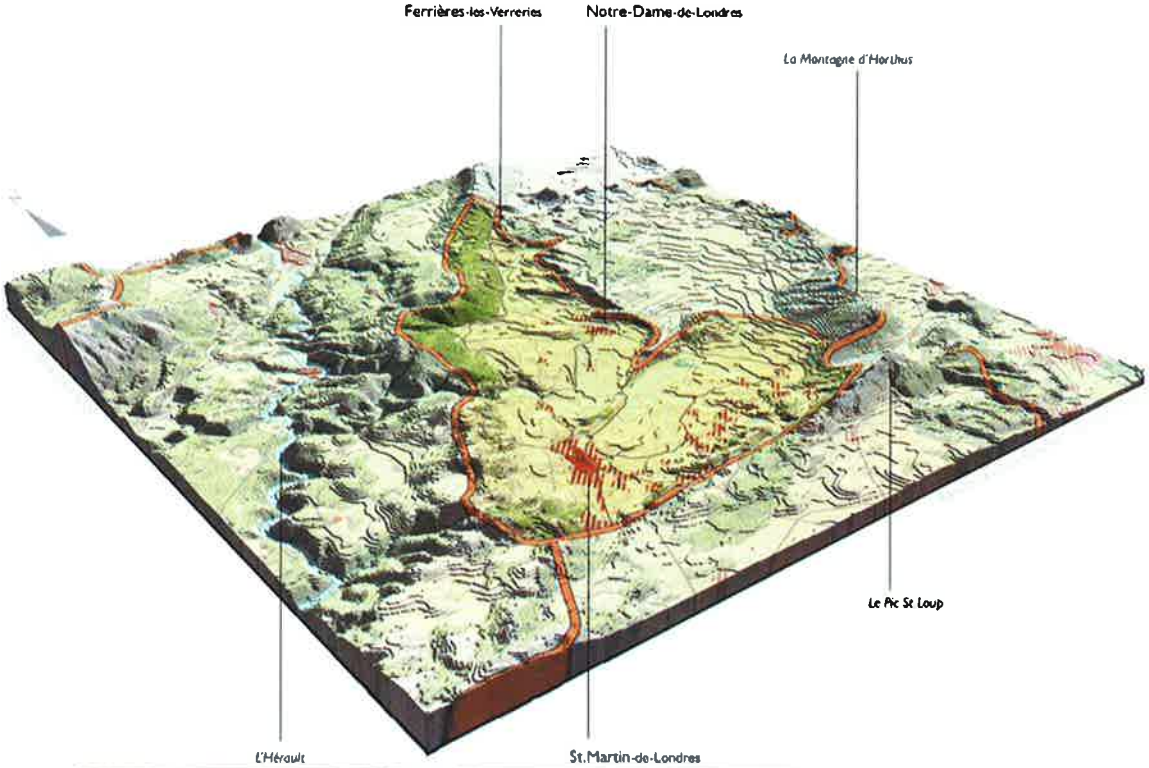

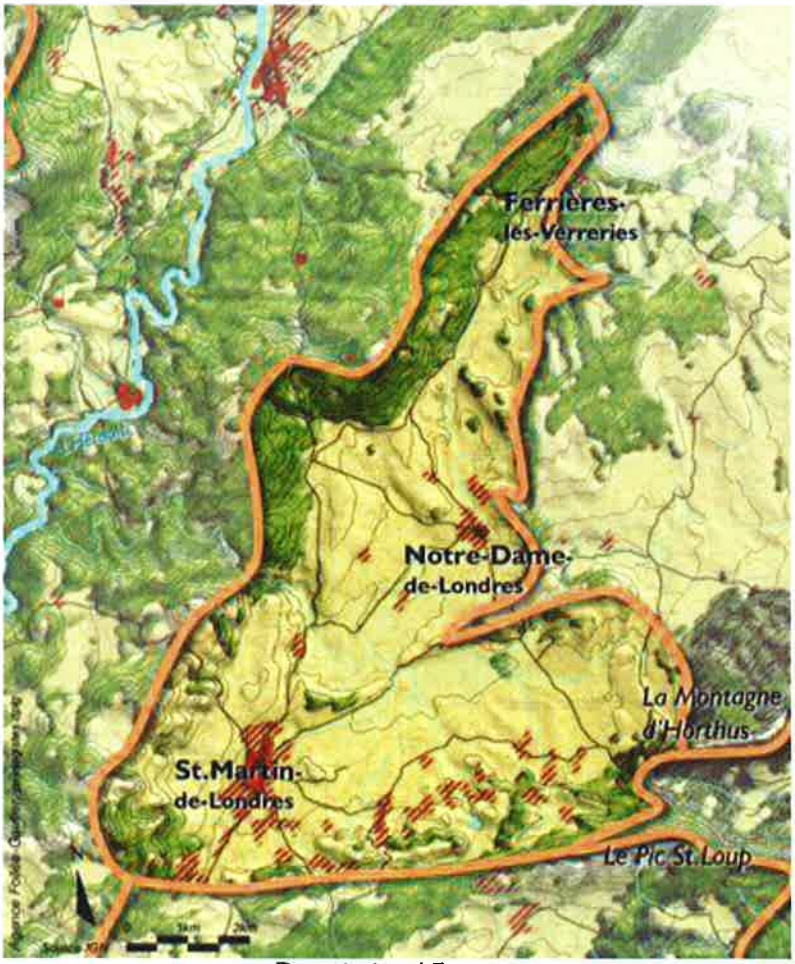

Description / Enjeux :

Une cuvette humide étonnante à la croisée des causses / La silhouette marquante du Pic Saint-Loup et de la Montagne d'Horthus / Des eaux piégées qui s'échappent en force par le ravin des Arcs / Une micro-géographie complexe et riche / Des sites bâtis perchés qui vivent la pression d'urbanisation.

« Bois et garrigues au Sud du Pic Saint-Loup » (source: Atlas des paysages de l'Hérault)

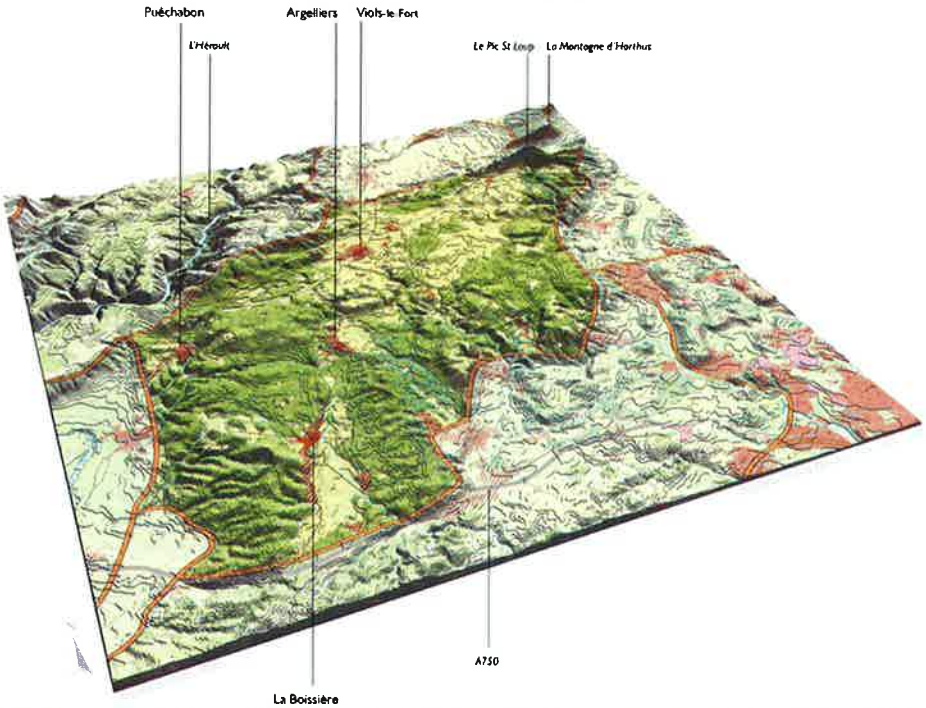

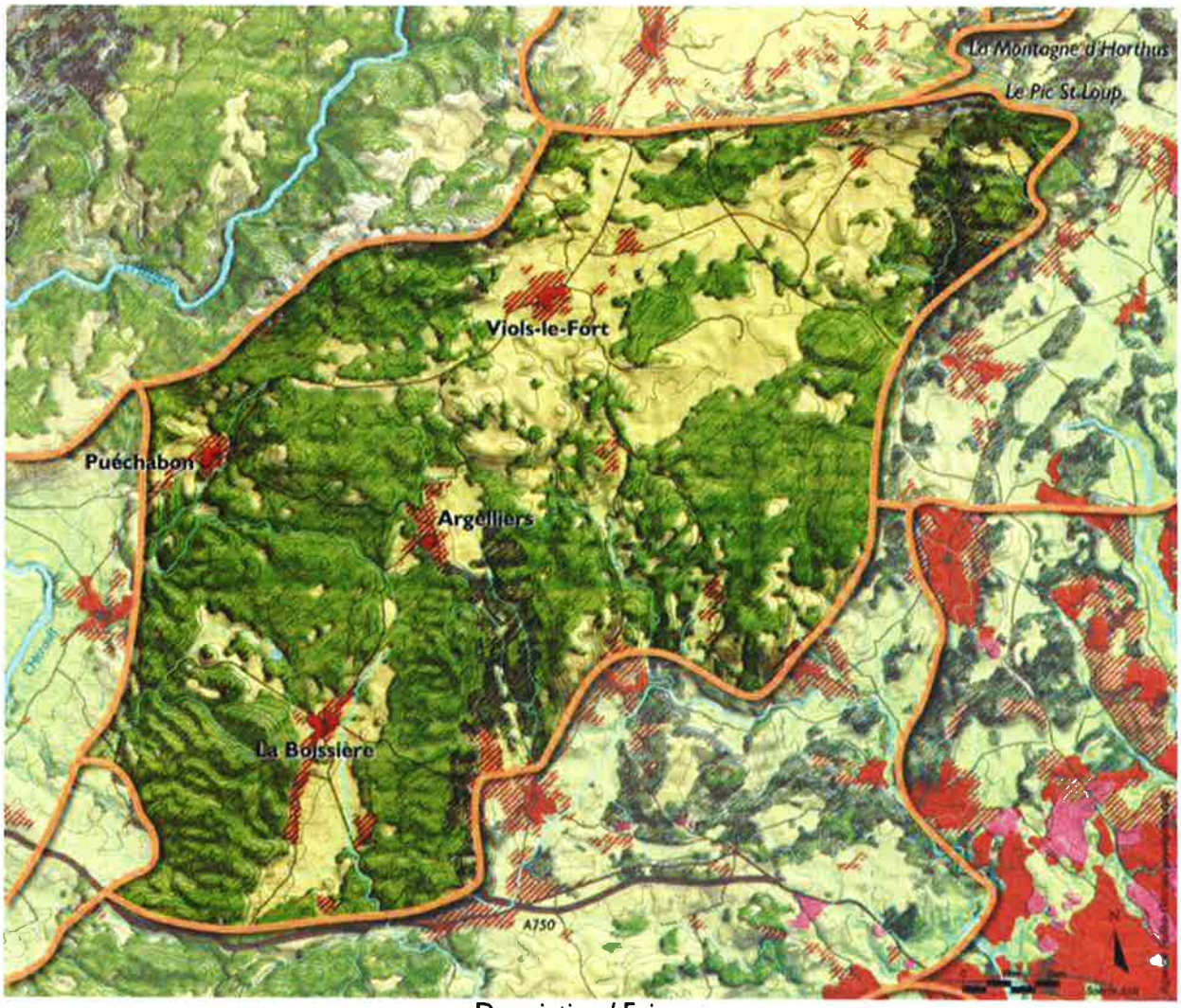

Description / Enjeux :

Un vaste massif de bois et garrigues dominé par le Pic Saint-Loup / Des petites plaines cultivées en clairières / Des sites bâtis intéressants / Un patrimoine architectural de caractère, marqué parfois par des accents caussenards.

« Plaine viticole de l'Hérault autour de Gignac » (source: Atlas des paysages de l'Hérault)

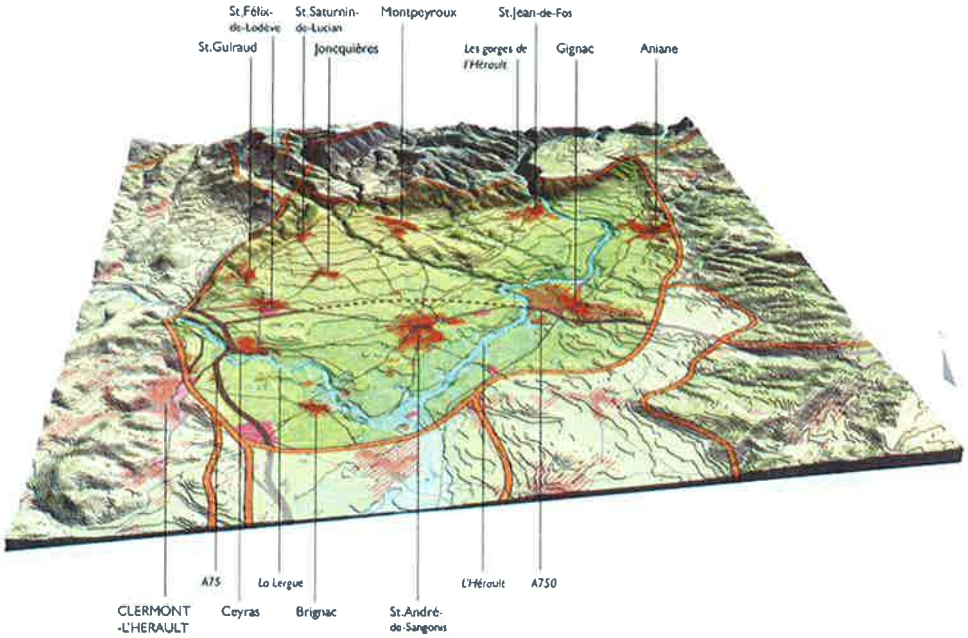

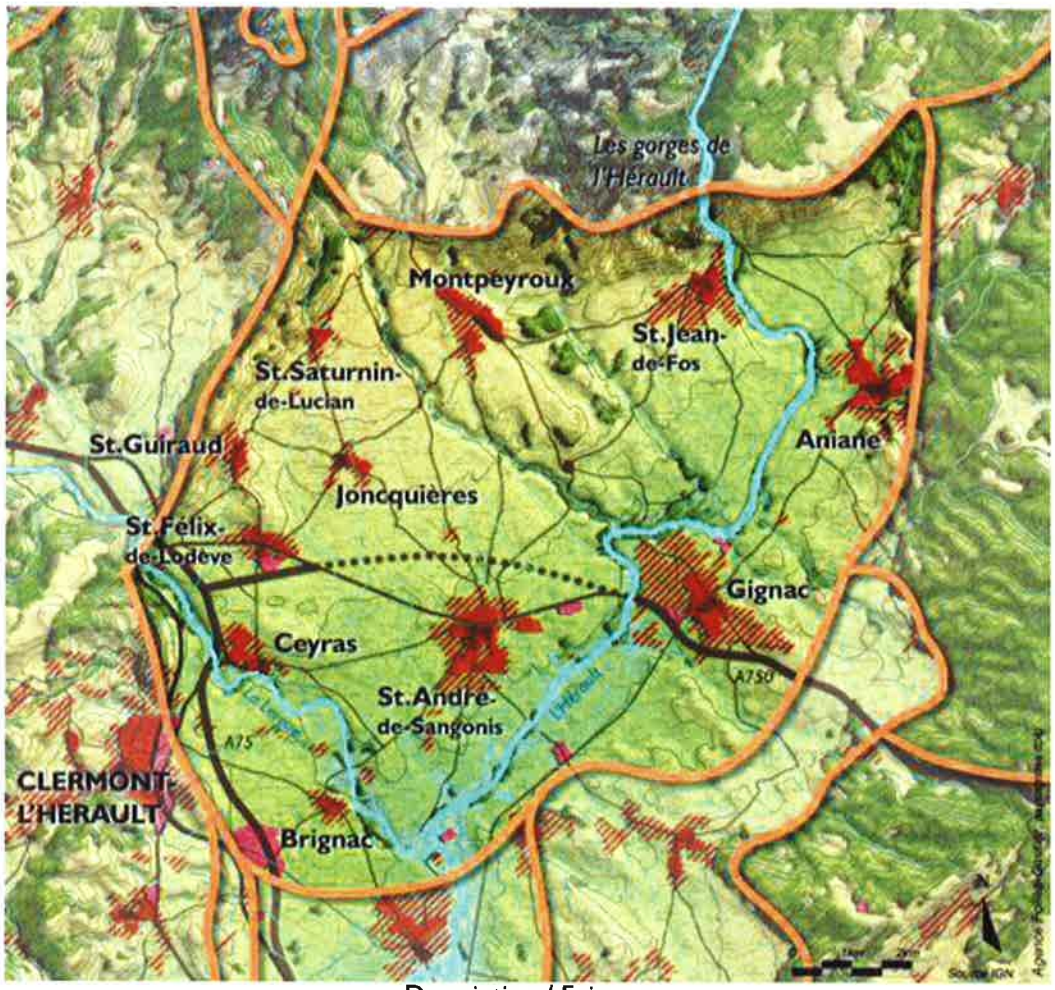

Description / Enjeux :

Des reliefs marquants qui cadrent la plaine en amphithéâtre et composent des horizons de grande qualité / Un relief faussement aplani / Une gestion soignée du terroir, où domine la vigne / Un paysage de piémont remarquable, où vignes et garrigues se rencontrent / Des sites bâtis précis qui contribuent à la lisibilité du paysage / Un patrimoine bâti qui contribue au caractère des villages / Une pression du développement accentuée par la liaison Montpellier - A75.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

ORGANISATION DE LA RANDO VTT « DRAILHES DU DIABLE » CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LA ROUE LIBRE GIGNACOISE, L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative au sport et à la culture et notamment les « *Manifestations sportives et évènements en lien avec les activités de pleine nature* » ;
VU le vote du budget primitif en date du 23 janvier 2017 lors duquel a été approuvé le montant de la subvention relative à l'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » 2017 ;
CONSIDERANT que le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » accueillera la quatrième édition de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » le dimanche 14 mai 2017,
CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par l'association « Roue Libre Gignacoise », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et bénéficie du soutien d'Hérault Sport,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille sur la mise en œuvre d'un schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature dans l'objectif de valoriser le territoire et accompagner le développement maitrisé de ces activités,
CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination,
CONSIDERANT que l'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » répond à des objectifs partagés par les trois partenaires à savoir :

- *L'organisation d'une manifestation conviviale et ouverte à tous, à destination des pratiquants de sports de nature*
- *La mise en œuvre d'une manifestation sur l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault pour l'obtention du label délivré par la Fédération Française de Cyclisme*
- *La mise en valeur de la vallée de l'Hérault pour la pratique des activités de pleine nature et la possibilité de communiquer auprès des pratiquants sur la nécessité de respecter ce massif particulier*

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat tripartite, signée par l'association la Roue Libre Gignacoise, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association la Roue Libre Gignacoise et l'Office de Tourisme Intercommunal de la vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de la randonnée VTT "Les Drailhes du Diable" programmée le 14 mai 2017,
- d'approuver en conséquence la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, déterminée comme suit :
  * Soutien à l'organisation générale de la manifestation
  * Appui dans la définition d'une politique de communication
  * Relais auprès des différents partenaires locaux
  * Appui logistique
  * Attribution d'une subvention de 5 000 euros par délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2017.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1456 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199362-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » - 4e édition – dimanche 14 mai 2017

ENTRE :

L'association « La Roue Libre Gignacoise », dont le siège social est situé 3 bis route de Montpellier, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Philippe Montoya, agissant en qualité de Président.
Ci-après désignée par **« l'organisateur »**

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par **«La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoît PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par **«L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

Exposé

Le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » accueillera la quatrième édition de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » **le dimanche 14 mai 2017**. Cette manifestation est organisée par la Roue Libre Gignacoise, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La Roue Libre Gignacoise est un acteur incontournable du territoire intervenant sur le développement de la pratique du VTT, à travers notamment l'encadrement d'une école de VTT et l'organisation d'animations dédiées à cette pratique sportive.
L'association est partenaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'entretien et l'animation de l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille à la mise en œuvre d'un schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maitrisé de ces activités, se traduisant notamment par la création d'un espace VTT FFC « Vallée de l'Hérault », comportant sept circuits balisés et labellisés, aménagés au départ des communes de Vendémian, Puéchabon et Montpeyroux.

En parallèle de la gestion courante de ces équipements, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient l'organisation d'évènements sportifs sur son territoire de compétences afin de promouvoir la destination, et dynamiser le réseau local de pratiquants de sports de nature.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

L'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » répond à un objectif partagé, à savoir le développement sportif et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

Cinq parcours de différents niveaux de difficulté seront proposés à l'occasion de ce rassemblement sportif ouvert à tous.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la Rando VTT « Les Drailhes du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique du VTT, pour le grand public et hors compétition,
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de VTT de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et plus largement de la Vallée de l'Hérault.
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un évènement original en parcourant notamment le parcours familial.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le dimanche 14 mai 2017 sont prévues :

- l'installation d'un village de départ permettant la gestion des inscriptions, la mise en place du car podium et la coordination générale de la manifestation. Il pourra également accueillir divers exposants (revendeurs de cycle, producteurs locaux, exposants associatifs...)

- L'organisation de cinq parcours de randonnée à VTT en boucle de 10 à 54km, au départ du site du Pont du Diable.

3.4 - Une manifestation « éco-responsable »

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire.
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'évènements éco-responsables sur le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – La Roue Libre Gignacoise

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de la Roue Libre Gignacoise.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :
- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de randonnée de différents niveaux de difficulté au départ du Pont du Diable
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation

- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, humains et financiers.

La Communauté de communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le dimanche 14 mai 2017.

L'implication de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault assurera les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.

La Communauté de communes assure également un soutien financier à ce projet, en attribuant une subvention d'un montant de 5000 euros par délibération du conseil communautaire lors de séance du 23 janvier 2017.

4-3 – L'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan humain et logistique.

L'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le dimanche 14 mai 2017
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)
- Promouvoir cette manifestation auprès de ses partenaires locaux, en proposant une présence sur site, la fourniture de dotations pour le tirage au sort final, ou des remises pour l'achat d'un cadeau offert aux participants.

Article 5 – Communication

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Le plan de communication intègre les tâches suivantes :

- Déclinaison du logo et de la charte graphique des « Drailhes du Diable » sur l'ensemble des supports de communication.

- Mise en page d'une affiche et d'un flyer : diffusion en ligne, et distribution sur d'autres manifestations en amont de la randonnée VTT, en fonction des possibilités. L'utilisation de

documents imprimés sera limitée au maximum afin de respecter les objectifs d'une manifestation éco-responsable.

- Mise à jour et animation du site internet de la manifestation, dans les objectifs suivants : informer et renseigner les participants, proposer un service d'inscription en ligne, proposer toutes les informations pratiques nécessaires, administrer et gérer les données, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, et proposer des services transactionnels (inscription en ligne, vente de maillots ou autres prestations...).

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectué par l'organisateur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 14 mai 2017.
A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 10– -Inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :
- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné, les mentions :

- « *J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature* »,
- « *J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation* ».

- Information relative à la remise d'une bouteille de vin à chaque participant majeur et d'un autre cadeau à chaque participant mineur, lors de l'inscription le jour de la course..Information relative à l'organisation d'un tirage au sort pouvant être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

Article 11 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisateur s'engage à respecter la règlementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).
Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette règlementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 12 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 13 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 14 – Différends entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le .....

L'association « Roue Libre Gignacoise »

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

L'Office de tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

ORGANISATION DE LA CONCENTRATION DES GORGES DU DIABLE CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « GIGNAC CANOË KAYAK », L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT – VALLÉE DE L'HÉRAULT » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative au sport et à la culture et notamment les « *Manifestations sportives et évènements en lien avec les activités de pleine nature* »,
CONSIDERANT que le site du Pont du Diable accueillera la quatrième édition de la « Concentration des gorges du Diable » le dimanche 30 avril 2017.
CONSIDERANT que cette manifestation organisée par l'association « Gignac Canoë Kayak » est un rassemblement de kayakistes sans notion de compétition, dont l'objectif est de proposer dans la journée deux descentes des gorges de l'Hérault entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable,
CONSIDERANT que les organisateurs accordent un soin particulier à la sécurité des participants en mettant en place un dispositif composé de personnes qualifiées sera déployé sur les points dangereux du parcours, notamment sur les rapides présentant un risque potentiel,
CONSIDERANT que cette manifestation s'inscrit dans les valeurs du Grand Site de France en adoptant des modalités d'organisation éco-responsables,
CONSIDERANT que des rotations en bus seront organisées entre le site d'accueil et la zone d'embarquement, dans l'objectif de diminuer l'impact de la manifestation sur le site, faciliter les flux de circulation, et maitriser le stationnement sur le site d'embarquement,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille à la mise œuvre d'un schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maitrisé des ces activités,
CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination,
CONSIDERANT que cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »,

CONSIDERANT que l'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé, à savoir le développement des activités de pleine nature, et la promotion de la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie signataire dans ce projet d'organisation,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat liant l'association « Gignac Canoë Kayak », l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de la « Concentration des Gorges du Diable » le dimanche 30 avril 2017 sur le site du Pont du Diable,
- d'approuver en conséquence la participation de la communauté de communes, à savoir :
 * Participer aux comités d'organisation
 * Accompagner l'organisateur sur le volet technique, administratif et environnemental
 * Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.
 * Prendre en charge la location d'un bus navette pour un montant maximal de 600€ TTC.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1457 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199363-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation de la concentration des gorges du Diable 2017

ENTRE :

L'association « Gignac Canoe Kayak », dont le siège social est situé 463 avenue du Mas Faugère – 34150 Gignac, représentée par Monsieur Richard Garcia, agissant en qualité de Président.
Ci-après désigné par **« l'organisateur »**

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci après désignée par **«La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoît PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par **«L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Exposé

L'association Gignac Canoë Kayak organise la troisième édition de la « Concentration des gorges du Diable » le dimanche 30 avril 2017, sur le site du Pont du Diable à Aniane.

Cette manifestation n'est pas une compétition, mais un rassemblement festif et convivial. Les parcours ne seront pas chronométrés. Les inscriptions, limitées à 99 participants, seront ouvertes aux pratiquants du canoë-kayak confirmés et autonomes.

L'objectif est d'organiser la descente des gorges de l'Hérault entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable. Deux rotations seront proposées dans la journée.

Les participants partageront un repas pendant la pause méridienne.

Les organisateurs ont la volonté de proposer une manifestation éco-responsable, s'inscrivant dans les principes de gestion du Grand Site de France. Des rotations en bus seront organisées pour accéder au site d'embarquement, et limiter la circulation de voitures dans les gorges de l'Hérault, dans l'objectif de limiter l'impact de la manifestation sur le site, faciliter les flux de circulation, et maitriser le stationnement sur le site d'embarquement.

En matière de sécurité, un dispositif composé de personnes qualifiées sera déployé sur les points dangereux du parcours, notamment sur les rapides présentant un risque potentiel.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maitrisé des ces activités.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

L'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé, à savoir le développement des activités de pleine nature, et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la « Concentration des gorges du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique du canoë kayak, pour le grand public et hors compétition,
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de canoë kayak individuels de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra être spectateur d'un évènement original

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le dimanche 30 avril 2017 sont prévus :

- l'installation d'un village de départ sur le site du Pont du Diable permettant la gestion des inscriptions, la coordination générale de la manifestation et l'organisation des repas.

- L'organisation de deux descentes des gorges de l'Hérault, en assurant des rotations de navettes entre le site du Pont du Diable et le site de Belbezet.

- Un dispositif de sécurité déployé sur l'ensemble du parcours navigué à cette occasion

3.4 - Une manifestation « éco-responsable »

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire.
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'évènements éco-responsables sur le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – L'association Gignac Canoë-Kayak

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de l'association « Gignac Canoë Kayak ».

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures diverses, ravitaillements, organisation des navettes
- Mise en œuvre d'un dispositif de sécurité et de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et financiers.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le dimanche 30 avril 2016.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation.
- Accompagner le porteur de projet sur l'évaluation des incidences de la manifestation et lister d'éventuelles recommandations pour assurer la compatibilité de la manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.
- Prise en charge de la location d'un bus navette pour un montant maximal de 600€ TTC.

4-3 – L'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan administratif.

L'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le dimanche 30 avril 2017
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)

Article 5 – Communication

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication dédié à la manifestation.

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectuée par l'organisateur après proposition des bons à tirer aux autres parties signataires.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 30 avril 2017.
A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la « Concentration des Gorges du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 10 – Bulletins d'inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné, les mentions :
  - « *J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature* »,
  - « *J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation* ».
- Information relative à l'organisation d'un tirage au sort pouvant être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

Article 11 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisateur s'engage à respecter la règlementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).
Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette règlementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 12 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 13 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 14 – Différends entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le .....

L'association « Gignac Canoë Kayak »

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

L'Office de tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT MODIFICATION DU DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER RÉGIONAL D'OCCITANIE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de politique de logement,
VU le courrier en date du 3/01/2017 par lequel le Monsieur le Préfet de Région a sollicité la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour avis concernant la modification du périmètre (extension à l'échelle de la région Occitanie) et des statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Régional,
CONSIDERANT que cet établissement a pour vocation :
- d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales afin de mettre en place des outils de maîtrise foncière,
- de procéder à des acquisitions foncières préalables, en vue de mettre en œuvre des projets urbains,
- de faire le portage du foncier acquis, le temps pour les collectivités de travailler et mener des études sur leurs projets.
CONSIDERANT que sur le territoire de la Communauté, nombre de communes ont fait part de leurs difficultés à mettre en œuvre une politique foncière efficace, notamment à cause du prix élevé des terrains,
CONSIDERANT que l'EPF représente une opportunité intéressante pour les collectivités d'avoir à disposition un outil efficace de portage et d'ingénierie du foncier,
CONSIDERANT que cette politique foncière est également en adéquation avec la mise en œuvre sur le territoire de la communauté du Programme Local de l'Habitat,
CONSIDERANT que l'EPF aura un rôle déterminant pour constituer des réserves foncières pour le compte des communes, permettant ainsi de maitriser le prix de sortie des logements et d'atteindre les objectifs de diversification de l'habitat,
CONSIDERANT que le partenariat de la Communauté de communes pourra, à terme, prendre la forme d'un protocole de partenariat,

CONSIDERANT que chaque opération fera par la suite l'objet d'une convention opérationnelle qui fixera notamment la durée du portage foncier et les modalités de mise en œuvre du projet urbain,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'émettre un avis favorable au projet de décret modificatif de l'Etablissement Public Foncier (EPF) dans la perspective où l'extension du périmètre de l'EPF régional n'ait pas d'impact sur les moyens alloués aux territoires pour lesquels il intervient déjà, notamment la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1458 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199364-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

HABITAT
10 JAN. 2017
- 3 JAN. 2017
10 JAN. 2017

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction de l'Aménagement

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT
Téléphone : 04 34 46 66 82
Courriel : jean-emmanuel.bouchut
@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le

Le préfet de la région Occitanie

à

Destinataires in fine

Par lettre du 18 janvier 2016, madame la ministre du logement m'a demandé d'engager une étude d'opportunité quant au périmètre sur lequel il serait pertinent que l'établissement public foncier (EPF) Languedoc-Roussillon puisse intervenir à l'avenir au sein de la nouvelle région et de réfléchir aux modalités à mettre en œuvre pour assurer une bonne articulation entre les interventions de l'EPF étendu et celles des EPF locaux présents sur le territoire de la grande région Occitanie.

Dans le prolongement de la concertation qui a été engagée cet été avec les acteurs locaux sous l'égide des préfets de département de l'ex-région Midi-Pyrénées, j'ai indiqué à madame la ministre du logement par lettre du 22 juillet 2016 que les acteurs rencontrés s'accordent à considérer que l'ensemble du territoire régional aurait bénéfice à accéder aux services d'un établissement public foncier, qu'il soit d'État ou local, et que la concertation engagée a permis de constater que, dans les territoires relativement peu étendus et très peuplés, les communes qui disposent d'un EPF local le considèrent comme suffisant.

Par lettre en date du 27 octobre 2016, madame la ministre du logement m'a confié la préfiguration de l'extension, afin d'en préciser rapidement le nouveau périmètre et les modalités de gouvernance afin de préparer le projet de décret portant extension. Ce projet de décret, enrichi en particulier par les réponses au questionnaire lancé par mon courrier du 15 novembre 2016 dont le résultat sera prochainement mis en ligne sur le site internet de la DREAL[1], a fait l'objet d'une validation en réunion interministérielle sous l'autorité du secrétariat général du gouvernement le 22 décembre 2016.

1 - À la rubrique Aménagement du territoire et urbanisme (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/epf-r7943.html), sont disponibles :

- le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF Languedoc-Roussillon, modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014
- la lettre de madame la ministre du logement du 18 janvier 2016
- la lettre du préfet de région à la ministre du logement du le 22 juillet 2016
- le bilan détaillé de la concertation - septembre 2016
- la lettre de madame la ministre du logement du 27 octobre 2016
- les 3 temps de l'extension (28 octobre 2016)
- l'étude d'opportunité d'évolution du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon (31 mars 2016)
- le diaporama de présentation de la phase de concertation (été 2016)

Conformément à l'article L321-2 du Code de l'urbanisme, **ce projet doit désormais être soumis pour avis** au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus, non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence du futur EPF. En raison des évolutions issues de la loi NOTRe (nouveaux périmètres intercommunaux) et de la loi ALUR (compétence PLUi au 27 mars 2017 sauf minorité de blocage), j'engage cette consultation sur un périmètre plus large, incluant toutes les communes de plus de 20 000 habitants et tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vous trouverez ci-joint le projet de décret modificatif pour avis.

Je précise que l'avis des assemblées délibérantes des EPCi sur ce projet de décret doit être rendu dans la configuration de la nouvelle carte intercommunale.

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce projet de décret, en rappelant que le délai de réponse à cette consultation officielle est de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La copie de votre délibération sur ce projet de décret devra être adressée à la DREAL OCCITANIE [Direction de l'Aménagement, 520, allée Henri II de Montmorency, 34064 Montpellier cedex 2].

A l'issue de cette consultation officielle, le décret sera soumis au Conseil d'État avant signature. Les travaux de préfiguration se poursuivront alors pour proposer les implantations territoriales appropriées au nouveau périmètre. Dès son installation, le nouveau conseil d'administration se prononcera sur l'organisation de l'établissement ainsi que sur la fiscalité et l'emploi des ressources qui résulteront du programme pluriannuel d'intervention dont tout EPF doit se doter. A cette fin, une nouvelle étape de concertation sera ouverte.

Pascal MAILHOS

Destinataires :

- Madame la présidente du conseil régional
- Mesdames et messieurs les présidents de conseil départemental
- Messieurs les présidents de métropole
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan
- Mesdames et messieurs les présidents de communauté d'agglomération
- Mesdames et messieurs les présidents de communauté de communes
- Mesdames et messieurs les maires des communes de plus de 20 000 habitants

Copie pour information :

- Mesdames et messieurs les préfets de département
- Monsieur le président du Conseil d'Administration de l'EPF LR
- Monsieur le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat durable

Décret n° du

modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon

NOR :

Publics concernés *: Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, collectivités territoriales.*

Objet : *modification du statut de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.*

Notice : *les statuts de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble de l'ancienne région Midi-Pyrénées, à l'exception des territoires couverts par des établissements publics fonciers locaux. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier d'Occitanie.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321- 6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret no 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie du ;

Vu l'avis du conseil départemental de … du ;

Vu l'avis de la métropole de … du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de …du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».

Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 2 juillet 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret.

Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-et-un représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ;

b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ;

c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art.6 - Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région, et quatre vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

— un représentant d'un département ;

— deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ;

— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un département, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°et 10° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

Article 3

L'article 15 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 14.

Article 4

L'article 16 du décret du 2 juillet 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé : « Art. 15. – Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie. »

Article 5

L'article 17 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 16.

Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 2 juillet 2008 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

II- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-neuf représentants prévus au même alinéa sont :
- un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER

Annexe

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille

31004 Ayguesvives

31022 Aucamville

31025 Aureville

31032 Aussonne

31035 Auzeville-Tolosane

31036 Auzielle

31044 Balma

31048 Baziège

31053 Beaupuy

31056 Beauzelle

31057 Belberaud

31058 Belbèze-de-Lauragais

31069 Blagnac

31088 Brax

31091 Bruguières

31113 Castanet-Tolosan

31116 Castelginest

31148 Clermont-le-Fort

31149 Colomiers

31150 Cornebarrieu

31151 Corronsac

31157 Cugnaux

31161 Deyme

31162 Donneville

31163 Drémil-Lafage

31169 Escalquens

31171 Espanès

31182 Fenouillet

31184 Flourens

31186 Fonbeauzard

31192 Fourquevaux

31203 Frouzins
31205 Gagnac-sur-Garonne
31227 Goyrans
31230 Gratentour
31240 Issus
31249 Labastide-Beauvoir
31254 Labège
31259 Lacroix-Falgarde
31269 Lamasquère
31282 Launaguet
31284 Lauzerville
31293 Lespinasse
31340 Mervilla
31351 Mondonville
31352 Mondouzil
31355 Mons
31366 Montbrun-Lauragais
31381 Montgiscard
31384 Montlaur
31389 Montrabé
31401 Noueilles
31402 Odars
31409 Péchabou
31411 Pechbusque
31417 Pibrac
31418 Pin-Balma
31429 Pompertuzat
31437 Pouze
31445 Quint-Fonsegrives
31446 Ramonville-Saint-Agne
31448 Rebigue
31458 Roques
31467 Saint-Alban
31488 Saint-Jean
31490 Saint-Jory
31506 Saint-Orens-de-Gameville

31541 Seilh
31547 Seysses
31555 Toulouse
31557 Tournefeuille
31561 L'Union
31568 Varennes
31575 Vieille-Toulouse
31578 Vigoulet-Auzil
31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département du Tarn
81002 Aiguefonde
81021 Aussillon
81034 Boissezon
81065 Castres
81066 Caucalières
81120 Labruguière
81130 Lagarrigue
81163 Mazamet
81195 Navès
81196 Noailhac
81204 Payrin-Augmontel
81209 Pont-de-Larn
81238 Saint-Amans-Soult
81307 Valdurenque

3° Département du Tarn-et-Garonne
82001 Albefeuille-Lagarde
82025 Bressols
82044 Corbarieu
82090 Lamothe-Capdeville
82121 Montauban
82124 Montbeton
82150 Reyniès
82167 Saint-Nauphary
82195 Villemade

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE STATUT ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE PROJET DE STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT D'OCCITANIE

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET	OBSERVATIONS
art. 1 du décret modificatif		Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».	**Modification du nom de l'établissement.**
Dénomination et périmètre	Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.	Art 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région ~~Languedoc-Roussillon~~ Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret. Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).	**Modification du nom de l'établissement.** **Extension à l'ensemble de la région Occitanie, à l'exception des territoires couverts par des EPF locaux.** **La localisation du siège est fixée dans le décret statutaire (attente forte des élus de l'ex région Languedoc-Roussillon).**
Missions	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	

	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Languedoc-Roussillon et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	**Modification du nom de l'établissement.** **Impact de la fusion des régions et de la future fusion des SAFER.**

PPI	Art. 3 - Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.	IDEM	
Exercice du droit d'expropriation et des droits de préemption et du droit de priorité	Art. 4 - Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.	IDEM	
Création de filiales et acquisitions de participations	Art. 4-1 - L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.* 321-18 et du III de l'article R.* 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l' article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.	IDEM	
Composition du CA	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Vingt-quatre représentants des collectivités	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Cinquante-et-un représentants des collectivités	**Modification de la composition du conseil d'administration pour tenir compte de l'extension de l'établissement** **Passage de 28 à 55 membres.**

	territoriales ou de leurs groupements : a) Cinq représentants de la région Languedoc-Roussillon, désignés par son organe délibérant ; b) Cinq représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour le département de l'Aude ; - un pour le département du Gard ; - un pour le département de l'Hérault ; - un pour le département de Lozère ; - un pour le département des Pyrénées-Orientales ; c) Onze représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ; - un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ; - un pour la communauté d'agglomération du Carcassonnais ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes ; - un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération Montpellier agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ; - un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ; - un pour la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;	territoriales et de leurs groupements : a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ; b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ; c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;	**Il est proposé d'alléger les adaptations statutaires des EPF au moment où la cartographie des collectivités territoriales n'est absolument pas stabilisée ce qui induit nécessairement que les évolutions à venir nécessiteraient de modifier à nouveau le décret statutaire.** **Il est proposé de fixer dans le décret statutaire le nombre global de représentants pour les EPCI et de renvoyer à un arrêté ministériel le soin d'identifier dans le détail les collectivités représentées au conseil d'administration ainsi que le**

		d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;	**nombre de représentants dont elles y disposent.** **La composition du CA est suffisamment définie selon cette formulation afin d'identifier les forces en présence.** **Il est proposé de procéder à la consultation qui aurait été initiée pour une modification du décret statutaire pour modifier cet arrêté.** **Voir les dispositions transitoires qui précisent la représentation des EPCI (Métropole, CA et CU) dès entrée en vigueur du décret, avant publication de l'arrêté.**
	d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ; 2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du	2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;	**Désignation par les Associations départementales des maires (dispositif plus simple que celui de l'assemblée spéciale, qui s'avère difficile à réunir)** **Maintenir 4 représentants Etat**

	budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	**Afin de conforter la collaboration EPF/SAFER, il est proposé que les SAFER soient représentées au CA avec voix consultative.** **Impact de la fusion des régions** **Impact de la fusion des régions**

Désignation indirecte des membres du CA	Art. 6 L'assemblée visée à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Languedoc-Roussillon qui en fixe le règlement.	Art.6- Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.	**Désignation des représentants indirects par les Associations départementales des maires.**
Mandat des membres du CA	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable. Ils sont tenus au respect des prescriptions de l' article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	**La notion de "*mandat électif*" est impropre s'agissant des représentants de l'État.**
Election du président, des vices président	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil	**Modification de la composition du bureau pour tenir compte de l'extension de l'établissement.**

et composition du bureau	et cinq vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration désigne également trois membres qui, avec le président, les vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau. Le bureau comporte au moins deux représentants du conseil régional, deux représentants des conseils départementaux et deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.	régional, et quatre vice-présidents. Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante : — un représentant d'un conseil départemental; — deux représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ; — un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un conseil départemental, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.	**Passage de 10 à 12 membres**
Fonctionnement du CA	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	**Impact loi fusion région**

	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance ~~ou est représentée~~. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10. Dans ce cas, les membres du conseil	**assouplissement des conditions de quorum, fixées à 2/5ème des membres du CA, pour tenir compte de la taille des régions** **Le calcul du quorum prend nécessairement en compte les membres présents, titulaires ou non.** **Dispositions déjà introduites pour les EPA, afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement.** **Idem**

		d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.	
	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	

Compétence du CA	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ~~11° Il fixe la domiciliation du siège ;~~ Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint	**La localisation du siège est fixée à l'article 1 du décret statutaire, dans sa rédaction issue du présent décret (*souhait du CA actuel de l'EPF de maintenir le siège à Montpellier, volonté partagée par le Conseil régional*)** **Idem**

	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	

Compétence du bureau	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.	**Impact loi fusion région** **Impact loi fusion région** **Impact loi fusion région** **Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration** **Introduction de la possibilité de réaliser des consultations écrites du bureau ou de participation par visioconférence**
DG	Art. 12 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.	Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	**Simplification de la rédaction, les articles R. * 321-11 et R. * 321-12 ne concernant pas ces**

			dispositions.

Régime comptable	Art. 13 L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.	IDEM	
Ressources de l'établissement	Art. 15 - Les ressources de l'établissement comprennent : 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ; 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ; 3° Le produit des emprunts ; 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ; 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ; 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ; 7° Les dons et legs ; 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ; 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	IDEM	
Contrôle	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon est exercé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie.	**Impact fusion des régions**
Dispositions transitoires		I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.	**La date d'extension effective est fixée au 1er janvier 2018 afin de**

		II-Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret. III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-huit représentants prévus au même alinéa sont : - un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ; - un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ; - un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ; - un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ; - un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ; - un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ; - un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;	**faciliter les questions fiscales et budgétaires**

		- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ; - un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ; - un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ; - un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; - un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ; - un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.	
ANNEXE		COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE COMMUNE DE SAINT-PAUL-ET-VALMALLE CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 3 novembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 11 décembre 2015 approuvant la les conventions de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes *(mise à disposition descendante)*;
VU la délibération du Conseil municipal approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle et autorisant le Maire à la signer ;
VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions type de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes *(mise à disposition descendante)* ;
VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 15 mars 2017 ;
VU le courrier de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sollicitant la communauté de communes courant du mois de janvier, dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation du service « Opérations d'aménagement », pour la réalisation d'un programme de réhabilitation de la mairie, afin de répondre aux normes d'accessibilité et de créer de nouvelles surfaces d'équipements afin de répondre aux besoins des usagers (salle à usages multiples),
CONSIDERANT que l'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 570 m² et comprend :

- *des constructions à démolir sur une surface au sol d'environ 450 m² (ancien presbytère, préau annexe à la mairie, garage annexe à la mairie, remise)*
- *un bâtiment à réhabiliter avec une surface au sol d'environ 115 m²*

CONSIDERANT que les opérations pour la réhabilitation de la mairie comportent :

- *Des travaux de charpente et couverture,*
- *Des travaux de décloisonnement, cloisonnement et isolation,*
- *Des travaux de plomberie – chauffage et ventilation,*
- *Des travaux de courant fort (électricité) et courant faible,*
- *Des travaux de peinture,*
- *Des travaux de mise en œuvre de nouvelles menuiseries intérieures et extérieures.*

CONSIDERANT que les projets d'extension comportent tous les corps d'états nécessaire à la réalisation d'un nouveau bâtiment (terrassement, gros œuvre, menuiseries intérieures et extérieures, cloisonnement et isolation, couverture, électricité, plomberie, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 663 000 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- *Maîtrise d'œuvre et études diverses : 75 500 € HT*
- *Travaux : 587 500 € HT*

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service a été fixé à 200 € à compter de l'année 2016, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 74 jours,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de réhabilitation et d'extension de la mairie de Saint-Paul-et-Valmalle, à compter du 1er avril 2017 et jusqu'au 1er avril 2020 pour un coût du service estimé à 14 800 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1459 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199365-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Réhabilitation et extension de la Mairie

Commune de Saint-Paul-et-Valmalle

Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Louis VILLARET** agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint-Paul-et-Valmalle, domiciliée Hôtel de Ville – Place de la Mairie 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE, représentée par **M. Jean-Pierre BERTOLINI** en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 3 novembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 11 décembre 2015 approuvant la les conventions de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes *(mise à disposition descendante)* ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du..... approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions type de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes *(mise à disposition descendante)* ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 approuvant la convention de mutualisation de mise à disposition de service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

Au mois de janvier 2016 et dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation du service « Opération d'aménagements », la commune de Saint-Paul-et-Valmalle a sollicité les services de la Communauté pour étudier la réalisation d'un programme de réhabilitation de la mairie. Les objectifs de l'opération portent sur le réaménagement de l'équipement « mairie » afin de répondre aux normes d'accessibilité et de créer de nouvelles surfaces d'équipements afin de répondre aux besoins des usagers (salle à multiple usages)

L'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 570 m² et comprend :

- des constructions à démolir sur une surface au sol d'environ 450 m² (ancien presbytère, préau annexe à la mairie, garage annexe à la mairie, remise)
- un bâtiment à réhabiliter avec une surface au sol d'environ 115 m²

Figure n° 1 : emprise de l'opération

La mairie et ses équipements annexes sont aujourd'hui organisés de la manière suivante :

- Le bâtiment administratif occupe l'étage du bâtiment principal avec une superficie d'environ 112 m² ; cet étage est constitué de trois bureaux, d'un espace accueil et d'une salle de réception ;
- Le rez-de-chaussée du bâtiment principal est constitué de deux grandes salles (ancienne classe élémentaire) qui sont à usages multiples et présentent une surface totale d'environ 78 m² ;
- Le bâtiment principal présente sur sa face arrière un ancien préau d'école d'une surface d'environ 70 m² avec une toiture monopente sur lequel sont greffés des sanitaires publics d'une surface d'environ 12.5 m².

L'équipement présente sur ces deux ailes deux espaces extérieurs :

- Aile ouest : jardin d'environ 60 m²
- Aile est : espace de circulation d'environ 50 m²

Dans le cadre de ces équipements, la commune est également propriétaire de la remise Nord (parcelle n° A 134) qui est aujourd'hui loué en tant que garages. Ces derniers présentent une superficie d'environ 114 m².

Compte tenu des fortes différences d'altimétrie sur le parvis actuel de la Mairie (pratiquement 1,40 m) et afin de répondre aux prescriptions d'accessibilité, l'entrée « administrative » de la Mairie ne peut être envisagée que sur la façade nord. Cet élément nécessite la démolition du préau et des sanitaires publics actuels.

Le rez-de-chaussée du bâtiment actuel pourrait accueillir :

- Au moins 4 bureaux,
- 1 espace archive (la mise en œuvre de cet espace stockage au rez de chaussée limite les contraintes de poids plancher et de degré coupe – feu, une surface de 10 m² est nécessaire pour un rayonnage de 50 ml
- 1 espace sanitaire (minimum 2 sanitaires accessibles Homme et Femme avec un sas d'accès)
- 1 seule cage d'escalier

La destination de l'étage du bâtiment reste à définir.

Au vu de l'examen visuel des garages, il est envisagé la démolition du bâtiment et son remplacement par une extension d'environ 170 m². Cette extension serait constituée :

- D'une ou deux salles présentant une surface totale d'environ 120 m²
- De sanitaires (10 m²)
- De l'accueil et du secrétariat de la Mairie (15 m²)

Les opérations pour la réhabilitation de la mairie comportent :

- Des travaux de charpente et couverture,
- Des travaux de décloisonnement, cloisonnement et isolation,
- Des travaux de plomberie – chauffage et ventilation,
- Des travaux de courant fort (électricité) et courant faible,
- Des travaux de peinture,
- Des travaux de mise en œuvre de nouvelles menuiseries intérieures et extérieures.

Les projets d'extension comportent tous les corps d'états nécessaire à la réalisation d'un nouveau bâtiment (terrassement, gros œuvre, menuiseries intérieures et extérieures, cloisonnement et isolation, couverture, électricité, plomberie, etc.).

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 663 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	**75 500,00 €**	**12 %**

TRAVAUX		**587 500,00 €**	**88%**
	TOTAL H.T.	**663 000,00 €**	**100%**

Si les postes aléas et tolérances sont retenus, l'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 733 500 €HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	-Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégorie B ;

Si la communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe 1)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux.

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1er avril 2017 et s'achève le 1er janvier 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la

présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de Saint-Paul-et-Valmalle

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

ANNEXE II : prévision d'utilisation

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE - SAINT PAUL ET VALMALLE

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - NOVEMBRE 2016

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante

		Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé				
	Durée/tâche (jour)	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
PHASE 1 : Montage et programmation									1 600,00 €	**11%**
Mise au point programme	2	2	400,00 €					400,00 €		
Animation des réunions de programmation	2	2	400,00 €					400,00 €		
Bilan prévisionnel d'opération	1	1	200,00 €					200,00 €		
Assistance pour le montage financier	1,5	0,5	100,00 €			1	200,00 €	300,00 €		
Dossiers demande de financements	1,5	0,5	100,00 €			1	200,00 €	300,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									800,00 €	5%
Rédaction des pièces	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Analyse des offres	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	0,5		- €	0,5	100,00 €			100,00 €		
PHASE 3 :Etudes de maîtrise d'œuvre									4 000,00 €	27%
Mise au point de l'esquisse	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €			400,00 €		
APS	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
APD-PC (suivi)	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €		
Pro/DCE	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC..)	0	0	- €	0	- €			- €		
Suivi financier et bilan	6	3	600,00 €	1	200,00 €	2	400,00 €	1 200,00 €		
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									7 500,00 €	51%
Appel d'offres - production des pièces	2,5	1	200,00 €	1,5	300,00 €			500,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	2,5	1	200,00 €	1,5	300,00 €			500,00 €		
Démarrage du chantier	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 8 mois)	24			24	4 800,00 €			4 800,00 €		
Suivi administratif et financier	4	2	400,00 €	2	400,00 €			800,00 €		
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €	100,00 €		
Réception	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									900,00 €	6%
Levée des réserves	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €		
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €		
Solde et quitus	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
Total Jour		**74**					**Total**	**14 800,00 €**	**14 800,00 €**	**100%**
							Montant prévisionnel de l'opération :	**663 000,00 €**		
							Taux honoraire / montant prévisionnel opération	**2,2%**		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

ZAC PASSIDE À GIGNAC
DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LES ÉTUDES PRÉALABLES RELATIVES À LA CRÉATION DE LA ZAC ET POUR LES ACQUISITIONS FONCIÈRES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace, notamment pour créer ou étendre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
VU la délibération n°1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac, en vue d'implanter un nouveau lycée pour desservir le cœur d'Hérault,
CONSIDERANT que pour réfléchir et agir, il a été convenu de procéder à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
CONSIDERANT que cette procédure d'urbanisme opérationnel permet à une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés, conformément à l'article L. 311 du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT que ce projet de ZAC, d'une emprise de 15 ha, a été motivé par la forte montée en puissance démographique, au cours des dernières décennies, du pôle de Gignac/Saint-André-de-Sangonis qui tend maintenant vers une conurbation de bientôt 15.000 habitants,
CONSIDERANT qu'il s'inscrit à la fois dans une mise à niveau mais aussi dans un cadre visionnaire d'anticipation pour continuer à faire face correctement aux besoins des habitants de notre territoire,
CONSIDERANT qu'à l'échelle du Cœur d'Hérault, le pôle de services de Gignac/Saint-André-de-Sangonis a vocation à compléter et assurer un équilibre vis-à-vis de Clermont l'Hérault et de Lodève,
CONSIDERANT que le programme d'aménagement de cette zone comprendra :

- *la viabilisation des terrains par la création de voiries et de réseaux reliés aux installations existantes (passerelle pour les circulations douces au dessus de l'A750,...)*
- *la création d'équipements et de services à la population, aux associations et aux entreprises (parvis pour évènementiels, théâtre de verdure...)*
- *l'implantation du futur lycée, votée le 2 mai 2016 en conseil communautaire, et ses équipements connexes (notamment un gymnase)*

CONSIDERANT que le présent dossier porte donc sur la demande de financements pour :

- *La réalisation des études pré-opérationnelles pour un montant de 75.000€ HT (Etudes ZAC et AVP, études diverses de topographie, géotechniques, juridiques et foncières)*
- *Une partie des acquisitions foncières (environ ¼ de celles restant à effectuer) pour un montant estimé à 323.500 € HT*

CONSIDERANT les publics concernés par cette ZAC :

- *Population locale, de 30 à 40.000 habitants, dans la zone d'influence de Gignac, Saint-André-de-Sangonis, Aniane*
- *Lycéens et leurs familles notamment, mais toutes les générations intéressées par les loisirs*
- *Associations et entreprises*

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel de réalisation :

- *Consultation maitrise d'œuvre : 2ème trimestre 2017*
- *Etudes de maitrise d'œuvre : 3ème semestre 2017*
- *Acquisitions : 2017-2018*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le lancement des opérations du présent dossier pour l'année 2017,
- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous,

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel 2017
Etudes prélables relatives à la création de la ZAC de Passide à Gignac et acquisitions foncières

DEPENSES			*RECETTES*		
POSTES	**MONTANT HT**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT HT**	**TAUX**
Etudes ZAC et AVP, études diverses (topographie, géotechniques, juridiques et foncières)	75 000,00 €	19%	Etat-FSIL	139 475,00 €	35,00%
Acquisitions de terrains	323 500,00 €	81%	Conseil Départemental	79 700,00 €	20,00%
			PART FINANCEURS	219 175,00 €	55,00%
			PART CCVH	179 325,00 €	45,00%
TOTAL HT	**398 500,00 €**	**100%**	**TOTAL HT**	**398 500,00 €**	**100,00%**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault et l'Etat, pour les demandes de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel, en restant dans un maximum de 80% d'aides publiques,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1460 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199366-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~~

DÉPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRICITÉ.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L. 2221-1,
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
VU qu'Hérault Energie a adopté un schéma territorial de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques en 2014, lequel prévoit l'implantation de 100 bornes sur l'ensemble du département,
CONSIDERANT que dans le cadre de l'implantation des bornes, la Mairie de Gignac a envisagé de mettre en place une borne accélérée sur le parc d'activités de Camalcé,
CONSIDERANT qu'afin d'éviter la conclusion d'un contrat d'abonnement supplémentaire pour la fourniture d'électricité, il est proposé de brancher l'infrastructure de recharge sur le comptage déjà existant de la communauté de communes, la borne comptabilisant l'énergie qu'elle délivre,
CONSIDERANT qu'Hérault Energie prendra en charge la totalité des charges d'exploitation des bornes installées et des charges d'électricité induites pour les exercices 2017, 2018 et 2019,
CONSIDERANT que la présente convention fixe les modalités de remboursement des charges d'électricité ; Hérault Energie remboursant annuellement à la Communauté de communes le surcoût de l'abonnement et les consommations de la borne,
CONSIDERANT que la communauté de communes sera chargée de produire la facture sur la base des données transmises par Hérault Energie,
CONSIDERANT qu'à l'issue de la présente convention, le gestionnaire de la borne prendra en charge les frais d'électricité associés,
CONSIDERANT qu'une nouvelle convention pourra être signée à cet effet si la borne est toujours branchée sur le compteur de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de remboursement de charges d'électricité ci-annexée à conclure avec Hérault Energie à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2019;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1461 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199367-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES d'ELECTRICITE

Collectivité : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Parking Parc d'activités de Calmacé

Entre :

- HERAULT ENERGIES, syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, situé 1 chemin de Plaisance 34120 PEZENAS, représenté aux présentes par Monsieur Jacques RIGAUD Président en exercice, dûment habilité en vertu des délibérations du Comité Syndical n° CS 22 et CS 25 en date du 29 avril 2015 ;

Ci-après dénommé HERAULT ENERGIES

Et :

- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée aux présentes par Monsieur Louis Villaret, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....;

Ci-après dénommée la Collectivité

Préambule:

HERAULT ENERGIES a décidé en 2015 l'engagement d'un projet de déploiement d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération en date du 13 décembre 2016 la commune de GIGNAC a transféré à HERAULT ENERGIES sa compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Par convention en date du 6 janvier 2017, passée entre HERAULT ENERGIES et la commune de GIGNAC il a été acté la mise en place et l'organisation d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Afin d'éviter la conclusion d'un contrat d'abonnement supplémentaire pour la fourniture d'électricité, il est envisagé que l'infrastructure de recharge à implanter sur le parking du parc d'activités de Camalcé, parcelle n° 13... section AS, propriété de la commune de Gignac, soit branchée sur le comptage déjà existant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (la borne comptabilise l'énergie qu'elle délivre).

En application de la convention initiale susvisée HERAULT ENERGIES doit prendre en charge la totalité des charges d'exploitation des bornes installées et des charges d'électricité induites pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Ceci étant exposé il est passé la présente convention de répartition des charges.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition prise en charge des charges d'électricité liées au fonctionnement de la borne de recharge de véhicules électriques entre la Collectivité et HERAULT ENERGIES à compter du la date de mise en exploitation effective de la borne.

Article 2 : **Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra être renouvelée.

A l'issu de la présente convention, le gestionnaire prendra en charge les frais d'électricité associés. Une nouvelle convention pourra être signée à cet effet, si la borne est toujours branchée sur le compteur de la Communauté de Communes.

Article 3 : **Charges d'électricité**

- Hérault Energies installe des bornes qui ont la capacité de comptabiliser l'énergie délivrée pour la recharge des véhicules.
- Pour l'installation électrique concernée, la Collectivité conserve la prise en charge du contrat de fourniture d'électricité et paye au fournisseur les factures correspondantes.
- En cas de besoin d'augmentation de puissance du contrat, HERAULT ENERGIES remboursera annuellement à la Collectivité le surcoût du contrat d'abonnement lié à l'augmentation de puissance.
- Le calcul de l'énergie propre au fonctionnement de la borne sera fourni par la notice du constructeur.
- Hérault Energies rembourse annuellement à la collectivité le surcoût de l'abonnement et les consommations de la borne. La collectivité se chargera de produire une facture sur la base des données transmises par Hérault Energies.

Article 4 : **Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des parties aura approuvé les modifications.

Article 5 : **Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable et dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Pézenas, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour HERAULT ENERGIES, le Président, Jacques RIGAUD	Pour la Collectivité, Le Président, Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

Z.A.C LA CROIX - GIGNAC
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'EMPRISE DE CHANTIER COSMO.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
VU l'article L5211-10 du même code ;
VU la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
VU ensemble l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 relatif aux statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault et plus particulièrement la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ainsi que la délibération du conseil communautaire n°1342 en date du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire, ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet de la Z.A.C La Croix à Gignac ;
VU les arrêtés de permis de construire n° 034 114 14 00063, n° 034 114 14 00064 délivrés le 27 mars 2015 et le permis n°034 114 14 00060, n°034 114 14 00061 délivrés le 23 avril 2015, autorisant la société Pitch promotion à construire des immeubles de commerces et bureaux sur les lots C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18 de la Z.A.C La Croix représentant une surface de plancher totale de 7 772m²,
VU le dossier de réalisation modifié de la tranche 1 « Aménagement du cœur de ZAC » de la ZAC la Croix, approuvé le 26 septembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Hérault,
VU l'acte de vente des lots C8, C10, C11, C15, C16,C17 et C18 de la Z.A.C La Croix au profit de la société Pitch promotion, signé le 16 décembre 2016,
VU l'acte de vente du lot C9 de la Z.A.C La Croix au profit de la société Pitch promotion, signé le 15 février 2017,
VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AW238, AW237, AW190, AW200, AW242 sur Z.A.C La Croix à Gignac,

CONSIDERANT que la société Pitch promotion a sollicité la communauté de communes dans le cadre du chantier de construction des bâtiments C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18, afin que celle-ci mette à sa disposition jusqu'au 30 septembre 2017 une assiette foncière de 7 367m² sur Z.A.C La Croix (cf. plan joint) en cours d'aménagement destinée à terme au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France, place de l'étoile et parking rue de la voie lactée),

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de mettre à la disposition de la société Pitch promotion par convention l'assiette foncière sus visée appartenant à la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que d'autre part, au regard de l'intérêt général du projet et vu la constitution de séquestre d'un montant de 56 000€ intervenue dans le cadre de la vente des lots précités, il est proposé de consentir une occupation temporaire à titre gratuit,

CONSIDERANT que la convention consentie à titre précaire pour répondre aux besoins de l'occupant pendant la durée de son chantier sera formellement exclue du champ d'application des baux commerciaux,

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée autorisant la société Pitch promotion à occuper à titre gratuit une assiette foncière de 7 367m² sur la Z.A.C La Croix à Gignac (cf. plan joint) jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente convention, en particulier les avenants ayant vocation à proroger la durée initiale de la convention dans la limite d'une année.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1462 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199369-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention d'occupation précaire
Chantier COSMO

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis Villaret agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La société Pitch promotion, domiciliée 266, place Ernest GRANIER, 3400 MONTPELLIER, représentée par **M. Jean-François GAPILLOUT** en sa qualité de Directeur d'agence, ci après **dénommée « la Société/l'Occupant »**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu ensemble l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 relatifs aux statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault et la délibération du conseil communautaire n°1342 en date du 26 septembre 2016 du relative à la définition de l'intérêt communautaire ; Vu plus particulièrement la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet de la Z.A.C La Croix à Gignac ;

Vu les arrêtés de permis de construire n° 034 114 14 00063, n° 034 114 14 00064 délivrés le 27 mars 2015 et le permis n°034 114 14 00060, n°034 114 14 00061 délivrés le 23 avril 2015, autorisant la société Pitch promotion à construire des immeubles de commerces et bureaux sur les lots C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18 de la Z.A.C La Croix représentant une surface de plancher totale de 7 772m².

Vu le dossier de réalisation modifié de la tranche 1 « Aménagement du cœur de ZAC » de la ZAC la Croix, approuvé le 26 septembre 2016, par le conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Hérault

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AW238, AW237, AW190, AW200, AW242 sur Z.A.C La Croix à Gignac.

La société Pitch promotion a sollicité la communauté de communes dans le cadre de l'installation de

son chantier de construction de bâtiments situés sur les lots C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18, afin que celle-ci mette à sa disposition temporairement une superficie de 7 367m² comprise sur les AW238, AW237, AW190, AW200, AW242 *(Cf. Plan ci-annexé)*, domaine privé de la Communauté de communes. Cette assiette foncière est en cours d'aménagement et destinés à terme au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France, place de l'étoile et parking rue de la voie lactée).

Compte tenu de l'intérêt général du projet et du séquestre d'un montant de 56 000€ consigné chez Me MAURIN, il convient que la Communauté de communes consente cette mise à disposition au profit de la société Pitch promotion par convention déterminant l'ensemble des modalités afférentes. Il est précisé en particulier que cette convention est consentie à titre précaire mais gratuit pour répondre aux besoins de l'occupant uniquement pendant la durée de son chantier.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition globale de l'assiette foncière définie à l'article 2 de la présente convention pendant la durée du chantier de construction des bâtiments C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18 prévue jusqu'au 30 septembre 2017.

Les Parties ont convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire et précaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Le droit des baux commerciaux est ainsi formellement exclu. L'article L145-1 du Code du Commerce ne saurait trouver à s'appliquer ; le terrain, objet de la présente convention, n'est pas un local accessoire à l'activité de l'Occupant ni des entreprises qui y auront recours.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

2.1 Désignation

Le Propriétaire consent temporairement et de manière précaire à la Société, l'occupation d'une partie de son domaine privé représentant une assiette foncière de 7 367m² comprise sur les parcelles AW238, AW237, AW190, AW200, AW242 *(Cf. Plan ci-annexé)* en cours d'aménagement et destinés à terme au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France, place de l'étoile et parking rue de la voie lactée).

2.2 Modification de l'emprise foncière mise à disposition :

Pour les besoins des travaux d'aménagements de la ZAC la Croix, le Propriétaire se réserve le droit de modifier unilatéralement le terrain d'assiette mis à disposition et notamment les 7 367 m² en cours d'aménagement qui serviront à terme de stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France, place de l'étoile et parking rue de la voie lactée).
Le Propriétaire en informera l'occupant au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, l'Occupant ne sera pas recevable à demander une indemnité quelle qu'elle soit pour les troubles qu'il pourrait subir.

Article 3 - Destination de l'occupation

Le terrain est destiné à l'usage de base de chantier, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale. L'Occupant est autorisé à aménager sur le terrain sans fondation ni fixation définitive dans le sol les éléments et aménagements suivants :

- clôtures de chantier ;
- base de vie ;
- stockage d'équipements et de matériels à l'exception de tous matériaux et déchets polluants ;
- aire de livraison ;
- stationnements de véhicules à moteur.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique et sans délai de la présente convention.

L'autorisation donnée à l'Occupant pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du Propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

Le Propriétaire ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

La Société souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir le Propriétaire et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

La Société fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux. (Cf. état des lieux)

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet à la date à laquelle la présente convention est rendue exécutoire et à compter de sa signature par les Parties pour se terminer le 30 septembre 2017.
Celle-ci pourra, le cas échéant, être prorogée par voie d'avenant, dans la limite d'une durée totale d'un an.

Article 5 - Conditions de jouissance

5.1 Conditions générales d'occupation

L'Occupant, à ses frais, s'engage à clôturer le terrain mis à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour sa protection mais surtout celle public ; il entretiendra les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Propriétaire, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes

concernant les modalités de l'occupation par lui de l'assiette foncière, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de l'assiette foncière occupée ou à l'exercice de son activité sur la dite assiette foncière.
Le Propriétaire ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux. (cf. sondage Caméra)
Dans le cadre de son exploitation, l'Occupant fera à ses frais, risques et périls, tous travaux, agencements, mises aux normes qui seraient exigés par l'autorité administrative pour effectuer les travaux et aménagements visés aux présentes.
Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En outre, il appartiendra à l'Occupant de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect les règles d'hygiène, de salubrité, etc. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que le Propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Occupant s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

L'Occupant prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son chantier.

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, il est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.
L'Occupant renonce à tous recours ou indemnité contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et en particulier :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits conférés par le Propriétaire;
- Des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du Propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence de l'Occupant ;
- De l'occupation par l'Occupant du terrain, propriété de la communauté de communes, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- Du fait des aménagements que l'Occupant est autorisé à implanter dans le cadre de la présente convention ;
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quel que soit la cause d'un éventuel accident ;

- De la pollution du terrain.

5.2 Conditions techniques particulières d'occupation :

En ce qui concerne le positionnement de la clôture de chantier, l'Occupant veille à maintenir le stationnement et un accès piéton le long de l'Av. Pierre Mendès France, la clôture devra être positionnée en dehors des bétons désactivés coulés de manière récente.

5.3 Cession des droits, sous-location, domiciliation :

Les obligations résultant de la présente mise à disposition de l'Occupant constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution des présentes, une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de l'Occupant avant la convention.
Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

L'Occupant ne pourra pas céder son droit à la présente mise à disposition eu égard au caractère précaire et intuitu personae de ladite convention. En conséquence, toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation immédiate de la présente convention, formellement prohibée.

Article 6 - Etat des lieux de mise à disposition et transformations par l'Occupant preneur

L'Occupant prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune indemnité, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol.

Dans le cadre de la vente des lots C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18, l'Occupant à verser au Notaire, Me MAURIN, un séquestre d'un montant de 56 000€ afin de garantir la sûreté de la conservation des ouvrages de voiries, des espaces communs et des réseaux divers de la ZAC DE LA CROIX réalisés par le Propriétaire, et pour garantir cette dernière de toute détérioration qui pourrait être occasionnée auxdits ouvrages par l'Occupant ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Cette somme a été affectée par l'Occupant à titre de gage au profit du Propriétaire.
A l'achèvement des travaux de construction par l'Occupant sur les lots C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18, un nouvel état des lieux contradictoire (des voiries, réseaux divers et aménagements de la ZAC) sera dressé, en vue de constater l'absence ou la présence de détérioration(s) et leur évaluation. Le notaire restituera à l'Occupant la somme séquestrée dans les huit jours de la réception de l'état des lieux conforme à l'état initial constatant l'absence de détérioration autre que celle relevant de l'usure normale. Cependant, si les états des lieux dressés à l'achèvement des constructions sur les lots objets des présentes C8, C9, C10, C11, C15, C16,C17 et C18 constatent des détériorations, le notaire versera directement au Propriétaire, la somme séquestrée à concurrence uniquement du montant des dommages constatés et évalués.
En cas de détérioration dont le montant serait supérieur à 56 000€, le Propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

6.1 Droit de visite

Le Propriétaire pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par l'Occupant de ses obligations contractuelles.
Cette personne disposera, après information préalable communiquée par tout moyen à l'Occupant,

d'un droit de visite du terrain mis à disposition sans que l'Occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.
En cas de refus de l'Occupant, le Propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention pour non-exécution dans les conditions définies à l'article 11.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

L'Occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux (autres que ASA), gaz, et d'électricité, nécessaire à l'exécution de son chantier.

Article 9 - Assurances

L'Occupant, assurera les lieux objets de la présente convention et les biens qui y seraient présents (bâtiments, matériels, agencements, etc.) au titre de sa responsabilité civile.

Il s'engage également à assurer sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux

L'Occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

L'Occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au Propriétaire d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur la signature de la présente convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.
Le défaut de souscription par le l'Occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation pour faute par le Propriétaire de la présente convention.

Article 10 - Fin du contrat, restitution des lieux, pénalités

Au terme du contrat, que celui-ci soit anticipée ou non, l'occupant s'engage à restituer sans délai le terrain libéré de toute installations/mobiliers et remis dans son état initial.

Dans le cas contraire et aux fins de l'exécution de ces conditions le Propriétaire se réserve le droit de choisir d'opposer à l'occupant soit une exécution matérielle des travaux nécessaires à la remise en état du terrain à ses frais et risques ou d'activer la garantie du séquestre d'un montant de **56 000€** visé à l'article 6.
Si le preneur persistait à rester dans les lieux, le Propriétaire pourra solliciter son expulsion par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, exécutoire par provision, nonobstant appel, aux frais et dépens de l'Occupant, sans préjudice du droit du Propriétaire à indemnités.

En tout état de cause, en cas dépassement de la date fixée pour la libération des lieux, l'occupant sera tenu au versement d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Article 11 - Résiliation

11.1 A l'initiative de l'occupant :

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception (A.R), par l'Occupant, à tout moment, en informant le Propriétaire 1 mois à l'avance. A défaut de congé donné par l'Occupant, le contrat se poursuit jusqu'à son terme et prendra fin de plein droit le 30 septembre 2017, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

11.2 A l'initiative du Propriétaire:

En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de quinze jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec A.R. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 12- Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier

Article 13 – Modifications - Tolérance

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.
Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité du propriétaire, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, le Propriétaire restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.
L'Occupant aura l'obligation de notifier au propriétaire, dans le délai d'un mois, toutes les modifications substantielles des statuts (changement de dénomination, transfert de siège social, transformation, etc.).
L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fait à Gignac, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Président,
Louis VILLARET

Pour Pitch promotion

Le Directeur d'agence
Jean-François GAPILLOUT

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE : Plan installation chantier

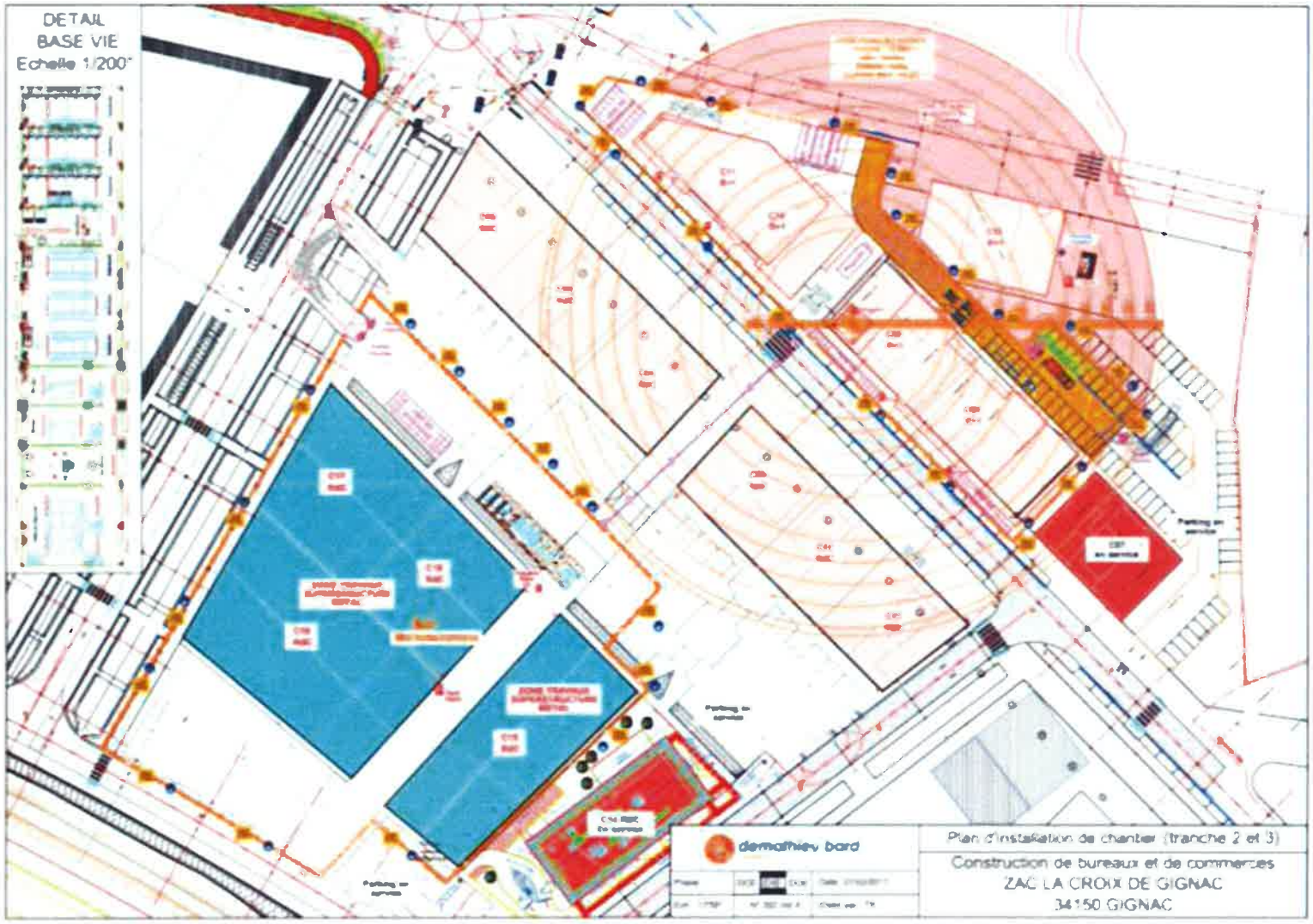

Commune de Gignac - ZAC la Croix

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

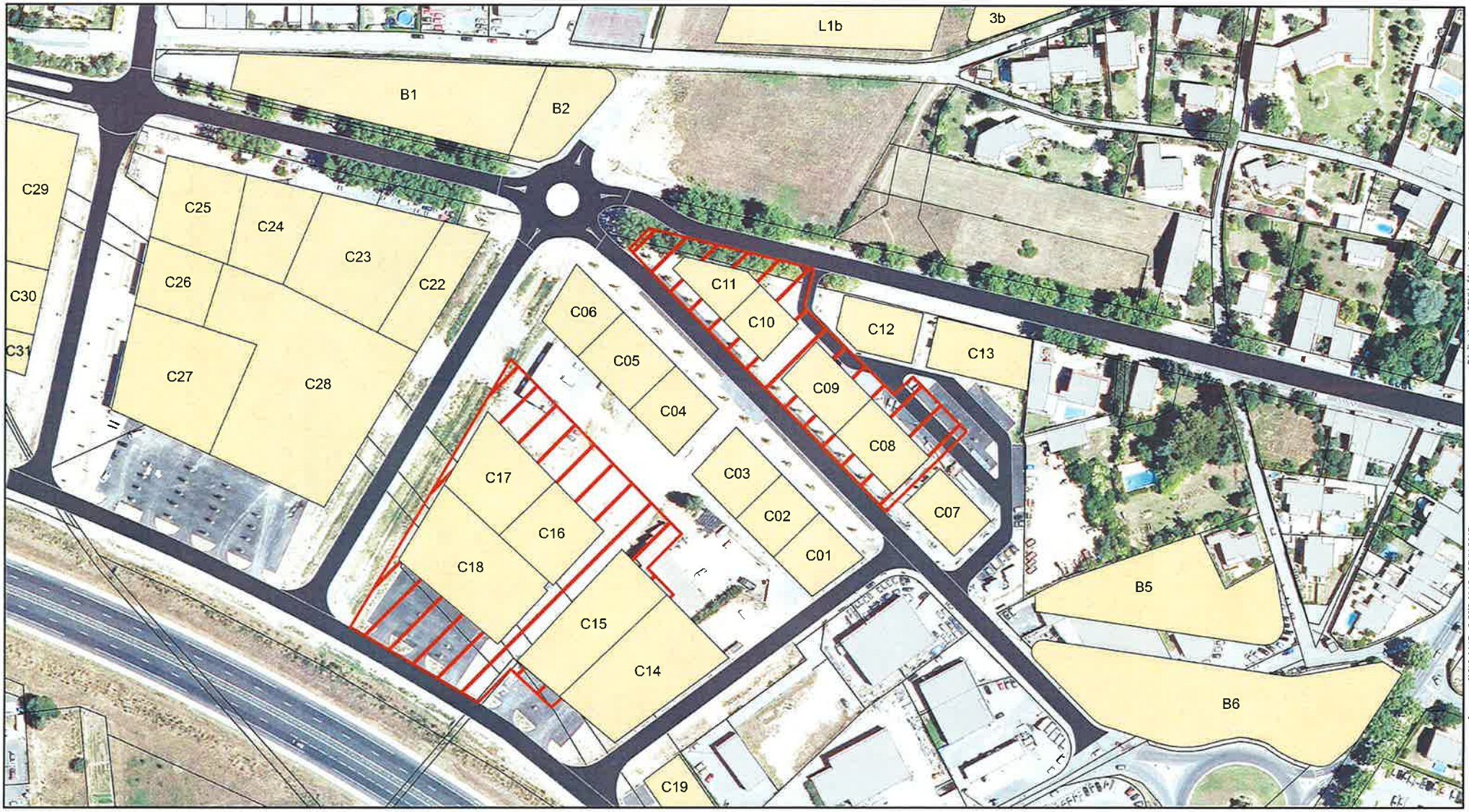

Cadastre de Gignac

- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger
- Voiries
- Lots
- Surface mise à disposition : 7367 m²

0 — 80 Mètres

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMULAIRE DE RÉSERVATION DES ESPACES DE L'ABBAYE D'ANIANE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL

Absents : M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2122-1 et suivants, L.2123-1 et L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
VU la délibération n°954 du 14 avril 2014 relative à l'élection du président de Communauté de communes Vallée de l'Hérault;
VU la délibération n°968 du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir donnée au président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
VU les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 13 novembre 2012 relatif à l'ouverture au public de la chapelle de l'abbaye d'Aniane ;
VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduites du 20 septembre 2012 relatif à la chapelle de l'abbaye d'Aniane ;
VU l'arrêté n°16.318 du 20 septembre 2015 de la Mairie d'Aniane acceptant la déclaration d'IOP de la cour d'honneur et de l'ancien jardin du directeur ;
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010 qui accueille aujourd'hui des évènements culturels, artistiques, scientifiques et des visites guidées tout au long de l'année,
CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique, la communauté de communes souhaite y mener une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement des individus au travers de l'accès de tous aux diverses formes culturelles,
CONSIDERANT que la communauté de communes y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux à des partenaires dont les actions permettent de renforcer, compléter et répondre aux mêmes objectifs,

CONSIDERANT que le règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions générales et de mise à disposition des espaces de l'abbaye d'Aniane, et en particuliers :

- *Les différents espaces, intérieur et extérieur,*
  - *Accessibles au public*
  - *Pour besoin de stockage et non accessibles au public*
- *Les modalités de réservation,*
- *L'examen des demandes (compatibilité et critères de sélection),*
- *L'établissement des contrats,*
- *Les conditions financières,*
- *Les règlementations à respecter,*

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de définir les conditions et les tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye en vue de permettre au Président d'user de la délégation susvisée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement intérieur ci-annexé définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,
- d'approuver le formulaire de réservation en découlant.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1463 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199370-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

7 Parc d'activités de Camalce
BP 15 - 34150 Gignac
Tel 04 67 57 04 50
Fax 04 67 57 04 51
www.cc-vallee-herault.fr

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010. L'abbaye accueille aujourd'hui des évènements culturels, artistiques, scientifiques et des visites guidées tout au long de l'année.
Consciente de l'importance de ce patrimoine emblématique, la communauté de communes souhaite y mener une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement des individus au travers de l'accès de tous aux diverses formes culturelles.

La communauté de communes y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux à des partenaires dont les actions permettent de renforcer, compléter et répondre aux mêmes objectifs.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales et de mise à disposition des espaces de l'abbaye d'Aniane, ci-après désignée « *l'abbaye* ». Les bénéficiaires sont ci-après désignés comme « *l'occupant* ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2122-1 et suivants, L.2123-1 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 13 novembre 2012 relatif à l'ouverture au public de la chapelle de l'abbaye d'Aniane ;

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduites du 20 septembre 2012 relatif à la chapelle de l'abbaye d'Aniane ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2015 (Arrêté n°16.318) de la Mairie d'Aniane acceptant la déclaration d'IOP de la cour d'honneur et de l'ancien jardin du directeur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération n°954 du 14 avril 2014 relative à l'élection du président de Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération n°968 du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir donnée au président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical… est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et règlementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises **ou** 285 personnes debout maximum + 10 agents en service maximum,
- La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes
- Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes

Les toilettes situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et ***uniquement comme espaces de stockage*** et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de135 m²,
- La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,
- La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,
- La salle de chantier dans le jardin du directeur,
- La salle de stockage du matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 – Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruira en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.

- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye.

Peuvent être occupants les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturel, scientifique ou éducatif d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.
Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,
- les sociétés privées pour un usage commercial,

Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert…), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 – Etablissement des contrats

Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation reprenant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant le terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.
Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.
Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est **par principe accordée à titre onéreux.** Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêté. Pour ce faire, un système de forfait est appliqué.

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m²	1000 personnes	350 €

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé à la journée supplémentaire.
En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

- Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes
- Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Règlementation

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum **ou** 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,
- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type L),
- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (*décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007*),
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor…),
- ne pas obturer les blocs secours,
- interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières

- Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

- Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Aniane.

8.3 Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi

de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les WE ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être remis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes..

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.
La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation exonérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ABBAYE D'ANIANE

A retourner dument complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de réservation

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2017 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces de l'abbaye d'Aniane).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable :

.....

Adresse : .....

Adresse de facturation (si différente) : .....

CP : ..... Ville : .....

Forme juridique : ..... N°SIRET/SIREN : .....

Nom représentant/PDG/Président : .....

E-mail : ..... @ .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Référent sur site :

Nom : .....

E-mail : ..... @ .....

Téléphone : .....

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif sommaire) :

.....
.....
.....
.....

Joindre un dossier de présentation de la manifestation (textes et photos)

Nombre de participants estimé :

.....

Types de publics attendus :

.....

Espaces demandé :

- O Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
- O Cour d'honneur, 2330 m²
- O Jardin du directeur, 2260 m²

X Toilettes

Espaces annexes non accessibles au public ***uniquement comme espaces de stockage***

- O Salle des maquettes
- O Maison des archéologues
- O Salle du jardin
- O Salle de chantier du jardin du directeur
- O Salle de stockage de la cour d'honneur

Dates des manifestations ouvertes au public :
Du ..... au .....

Dates complètes, incluant le montage et démontage
Du ..... au .....

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (*compléter et rayer les mentions*).

Ancienne chapelle :

Mobilier			
	Chaises noires		.... / 260 (stock global sur le sit
	Tables / nappes		.... / 32(stock global sur le site
	Chauffages		... / 9 (usage strict dans la chapelle)
	Praticables (Scène)	Plateaux de 1m x 2m	... / 9

Cour d'honneur :

Mobilier			
	Chaises noires		.... / 260 (stock global sur le sit
	Tables		.... / 32(stock global sur le site
	Praticables (Scène)	plateaux de 1m x 2m	... / 9(stock global sur le site)

Jardin de l'abbaye :

Mobilier			(stock à usage restrictif dans le jardin)
	Chaises bleues		... / 40
	Tables pliantes		... / 15
	6 Fauteuils métalliques Fermob		... / 6
	2 Tables métalliques Fermob		... / 2
	2 grandes nattes bleues + 1 petite rouge		... / 3
	15 poufs colorés		... / 15

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est **par principe accordée à titre onéreux**. Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel. Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m²	1000 personnes	350 €

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.
En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace **correspondant au montant calculé ci-après** ainsi qu'une **assurance responsabilité civile**. Ces **deux assurances** doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

Détail des montants à assurer *(il s'agit du montant maximum pouvant être assuré, il revient donc à l'occupant d'adapter le montant en fonction de sa demande)* :

Ancienne chapelle	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assure
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables pliantes	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène)	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
	Chauffage	8	270 €	2 160 €
Montant total				**15 208 €**

Cour d'honneur	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène) ?	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
Montant total				**13 048 €**

Jardin de l'abbaye	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises bleues	40	31 € / p	1 240 €
	Tables pliantes	15	85 € / p	1 275 €
	Fauteuils métalliques Ferm	6	358 € / p	2 148 €
	Tables métalliques Fermob	2	542 € / p	1 084 €
	2 Grandes nattes bleues + 1petite rouge	3	60 € / p	180 €
	Poufs colorés	15	20€ / p	300 €
Montant total à assurer				**6 227 €**

Soit un montant de ..... € à assurer *(à calculer en fonction du III – Matériels et mobiliers).*

Cadre réservé à l'administration :

- O Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
- O N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*rayer la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de ..... €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

- Par e-mail : culture@cc-vallee-herault.fr ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) ..... en qualité de ..... certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement à signer*).

Fait à ..... Le .....

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :	Signature du préteur : Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault Louis Villaret

Annexe I : règlement intérieur de l'abbaye d'Aniane

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical... est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et règlementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises **ou** 285 personnes debout + 10 agents en service maximum,
- La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes,
- Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes,

Les toilettes situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et ***uniquement comme espaces de stockage*** et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de135 m²,
- La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,
- La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,
- La salle de chantier dans le jardin du directeur,
- La salle de stockage du matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 – Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruira en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.
- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye.

Peuvent être occupants les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturel, scientifique ou éducatif d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.

Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,
- les sociétés privées pour un usage commercial,

Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert...), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 – Etablissement des contrats

Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation reprenant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant le terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.

Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est **par principe accordée à titre onéreux.** Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêté. Pour ce faire, un système de forfait journalier est appliqué.

- Ancienne chapelle, 360 m², 900 € TTC
- Cour d'honneur, 2330 m², 350 € TTC
- Jardin de l'abbaye, 2260 m², 350 € TTC.

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes

Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Règlementation

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum **ou** 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,
- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type L),
- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (*décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007*),
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor…),
- ne pas obturer les blocs secours,
- interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières

Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Aniane.

8.3 Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les WE ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être remis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes..

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation exonérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

Signature :

Annexe 2 : plan technique et sécurité de la chapelle

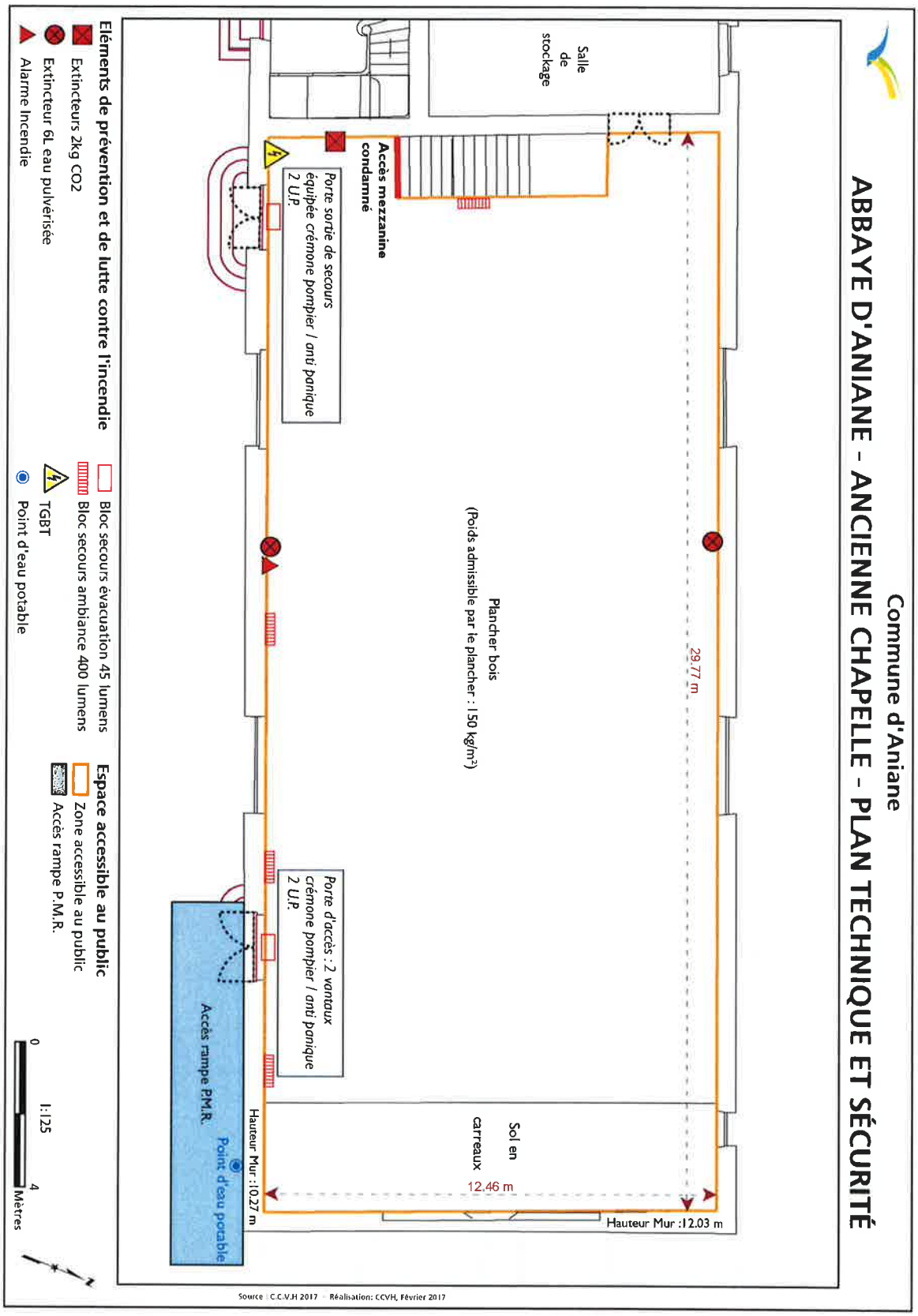

Annexe 3 : attestation de remise de clés

ATTESTATION
Remise de clés / Abbaye d'Aniane

Je soussigné …….. (n° de tél :

) pour le compte de ……..atteste avoir pris ce jour pour

l'ouverture de…… l'abbaye d'Aniane (cf convention du

……), un jeu de clés de l'abbaye d'Aniane comprenant :

- ☐ La clé du cadenas du portail et du potelet
- ☐ La clé de la chapelle
- ☐ La clé des toilettes
- ☐ La clé de la salle du jardin
- ☐ Le passe général
- ☐ La clé de la maison des archéologues

Le jeu de clés est à rendre au plus tard le…… ….. à l'accueil CCVH (04 67 57 04 50).
Horaires d'ouverture
Du lundi au jeudi : 8h30 – 12h et 14h00 – 17h30
Le vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 17h15

Fait à Gignac en 2 exemplaires dont 1 exemplaire à remettre à l'emprunteur lors de la restitution,

Remise du jeu de clés le : …../…../……. Restitution du jeu de clés :

Signature emprunteur Tampon et signature CCVH

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

~~~~~~

GRAND SITE DE FRANCE DE ST GUILHEM LE DÉSERT-GORGES DE L'HÉRAULT-RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE BERGERIE DEMANDES DE FINANCEMENTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des bâtiments et des parcelles de l'ancienne bergerie située aux abords du pont du Diable depuis le mois de juillet 2014, située à l'entrée du site classé des Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que ce bâtiment d'une superficie totale de 346,5 m² est composé de 249 m² de salles de réception, 47 m² de cuisine et 50m² de logement, que la superficie de la parcelle est de 1120 m², que ce bâtiment a été occupé jusqu'en 2013 et était utilisé pour une activité de restauration,
CONSIDERANT que la Communauté de communes a été maître d'ouvrage de l'aménagement du pôle d'accueil du site du pont du Diable, dans lequel la bergerie est incluse,
CONSIDERANT que ce site de la bergerie présente des intérêts stratégiques majeurs : il se situe à proximité immédiate du pont du Diable inscrit au Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO au titre des chemins de St-Jacques-de-Compostelle. Il compose le nœud de raccordement Aniane-Saint-Guilhem-le-Désert - St-Jean-de-Fos. Enfin, cette ancienne bergerie constituait la dernière enclave au sein des aménagements du pôle d'accueil du site du Pont du Diable.
CONSIDERANT que La Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite restaurer et aménager la bergerie d'Aniane afin de créer sur le Grand Site de France St-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault un lieu d'accueil du public complémentaire,
CONSIDERANT que le bâtiment de l'ancienne bergerie du Pont du Diable constitue une opportunité pour développer de nouvelles activités touristiques autour du site ; la réhabilitation de ce bâtiment permettra :

- de développer l'activité d'accueil de groupes de 50 à 150 personnes,
- l'organisation d'animations culturelles et de séminaires,
- de louer les lieux pour des manifestations de partenaires privés

CONSIDERANT que cet espace sera complémentaire aux équipements du pôle d'accueil du site du Pont du Diable et permettra de développer des revenus complémentaires notamment pour les professionnels de la restauration (traiteurs, animations diverses…),
CONSIDERANT qu'il permettra une montée en gamme et sera donc le support de nouvelles offres pour l'accueil des groupes sur le territoire,

CONSIDERANT par ailleurs, que la bergerie bénéficiant d'un emplacement central et visible à l'entrée des Gorges, le lieu permettra d'accueillir le grand public (accessible à pied ou vélo) avec un coin buvette et pourra offrir les services d'une borne accueil e-mobile de l'Office de Tourisme,
CONSIDERANT que ce lieu pourrait aussi servir pour des expositions, ou de l'interprétation du Grand Site, de manière temporaire par l'utilisation des salles annexes,
CONSIDERANT que des subventions ont déjà été acquises mais qu'il est possible d'en solliciter d'autres, notamment dans le cadre du Contrat de ruralité du Pays Cœur d'Hérault auprès de l'Etat, ainsi que dans le cadre du programme européen ATI-FEDER du Pays Cœur d'Hérault par l'intermédiaire de la Région Occitanie,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le lancement de cette opération en 2017,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant,

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel 2017

REHABILITATION DE L'ANCIENNE BERGERIE DU PONT DU DIABLE A ANIANE

DEPENSES			*RECETTES*		
POSTES	**MONTANTS**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANTS**	**TAUX**
Etudes	79 000,00 €	11%	Conseil Départemental (acquis)	120 000,00 €	17,17%
Travaux de réhabilitation du bâtiment et de réaménagement des abords	620 000,00 €	89%	Conseil Régional	120 000,00 €	17,17%
			Etat DREAL (pour études évaluées à 79.000 €, soit 13,67% acquis)	10 800,00 €	1,55%
			Etat FSIL Contrat de ruralité (pour les travaux, soit 24,2% d'un montant estimé à 620.000 € HT)	150 000,00 €	21,46%
			Union Européenne - FEDER ATI Pays Cœur d'Hérault	140 000,00 €	20,03%
			PART FINANCEURS	540 800,00 €	77,37%
			PART CCVH	158 200,00 €	22,63%
TOTAL HT	699 000,00 €	100%	TOTAL HT	699 000,00 €	100,00%
TOTAL TTC	838 800,00 €		TOTAL TTC	838 800,00 €	

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil régional d'Occitanie et l'Europe, dans le cadre de l'ATI du Pays Cœur d'Hérault (fonds FEDER), pour les demandes de subventions complémentaires à celle du Conseil départemental de l'Hérault
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat dans le cadre du Contrat de ruralité pour les travaux
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1464 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199541-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2017-2

ARRETE

portant modification de la nomination des mandataires de la régie de recettes "Le Berceau" à Montarnaud

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
VU la délibération n°555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et sur l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs,
VU l'arrêté n°A2015-5 portant modification de la régie de recettes pour le multi accueil intercommunal « Le Berceau » de Montarnaud,
VU l'arrêté n°A2015-12 portant nomination des mandataires de la régie de recettes pour le multi accueil intercommunal « Le Berceau » de Montarnaud,
VU l'arrêté n°A2015-18 portant modification de la nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes pour le multi accueil intercommunal « Le Berceau » de Montarnaud,
VU l'arrêté n°A2015-22 portant modification de la nomination des mandataires de la régie de recettes pour le multi accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud,
VU le contrat n° C0027_2017 relatif à l'avenant n° 2 au contrat de recrutement de Mme Emilie BARRAL,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire,
VU l'avis conforme du régisseur titulaire,
VU l'avis conforme du mandataire suppléant,
CONSIDERANT l'absence de Mme Armelle GANGA depuis le 01/02/2017,
CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme Armelle GANGA durant son absence, et en particulier dans ses missions de mandataire,
CONSIDERANT que Mme Emilie BARRAL, éducatrice de jeunes enfants, assure ce remplacement jusqu'au retour de cette dernière, conformément à l'arrêté précité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2015-22 susvisé.
ARTICLE 2 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, M. Rémy ROMERO, M. Anthony AMMARDJIA et Mme Sylvie GIRAUD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.
ARTICLE 3 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, M. Rémy ROMERO, M. Anthony AMMARDJIA et Mme Sylvie GIRAUD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.
ARTICLE 4 – Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, M. Rémy ROMERO, M. Anthony AMMARDJIA et Mme Sylvie GIRAUD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément la réglementation en vigueur.
ARTICLE 5 – Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, M. Rémy ROMERO, M. Anthony AMMARDJIA et Mme Sylvie GIRAUD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément la réglementation en vigueur.
ARTICLE 6 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, M. Rémy ROMERO, M. Anthony AMMARDJIA et Mme Sylvie GIRAUD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.
ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recette, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
ARTICLE 8 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER

SIGNATURE DU REGISSEUR, DU SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES

Fait à Gignac, le 9 février 2017

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-2
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 09/02/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc197342-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le 16.02.17

Signature de l'Agent,

"lu et approuvé"

"lu et approuvé"

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2017-3

ARRETE

portant modification de la composition du Comité Technique
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires,
Vu le procès-verbal des élections en date du 4 décembre 2014,
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 15 juin 2016 portant modification de la composition du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la démission de Mme Jéronima DANNIEL, membre suppléant,
Vu le courrier de la CFDT en date du 3 février 2017 désignant M. Didier VAREILHES comme membre suppléant,
Considérant que les représentants des établissements choisis parmi les agents de ces établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Jéronima DANNIEL par la désignation d'un nouveau représentant du personnel pour la durée du mandat en cours,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-16 du 15 juin 2016 susvisé.

Article 2 : La composition ainsi modifiée du comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Fonction*
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	*Fonction*
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Organisation syndicale*
ALONSO Isabelle	CFDT
HUGLA Sophie	CFDT
TALLANT Pierre	FO

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	*Organisation syndicale*
RAMBAL Isabelle	CFDT
VAREILHES didier	CFDT
MENNECIER Pierre	FO

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 09.03.2017

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-3
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 09/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc199248-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 09/03/2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-3

DECISION

PRÊT CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC POUR LES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2017 - MONTANT DU PRÊT 1 100 000€

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc un prêt de 1 100 000€ pour financer les projets d'investissement 2017, aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 1 100 000€
  - Durée du prêt : 20 ans
  - Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement constant du capital
  - Taux fixe trimestriel de 2.10%
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 8 mois qui suivent la signature du contrat, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition
  - Remboursement anticipé à date d'échéance avec indemnité financière en période de baisse des taux et indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté

- de signer le contrat de prêt et toutes les pièces y afférentes.

Fait à Gignac, le 01/03/17

Le Président
Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc198453-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 01.03.2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-4

DECISION

PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2017 - MONTANT DU PRÊT 1 100 000€

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt de 1 100 000€ pour financer le programme d'investissement du budget principal 2017 aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 1 100 000€
  - Durée du prêt : 20 ans
  - Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement constant du capital
  - Taux fixe trimestriel de 1.97% (base de calcul 30/360)
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - Remboursement anticipé total ou partiel avec indemnité actuarielle
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté

- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces y afférentes.

Fait à Gignac, le 01/03/2017

Le Président
Louis VILLARET

Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc198455-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 01.03.2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-5

DECISION

PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LE FINANCEMENT DE L'AVANCE SUR RECETTES DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2017 - MONTANT DU PRÊT RELAIS 750 000€

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt relais de 750 000€ pour financer l'avance sur recettes des projets d'investissement du budget principal 2017 aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 750 000€
  - Durée du prêt : 2 ans
  - Amortissement in fine du capital
  - Taux fixe annuel de 0.68% (base de calcul 30/360)
  - Mise à disposition des fonds en une ou plusieurs fois, au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - Remboursement anticipé à toute date sans pénalité
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté

- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces y afférentes.

Fait à Gignac, le 01/03/17

Le Président
Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc198457-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 01.03.2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-6

DECISION

PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2017/2018 DU BUDGET ANNEXE ZAC LA CROIX GIGNAC - MONTANT DU PRÊT 900 000€

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt de 900 000€ pour financer les investissements 2017/2018 du budget annexe ZAC La Croix aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 900 000€
  - Durée du prêt : 15 ans
  - Périodicité trimestrielle
  - Taux variable indexé sur Euribor 3 mois + marge de 1.35% (base de calcul 30/360)
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - Remboursement anticipé total ou partiel sans indemnité
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté

- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 07.03.2017

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 07/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc199065-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07.03.2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-7

DECISION

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE SALASC, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-9 ;
VU la délibération n° 1435 en date du 20 février 2017 relative à l'organisation de la 31e édition du concours des vins de la Vallée de l'Hérault, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à la bonne marche de l'évènement, comprenant notamment la signature des conventions de partenariat à mettre en place,
CONSIDERANT que le Lycée agricole de Gignac, en tant qu'établissement dispensant des formations agricoles et de services, a toujours été partenaire de l'opération «Concours des vins Vallée de l'Hérault » afin de permettre d'offrir une mise en situation professionnelle aux élèves des classes de service à la personne,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une convention de partenariat avec le Lycée agricole de Gignac en vue de fixer les engagements respectifs des parties pour l'organisation de la tenue du jury du concours des vins dans le gymnase du Lycée Agricole,
CONSIDERANT que pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de confier l'élaboration, la signature et l'exécution de la convention de partenariat précitée au vice-président délégué à l'économie,

Décide

- de déléguer à Monsieur Philippe SALASC, 4e vice-président délégué à l'économie, la mission d'élaboration, la signature et l'exécution de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure avec le Lycée Agricole de Gignac dans le cadre de la 31ème édition du « Concours des vins de la Vallée de l'Hérault 2017 » programmé du 18 au 24 avril 2017.

Fait à Gignac, le 13.03.2017

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 13/03/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc199444-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 13/03/2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de partenariat
dans le cadre du « Concours des vins de la Vallée de l'Hérault 2017 »
Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Lycée agricole de Gignac

Entre :
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)
2, parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC
Représentée par le Vice Président en charge du développement économique, M. Philippe SALASC, sur délégation du Président en date du 13 mars 2017, lui-même autorisé en vertu de la délibération du 20 février 2017 portant sur le concours des vins Vallée de l'Hérault 2017,

D'une part,

Et le Lycée agricole de Gignac (LA)
Route de Pézénas 34150 GIGNAC
Représenté par M. Louis Villaret, président du Lycée agricole

D'autre part,

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence développement économique, organise en 2017 la 31ème édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de 43 communes du Cœur d'Hérault. Cette année, la communauté de communes entend renforcer la qualité et l'image de la compétition notamment à travers le temps de dégustation avec un jury toujours plus qualitatif et une organisation encore plus rigoureuse.

Le Lycée agricole de Gignac, en tant qu'établissement dispensant des formations agricoles et de services, a toujours été partenaire de l'opération «Concours des vins Vallée de l'Hérault » afin de permettre d'offrir une mise en situation professionnelle aux élèves des classes de service à la personne.

I- Objet et durée de la convention

L'objet de cette convention est de fixer les engagements respectifs des parties en vue d'organiser la tenue du jury du concours des vins dans le gymnase du Lycée Agricole. La convention prend effet le 18 avril 2017 et s'achève le 24 suivant.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2- Date et lieu du jury du concours des vins de la Vallée de l'Hérault

Le jury du concours des vins Vallée de l'Hérault aura lieu le **vendredi 21 avril 2017, au gymnase du lycée agricole.**

3- Le lycée agricole de Gignac s'engage à :

- ✓ **Identifier, sélectionner et former les élèves qui participeront à l'organisation du jury du concours des vins :**
  - Mercredi 19 avril : mise de tables (13h-15h)
  - Jeudi 20 avril : préparation du jury de dégustation et du repas (+/- 30 élèves)
  - Vendredi 21 avril : participation au jury (service, logistique) et du repas qui suit le jury (préparation et service) ; a minima 25 élèves seront nécessaires pour le service (idéalement 30)

  N.B : Seuls les élèves travaillant sur le concours des vins sont habilités à accéder au gymnase. Ils sont placés sous l'entière responsabilité du LA.

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le gymnase du mardi 18 au vendredi 21 avril inclus** (la salle pourra être utilisée le 24 avril, avec possibilité d'enlèvement des derniers matériels ou cartons)

- ✓ **Nettoyer la salle du gymnase avant et après le concours**

- ✓ **S'assurer du bon équipement et fonctionnement du gymnase :**
  - la fermeture générale du bâtiment pour sécuriser les stocks de vins
  - la fermeture à clés d'une ou plusieurs pièces
  - le bon fonctionnement de l'éclairage et des différents systèmes de sécurité (incendie, issue de secours…)
  - la mise à l'heure de la pendule
  - toilettes :
    - pour celle de la salle : assurer la bonne fermeture de la porte, poser un support fixe pour papier rouleaux, une table de desserte,
    - pour celle de la salle et des vestiaires : assurer un bon état de marche et un nettoyage le jeudi soir
  - l'évacuation complète du matériel dans la salle : notamment les cages de foot et autre matériel sportif, au plus tard le mardi 18 avril au soir.

- ✓ **S'assurer de la qualité des aménagements extérieurs nécessaires à l'accueil des membres du jury du concours des vins :**
  - Si possible l'amélioration de l'accès voierie
  - le nettoyage du parking et des espaces extérieurs, et évacuation des encombrants éventuels
  - débroussaillage des herbes côté espace café (coté route départementale)

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le matériel listé en annexe de la présente convention**

- ✓ **S'assurer d'une prestation de restauration de qualité comprenant :**
  - o Soumission du menu du déjeuner une quinzaine de jours avant la manifestation à l'équipe CCVH pour validation ;
  - o Fourniture d'un repas qualitatif, complet et équilibré pour accompagner les vins suivant la dégustation le jour du jury (entrée, plat, fromage, dessert, café)
  - o une pause café (café, jus de fruits, viennoiseries)

- ✓ **Conserver et nettoyer les crachoirs et les verres**

- ✓ **Trier les déchets conformément aux usages du tri Syndicat Centre Hérault**

✓ Le Lycée Agricole conserve la responsabilité des charges incombant au propriétaire **et veille à la parfaite sécurisation des lieux de stockage, en particuliers ceux destinés à accueillir les vins de la Vallée de l'Hérault.**

4- La communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- ✓ **Assurer la formation des élèves** pour comprendre le fonctionnement du jury du concours des vins et le service, dans un but de mise en exercice professionnel

- ✓ **Gérer en bon père de famille les locaux mis à disposition**

Par contrat n° 02059603Z avec la compagnie Groupama, la responsabilité générale de la communauté de commune est assurée en tant qu'occupant des lieux pour la période du 18 avril au 21 avril 2017 inclus.
Ce contrat garantit également la structure en sa qualité d'organisateur de la manifestation réunissant les agents de la communauté de communes.
Toutefois, la responsabilité individuelle des participants est exclue, ces derniers doivent posséder une assurance responsabilité civile personnelle.

- ✓ **Prendre une prestation de gardiennage** pour assurer la sécurité du gymnase du jeudi 20 avril à 16 h au vendredi 21 avril 7h30.

- ✓ **Prendre en charge :**
  - o la décoration de la salle (partenariat extérieur)
  - o la location et/ou l'achat de matériel listé en annexe
  - o la livraison des poubelles nécessaires (bio, résiduels et verres)
  - o l'enlèvement des cartons et bouteilles de vin

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le matériel listé en annexe de la présente convention et pour la durée de la convention**

- ✓ **Payer une prestation d'un montant de 2000 €** à l'issue de la présente convention de partenariat ; le LA fournira à ce titre un RIB pour que la Communauté de communes puisse procéder au paiement via le Trésor Public.

- ✓ **Confirmer le nombre de repas CCVH et membres du jury le vendredi 14 avril**

- ✓ **Insérer le logo du lycée agricole** dans les présentations du concours des vins (jury et soirée de remise des prix) et dans le livret palmarès du concours des vins

- ✓ **Mettre à disposition du lycée des outils de communication** (photos, vidéo) permettant de valoriser le travail du lycée pendant le concours des vins

5- Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable préalable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le 2017

M. Louis VILLARET
Président du Lycée agricole de Gignac

M. Philippe SALASC,
Vice-Président en charge du développement économique à la CCVH

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE LISTE DU MATERIEL NECESSAIRE A L'ORGANISATION DU JURY :

Nature	Quoi	Nbre	Appartient à ou est fourni par	remarques
TABLES	Tables rondes pour jury		CCVH	
	Tables consoles pour les vins		CCVH	Prêt Le Pouget
	Tables accueil (jury+brief)	2	Lycée	
	Tables petit déjeuner extérieur et prépa services	6	Lycée	
CHAISES	Chaises	150	Lycée	
	Chaises	90	CCVH	Matériel CCVH (50) & Prêt Le Pouget (40)
VERRES ET CRACHOIRS	Grands Verres	1962	CCVH	Vérifier stock 2016 Stockés au lycée agricole **Les laver avant (pas de traces ni d'odeur)**
	Petits verres	144	CCVH	Vérifier stock 2016 Stockés au lycée agricole **Les laver avant (pas de traces ni d'odeur)** **Les mettre à part (mentions sur cartons) ; uniquement pour VS**
	Crachoirs floqués CCVH	53	CCVH	Stockés au lycée agricole
	Crachoirs divers	30	Prêt ou achat par ccvh	
PETIT MATERIEL	Nappage consoles		Lycée	
	Nappage tables jury		CCVH	
	Torchons		Lycée	
	Serviettes papier	300	Lycée	Jury + grand jury + repas
	Ethylotests	150	CCVH	
	Matériel mise à l'aveugle des vins		CCVH	
	Eau, pain, paniers pour le pain		Lycée	
	Tee shirts élèves	30	Lycée	
	Tabliers	30	CCVH	
	Poubelle WC	1	CCVH	
	Desserte pour toilette	1	Lycée	
	Lave main WC		CCVH	